

Union of Soviet Socialist Republics, Canada, Brazil, France and Egypt. The list is closed.

The meeting rose at 12.55 p.m.

HUNDRED AND THIRTEENTH PLENARY MEETING

Held in the General Assembly Hall, at Flushing Meadow, New York, on Friday, 14 November 1947, at 3 p.m.

President: Mr. O. ARANHA (Brazil).

70. Need for greater use by the United Nations and its organs of the International Court of Justice: report of the Sixth Committee (documents A/459 and A/459/Corr.1)

The PRESIDENT: I call upon the Rapporteur of the Sixth Committee.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) (*translated from French*): The Sixth Committee's report (document A/459), dealing with the need for greater use by the United Nations and its organs of the International Court of Justice, is now before the delegations.

This report, which has been approved by the Committee, is fairly long because it deals in detail with various points of law and reproduces several speeches made by certain delegations. It seems hardly necessary to read it out. Nevertheless, a few words of explanation may not be out of place.

In the first place, there is a corrigendum. In the English text of the first draft resolution, the words *in particular* should be deleted since they were not in the text approved by the Sixth Committee.

The common ground of all three draft resolutions recommended by the Sixth Committee is the profound desire of most delegations — with very few exceptions — that legal and juridical methods should be increasingly respected, and that the services of the International Court of Justice should be more frequently utilized.

Numerous representatives have expressed their keen regret and real anxiety concerning the indifference too often displayed towards the legal aspect of affairs and the neglect into which resort to arbitration and legal redress have fallen in recent years.

The first of the three resolutions which the Sixth Committee recommends the General Assembly to adopt deals with requests for advisory opinions by duly authorized bodies and agencies relating to points of law and especially to the interpretation of the Charter.

de Justice. Ce sont les représentants des pays suivants: la Pologne, qui a soumis un amendement, l'Australie, l'Iran, la Colombie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Canada, le Brésil, la France, l'Égypte. La liste est close.

La séance est levée à 12 h. 55.

CENT-TREIZIÈME SEANCE PLENIERE

Tenu dans la salle de l'Assemblée générale, à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 14 novembre 1947, à 15 heures.

President: Mr. O. ARANHA (Brazil).

70. Nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses organes d'utiliser davantage les services de la Cour internationale de Justice: rapport de la Sixième Commission (document A/459)

Le PRÉSIDENT: La parole est au Rapporteur de la Sixième Commission.

M. KAECKENBEECK (Belgique): Le rapport de la Sixième Commission (document A/459) relatif à la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et ses organes d'utiliser davantage les services de la Cour internationale de Justice, se trouve en la possession des délégations.

Approuvé par la Commission, ce rapport est assez long car il précise divers points de droit et reproduit plusieurs déclarations faites par certaines délégations. Il paraît inutile d'en donner lecture. Quelques mots d'explication me paraissent toutefois nécessaires.

Tout d'abord, un corrigendum: il y a lieu de supprimer, dans le texte anglais du premier projet de résolution, les mots *in particular*¹, qui ne figurent pas dans le texte approuvé par la Sixième Commission.

Ce qui fait la véritable unité des trois projets de résolution que recommande la Sixième Commission c'est le profond désir de la plupart des délégations — à quelques exceptions près — de voir les méthodes juridiques et judiciaires plus en honneur et les services de la Cour internationale de Justice plus fréquemment utilisés.

De nombreux représentants ont exprimé de vifs regrets et une réelle anxiété à l'égard de l'indifférence trop souvent témoignée quant aux aspects juridiques des affaires et de l'oubli dans lequel sont tombées, ces dernières années, les méthodes arbitrales et judiciaires.

La première des trois résolutions que la Sixième Commission recommande à l'adoption de l'Assemblée concerne les demandes d'avis consultatifs émanant d'organes ou d'institutions dûment autorisés et se rapportant à des points de droit, y compris notamment des points d'interprétation de la Charte.

¹ Le terme correspondant dans le texte français est "notamment".

The Polish delegation submitted to the Sixth Committee an amendment that deleted all references to the interpretation of the Charter, and it was alleged that the Court had no competence to interpret the Charter. This Polish amendment, having obtained only six votes, was rejected by the Sixth Committee.

The overwhelming majority of the members of the Committee held that nothing in the provisions which authorize advisory opinions of the Court on points of law excludes from these points of law those that concern the interpretation of the Charter.

Furthermore, the resolution in no way tends to turn the Court into an organ which can make its interpretation of the Charter compulsory for other organs of the United Nations. When it gives an advisory opinion, the Court is merely acting in an expert capacity, as a particularly well-qualified expert.

Since a discussion is about to take place on this technical subject, I believe it is incumbent upon me, as Rapporteur, to seek to prevent certain misunderstandings.

The resolution does not create any obligation on the part of any organ or agency to ask the Court for opinions, whether on the interpretation of the Charter or on other legal matters. But many delegations think that it may be opportune and desirable, in certain circumstances, to seek such advice. This is the purpose of the recommendation.

What the Court is being asked is to give advisory opinions. I must emphasize the difference between judgments, which are binding on the parties, and advisory opinions which explain to an organ or an agency points of law or the sense or implication of a provision. In such cases, as I have already pointed out, the Court acts as an expert.

The Court cannot impose its interpretation on the organs of the United Nations because the resolution does not set up any legal machinery enabling it to do so. But a distinction must be drawn between something which is legally binding and something which, from the doctrinal and moral points of view, possesses great authority. It is this great doctrinal and moral authority which causes the majority of the delegations to attach a very great value to the opinion of the Court, and which leads them to recommend that its opinion be sought under appropriate circumstances.

In the course of its debates, the Sixth Committee repeatedly referred to the documents of the San Francisco Conference; and the delegation of the USSR has, I believe, rendered a service to all the delegations by having distributed in document A/474,¹ the text of the report drawn up by a group of jurists at San

¹ See *Documents of the United Nations Conference on International Organization*, draft report of the Rapporteur of Committee IV/2, document WD 269, IV/2/42.

La délégation polonaise a proposé à la Sixième Commission un amendement supprimant toute référence à l'interprétation de la Charte, et il a été allégué que la Cour n'avait pas compétence pour interpréter la Charte. L'amendement polonais, n'ayant recueilli que six voix, a été rejeté par la Sixième Commission.

La grande majorité des membres de la Commission considèrent que rien, dans les dispositions qui autorisent les avis consultatifs de la Cour sur des points de droit, n'exclut de ces points de droit ceux qui concernent l'interprétation de la Charte.

La résolution, d'autre part, ne tend nullement à faire de la Cour un organe qui puisse imposer obligatoirement son interprétation de la Charte aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Le rôle de la Cour, lorsqu'elle donne un avis consultatif, est un rôle d'expert, d'expert particulièrement qualifié.

Puisqu'une discussion va s'engager sur ce sujet technique, je crois qu'il est de mon devoir de Rapporteur de chercher à prévenir certaines confusions.

La résolution ne crée aucune obligation, de la part d'aucun organe ou d'aucune institution, de demander des avis à la Cour, pas plus sur des points d'interprétation de la Charte que sur d'autres questions juridiques. Mais de nombreuses délégations pensent qu'il est opportun et désirable, dans certaines circonstances, de rechercher des avis. Tel est le but de la recommandation.

Ce qu'on demande à la Cour, ce sont des avis consultatifs. Il convient d'insister sur la différence existant entre un jugement, qui est obligatoire pour les parties, et un avis consultatif, qui éclaire un organe ou une institution sur ce qui est de droit, ou sur le sens ou la portée d'une disposition. Dans le cas d'un avis consultatif, comme je viens de le dire, le rôle de la Cour est un rôle d'expert.

La Cour ne peut pas imposer son interprétation aux organes de l'Organisation des Nations Unies, car la résolution ne crée aucun mécanisme juridique lui permettant de le faire. Mais il faut distinguer entre ce qui est juridiquement obligatoire et ce qui, doctrinalement et moralement, jouit d'une très grande autorité. C'est cette grande autorité doctrinale et morale qui fait que la majorité des délégations attachent aux avis de la Cour une grande valeur et qui les incite, dans des circonstances appropriées, à en préconiser la recherche.

La Sixième Commission s'est, à différentes reprises dans sa discussion, référée aux documents de la Conférence de San-Francisco et la délégation de l'URSS a rendu, je crois, un service à toutes les délégations en faisant distribuer par le document A/474¹ le texte du rapport établi par un groupe de juristes à San-Francisco, qui in-

¹ Voir les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, projet de rapport du Rapporteur du Comité IV/2, document WD 269 IV/2/42.

Francisco on the manner in which the Charter might be interpreted, and the organs that should be entrusted with such an interpretation.

Both the majority and the minority of the Sixth Committee based their opinions on different sentences of this same report. I think that in order to clarify the debate, it would be useful to read in full this report which may not be familiar to all the delegations. It reads as follows:

"Committee II/2 referred to this Committee the following question: How and by what organ or organs of the Organization should the Charter be interpreted? Discussion of the question brought out the following conclusions:

"In the course of the operations . . . of the various organs of the Organization, it is inevitable that each organ will interpret such parts of the Charter as are applicable to its particular functions. This process is inherent in the functioning of any body which operates under an instrument defining its functions and powers. It will be manifested in the functioning of such a body as the General Assembly, the Security Council, or the International Court of Justice. Accordingly, it is not necessary to include in the Charter a provision either authorizing or approving the normal operation of this principle.

"Difficulties may conceivably arise in the event that there should be a difference of opinion among the organs of the Organization concerning the correct interpretation of a provision of the Charter. Thus, two organs may conceivably hold, any may express or even act upon, different views. Under a unitary form of national government, final determination of such a question may be vested in the highest court or in some other national authority. However, the nature of the Organization and of its operation would not seem to be such as to invite the inclusion in the Charter of any provision of this nature. If two Member States are at variance concerning the correct interpretation of the Charter, they are, of course, free to submit the dispute to the International Court of Justice, as in the case of any other treaty. Similarly, it would always be open to the General Assembly or to the Security Council, in appropriate circumstances, to ask the International Court of Justice for an advisory opinion concerning the meaning of a provision of the Charter."

Allow me to interpolate at this point: If the Court was not competent to give opinions on the interpretation of the Charter, I wonder if the jurists who drew up the San Francisco Charter would have written this sentence. I will repeat it:

" . . . it would always be open to the General Assembly or to the Security Council, in appropriate circumstances, to ask the International

dique de quelle manière et par quels organes la Charte peut être interprétée.

En réalité, la majorité et la minorité de la Sixième Commission se sont fondées sur des phrases différentes de ce même rapport et je crois que, pour éclairer le débat, il serait utile que je lise intégralement ce rapport, dont, peut-être, toutes les délégations n'ont pas encore pris connaissance. Le voici:

"Le Comité II/2 avait renvoyé à l'examen de ce comité la question suivante: de quelle manière, et par quel organe ou quels organes de l'Organisation, la Charte doit-elle être interprétée? L'étude de ce problème a abouti aux conclusions suivantes:

"Dans le cours de leur fonctionnement, les divers organes de l'Organisation ne peuvent manquer d'avoir à interpréter les parties de la Charte qui s'appliquent à leurs fonctions particulières. Ce processus est inhérent au fonctionnement de tout organisme dont l'activité est régie par un instrument qui en définit les fonctions et les pouvoirs. Il se produira inévitablement dans le fonctionnement d'organes tels que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou la Cour internationale de Justice. Il n'est donc pas nécessaire d'incorporer dans la Charte des dispositions ayant pour but soit d'autoriser soit d'approuver l'application normale de ce principe.

"Il se peut que des difficultés se présentent au cas où il y aurait une divergence d'opinions entre les divers organes de l'Organisation en ce qui concerne l'interprétation exacte d'une disposition de la Charte. Il se peut donc que deux organes aient des points de vue différents et qu'ils les expriment ou même qu'ils s'en inspirent dans leurs actes. Sous un régime unitaire de gouvernement national, le soin de déterminer une telle question d'une manière définitive peut être laissé à l'instance judiciaire la plus haute ou à toute autre autorité nationale. Toutefois, le caractère de l'Organisation et de son fonctionnement ne semble pas être de nature à favoriser l'incorporation dans la Charte de dispositions semblables. Si deux Etats Membres ne parviennent pas à se mettre d'accord en ce qui concerne l'interprétation exacte de la Charte, ils ont naturellement toute liberté de soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, comme s'il s'agissait de tout autre traité. De même, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité auront toujours la faculté, en temps et lieu utiles, de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur le sens d'une disposition quelconque de la Charte."

Permettez-moi une parenthèse: Si la Cour n'était pas compétente pour donner des avis sur des points d'interprétation de la Charte, je me demande si les juristes qui ont rédigé la Charte de San-Francisco auraient pu écrire cette phrase. Je la répète:

" . . . l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité auront toujours la faculté, en temps et lieu utiles, de demander à la Cour internationale

Court of Justice for an advisory opinion concerning the meaning of a provision of the Charter."

The report goes on as follows:

"Should the General Assembly or the Security Council prefer another course, an *ad hoc* committee of jurists might be set up to examine the question and report its views, or recourse might be had to a joint conference. In brief, the Members or the organs of the Organization might have recourse to various expedients in order to obtain an appropriate interpretation. It would appear neither necessary nor desirable to list or to describe in the Charter the various possible expedients.

"It is to be understood, of course, that if an interpretation made by any organ of the Organization, or by a committee of jurists, is not generally acceptable, it will be without binding force. In such circumstances, or in cases where it is desired to establish an authoritative interpretation as a precedent for the future, it may be necessary to embody the interpretation in an amendment to the Charter. This may always be accomplished by recourse to the procedure provided for amendment."

There is a very clear distinction here, which I have already made, between a compulsory instrument and the doctrinal and moral authority of an advisory opinion by the Court. It is this doctrinal and moral authority which makes it fitting to ask the Court for advisory opinions because the Court, consisting of learned, impartial and independent men, provides quite exceptional guarantees, and the Charter itself recognizes it as the principal judicial organ of the United Nations.

I thought these detailed explanations might prove useful to clarify the debate in view of the discussions that took place on this point in the Sixth Committee.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Poland.

Mr. LANGE (Poland): On behalf of the Polish delegation, I wish to present an amendment¹ to the first resolution contained in the report of the Sixth Committee. The amendment refers to a point which was raised a moment ago and commented on extensively by the Rapporteur. I should like to indicate that, in general, my delegation is in favour of the proposal contained in the first resolution. Our objection is directed only to a portion of the fifth paragraph, which reads as follows:

"*Recommends* that organs of the United Nations and the specialized agencies should, from time to time, review the difficult and important points of law within the jurisdiction of the International Court of Justice which have arisen in the course of their activities and involve ques-

de Justice un avis consultatif sur le sens d'une disposition quelconque de la Charte."

Je poursuis ma lecture:

"Si l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité préfèrent suivre une autre méthode, un comité *ad hoc* de juristes pourra être créé pour étudier la question et faire connaître son avis; enfin il serait possible d'avoir recours à une conférence mixte. Bref, les Membres ou les organes de l'Organisation pourraient avoir recours à divers moyens afin d'obtenir une interprétation appropriée à leurs besoins. Il semblerait qu'il ne soit ni nécessaire ni opportun de donner dans la Charte la liste ou la description des diverses méthodes utilisables.

"Il est bien entendu, naturellement, que, si une interprétation quelconque donnée par un organe quelconque de l'Organisation ou par un comité de juristes n'est pas acceptable par l'ensemble des Membres, elle n'aura pas force obligatoire. Dans ces conditions, ou dans les cas où il serait désirable de donner une interprétation qui fasse autorité pour établir un précédent, il pourrait devenir nécessaire d'incorporer cette interprétation dans un amendement à la Charte, ce qui pourrait toujours se faire en suivant la procédure établie pour les amendements."

Ici, nous avons une distinction bien claire que nous avons déjà faite entre la force obligatoire et l'autorité doctrinale et morale qui s'attache à un avis consultatif de la Cour. C'est cette autorité doctrinale et morale qui fait qu'il est opportun de demander à la Cour des avis consultatifs, car la Cour, composée d'hommes savants, impartiaux et indépendants, donne des garanties toutes spéciales et la Charte elle-même l'a reconnue comme le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies.

J'ai cru que ces précisions étaient désirables pour éclairer le débat étant donné que, sur ce point, il y a eu discussion à la Sixième Commission.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de la Pologne.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Au nom de la délégation polonaise, je voudrais présenter un amendement¹ à la première résolution qui figure dans le rapport de la Sixième Commission. Cet amendement a trait à une question que le Rapporteur vient de soulever il y a un instant et qu'il a abondamment commentée. Je désire préciser que, d'une manière générale, ma délégation est en faveur de la proposition contenue dans la première résolution. Nos objections visent uniquement une partie du cinquième paragraphe. Voici le texte en question:

"*L'Assemblée générale, recommande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'examiner de temps à autre les points de droit difficiles et importants soulevés au cours de leurs travaux, et si ces points sont de la compétence de la Cour inter-

¹ See document A/472.

¹ Voir le document A/472.

tions of principle which it is desirable to have settled, including points of law relating to the interpretation of the Charter of the United Nations or the constitutions of the specialized agencies . . .”.

My delegation proposes that the words “including points of law relating to the interpretation of the Charter of the United Nations or the constitutions of the specialized agencies . . .” be deleted. In the text which has been distributed, that passage reads “including, in particular, points of law . . .” However, as the Rapporteur has already mentioned, the words “in particular” should be deleted.

Our reason for proposing this amendment is that, first, we have legal doubts as to whether the giving of advisory opinions concerning the interpretation of the Charter of the United Nations really falls within the jurisdiction of the International Court of Justice; and, secondly, we have grave doubts as to the political wisdom of such a procedure.

I shall first mention and briefly explain the legal doubts. An opinion contrary to ours has been presented very learnedly by the Rapporteur, whose authority in matters of international law is recognized by all of us. However, I must say that, in this case, his arguments have not convinced me.

Reference is made to this question in two Articles of the Charter and in two Articles of the Statute of the International Court of Justice. Article 92 of the Charter establishes the International Court of Justice as the principal judicial organ of the United Nations, and also states that the Statute of the Court is an integral part of the Charter.

Consequently, I may quote from the Statute of the International Court of Justice as if it were part of the Charter. The Charter itself, in Article 96, says that “The General Assembly or the Security Council may request the International Court of Justice to give an advisory opinion on any legal question.” In the second paragraph, it extends the right to certain other organs, to request an advisory opinion under other conditions, but it is not necessary to refer to that at this moment.

In the Statute of the Court itself, we have two Articles, which refer to the jurisdiction of the Court. In Article 36, paragraph 2, we have jurisdiction over legal questions which, among others, also involve questions of international law. However, in cases of Member States bringing certain legal questions for opinion to the International Court of Justice, the organs of the United Nations may ask for advisory opinions under Article 65, which states that “The Court may give an advisory opinion on any legal question at the request of whatever body may be

nationale de Justice et concernent des questions de principe qu’il est désirable de voir régler — telles que, notamment, des points d’interprétation de la Charte des Nations Unies ou des statuts des institutions spécialisées . . .”.

Ma délégation propose de supprimer les mots “telles que des points d’interprétation de la Charte des Nations Unies ou des statuts des institutions spécialisées”. Dans le texte qui a été distribué, le passage est rédigé comme suit: “telles que, notamment, des points d’interprétation . . .”. Toutefois, comme le Rapporteur l’a déjà fait remarquer, il y aurait lieu de supprimer le mot “notamment”.

Si nous proposons cet amendement, c’est, en premier lieu, parce que, du point de vue juridique, nous ne sommes pas sûrs qu’il soit vraiment de la compétence de la Cour internationale de Justice de donner des avis consultatifs sur l’interprétation de la Charte des Nations Unies; et, en second lieu, parce que nous avons des doutes sérieux quant à l’opportunité d’une telle procédure au point de vue politique.

Je parlerai d’abord de l’aspect juridique de la question, sur lequel je ferai de brefs commentaires. Un avis contraire au nôtre a été présenté avec beaucoup d’habileté par le Rapporteur, dont nous reconnaissons tous l’autorité en matière de droit international. Je dois avouer, cependant, que, dans le cas qui nous occupe, les arguments qu’il a développés ne m’ont pas convaincu.

Il existe deux Articles de la Charte et deux Articles du Statut de la Cour internationale de Justice qui traitent de la question. L’Article 92 de la Charte établit que la Cour internationale de Justice constitue l’organe judiciaire principal de l’Organisation des Nations Unies; il stipule également que le Statut de la Cour fait partie intégrante de la Charte.

Je peux donc citer des passages du Statut de la Cour internationale de Justice comme s’il s’agissait de passages de la Charte. La Charte elle-même, en son Article 96, déclare que: “L’Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.” Le second paragraphe de ce même Article prévoit que d’autres organes pourront également, dans certains conditions, demander à la Cour des avis consultatifs. Mais c’est là un point sur lequel il est inutile pour l’instant de nous attarder.

Dans le Statut même de la Cour, nous trouvons deux Articles traitant de la compétence de la Cour. L’Article 36, paragraphe 2, reconnaît la juridiction de la Cour sur tous les différends d’ordre juridique et, notamment, sur tout point de droit international. Toutefois, lorsqu’il s’agit d’Etats Membres qui soumettent certains différends d’ordre juridique à la Cour internationale de Justice pour obtenir son avis, les organes des Nations Unies peuvent demander des avis consultatifs conformément aux termes de l’Article 65 où il est stipulé que: “La Cour peut donner un

authorized by or in accordance with the Charter..."

It is argued that the words "any legal question" obviously include questions concerning the interpretation of the Charter. I am not able to share this extensive interpretation of the words "any legal question," but in the whole context, if you study it, you always find that they mean certain specific legal disputes between Member States which are brought before the International Court for opinion, either directly by those States or by such organs of the United Nations as handle such disputes.

I think it rather a far-fetched interpretation to include in the meaning of the words "any legal question" interpretations of the Charter, which is, if I may say so, the basic constitution of the United Nations, and the constitution on the basis of which the International Court of Justice also operates. We believe that, unless the Charter explicitly states that in doubtful cases an organ like the International Court of Justice is entitled to interpret the Charter, we have to keep to a restrictive interpretation of the provisions and not include an interpretation of the Charter under the words "any legal question."

In certain countries—not all by any means—supreme courts have the right to interpret the constitution, usually in the form of passing judgment on constitutionality or acts of the legislature. In such cases, this right is usually explicitly stipulated in the constitutions of such countries. I may argue by analogy, and say that, in the absence of any such explicit stipulation, it clearly must follow that it was not the intention of the authors of the Charter, and of those Governments which signed the Charter at that time, to include the question of interpretation of the Charter within the jurisdiction of the International Court of Justice.

Indeed, let us consider what would be the consequence of adopting the interpretation which has been submitted to us. I think that the consequence would be to change the whole structure of the United Nations and to place the International Court of Justice in the position of an organ which, in a certain way, is superordinate to the other organs of our Organization. This would happen, particularly, if we were to accept the wording of the resolution at present before us, which requests a review from time to time with regard to important and difficult points of law, including the interpretation of the Charter.

What is proposed is not that we go there sporadically in certain cases of doubt, but that we do so systematically and from time to time, every year, every half year, or some such period of time. If we adopt that proposal, then we shall really establish the International Court of

avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis."

On a prétendu que de toute évidence l'expression "toute question juridique" englobe les questions relatives à l'interprétation de la Charte. Il ne m'est pas possible de partager cet avis et de donner à cette expression une portée aussi étendue. Si l'on examine le contexte dans son ensemble, on voit que cette expression désigne toujours certains différends juridiques déterminés survenus entre des Etats Membres et portés pour avis devant la Cour internationale de justice, soit directement par ces Etats, soit par les institutions ou les organes de l'Organisation des Nations Unies qui en ont été saisis.

Il me semble que ce serait un peu forcer le sens de l'expression "toute question juridique" que de comprendre parmi ces questions les interprétations de la Charte, instrument qui est pour ainsi dire l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies sur la base duquel fonctionne la Cour internationale de Justice. A notre sens, à moins que la Charte ne stipule de façon explicite que, dans certains cas douteux, un organe tel que la Cour internationale de Justice est habilité à donner une interprétation de la Charte, nous devons nous en tenir à une interprétation restrictive de cette disposition et ne pas englober dans l'expression "toute question juridique" l'interprétation de la Charte.

Dans certains pays — mais non dans tous — les Cours suprêmes de justice ont le droit d'interpréter la Constitution, ce qu'elles font généralement en statuant sur la constitutionnalité de l'assemblée législative ou des lois. En ce cas, ce droit est expressément stipulé dans les constitutions de ces pays. S'il est permis de raisonner par analogie, je dirai que l'absence de toute disposition explicite de cette nature prouve manifestement qu'il n'était pas dans l'intention des auteurs de la Charte, ni dans celle des Gouvernements qui ont signé la Charte à l'époque, d'étendre la compétence de la Cour internationale de Justice à l'interprétation de la Charte.

Examinons les conséquences qui résulteraient de l'interprétation que l'on nous a suggérée. A mon sens, c'est toute la structure de l'Organisation des Nations Unies qui s'en trouverait modifiée et la Cour internationale de Justice serait placée, sur un plan supérieur, en un sens, à celui des autres organes de l'Organisation. Il en serait ainsi, en particulier, si nous acceptons la résolution sous la forme où elle nous est soumise, puisqu'elle demande à l'Organisation des Nations Unies d'examiner de temps à autre les points de droit difficiles et importants, y compris, les points concernant l'interprétation de la Charte.

Ce que l'on nous propose, ce n'est pas de demander un avis consultatif dans certains cas isolés, mais de le faire systématiquement de temps à autre, tous les ans, ou tous les six mois, par exemple. Si nous adoptons cette procédure, nous donnerons en réalité à la Cour internatio-

Justice in a special superordinate position within the structure of our Organization, a position which clearly was not intended by the Charter. On this ground, we doubt not only our legal ability to do so, but also the political wisdom.

I spoke yesterday¹ with regard to a different matter, that of the Interim Committee of the General Assembly, and I attempted to point out that the adoption of the resolution establishing that Committee would change fundamentally the structure of our Organization. I'm afraid that, in the proposal now before us, we again have such an attempt to change, by means of a legally unfounded interpretation of the Charter, the structure of the Organization. In one case, we created a special Interim Committee which was not provided for by the Charter; here, we want to give to one of the organs set up in accordance with the Charter certain special powers not explicitly and clearly provided for by the Charter.

With due respect to those members of the Legal Committee who argued for the opinion which was in opposition to mine, I must say that such an act of changing the structure of our Organization, by virtue of adopting the proposal now before us, is poor political wisdom. We believe that, if our Organization is to develop in a healthy way, it must be developed on the basis of the structure provided by the Charter. We believe it would be very poor political wisdom if, for reasons of political convenience, we attempted to upset that structure as laid down at San Francisco. I do not see any reason for such a change. Therefore, I propose the amendment which is before the representatives at the present time.

I appeal to all the representatives to vote for this amendment. At the same time, I should like to declare, in the name of my delegation, that we can vote for the first resolution only if this amendment is accepted.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Australia.

Mr. EVATT (Australia): I desire to speak on the Polish amendment to the first of the three resolutions contained in the report, a resolution which was introduced in the Committee originally by the Australian delegation².

I should like to congratulate the Rapporteur on his work in preparing the report and on his statement to the General Assembly.

At the same time, I think Mr. Lange has put the case for the amendment frankly to the General Assembly. It remains for the representatives to determine whether we should reverse the de-

nale de Justice une position supérieure et spéciale dans la structure de l'Organisation, ce qui ne répond certainement pas à l'intention des auteurs de la Charte. C'est pourquoi je doute, et que nous soyons juridiquement compétents pour prendre une telle décision, et qu'il soit politiquement judicieux de le faire.

J'ai pris la parole hier¹ sur une autre question, celle de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale, et je me suis efforcé de démontrer que si on adopte la résolution portant création de cette Commission, la structure de notre Organisation en sera radicalement transformée. Je crains que la proposition dont nous sommes saisis en ce moment, ne soit une autre tentative du même genre visant à modifier la structure même de l'Organisation, en donnant de la Charte une interprétation sans fondement juridique. Dans le premier cas, nous avons créé une Commission intérimaire spéciale qui n'était pas prévue dans la Charte; aujourd'hui, nous voulons donner à l'un des organismes créés conformément à cette Charte certains pouvoirs spéciaux qui ne sont ni exprimés ni prévus, ni clairement énoncés dans cet instrument.

Malgré tout le respect que j'ai pour les membres de la Commission juridique qui ont exprimé une opinion contraire à la mienne, je suis contraint de déclarer qu'il serait de mauvaise politique de vouloir modifier la structure de notre Organisation en adoptant la proposition qui nous est soumise. Si l'on veut que notre Organisation se développe normalement, il faut que ce développement se fasse dans le cadre prévu par la Charte. A notre avis, il serait fort peu judicieux, du point de vue politique, d'essayer, pour des raisons d'opportunité politique, de bouleverser la structure édiflée à San-Francisco. Je ne vois pas ce qui pourrait motiver un tel changement. C'est pourquoi je propose l'amendement que les représentants ont en ce moment sous les yeux.

J'insiste auprès d'eux pour qu'ils votent en faveur de cet amendement. Je voudrais déclarer, en même temps, au nom de ma délégation, que nous ne pouvons voter en faveur de la première résolution qu'à la condition que notre amendement soit accepté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'Australie.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais faire certaines observations sur l'amendement présenté par la délégation polonaise concernant la première des trois résolutions que contient le rapport; c'est en effet la délégation australienne qui a pris l'initiative de présenter cette résolution à la Commission².

Je tiens à féliciter le Rapporteur pour, la manière dont il a préparé son rapport et pour l'exposé qu'il a fait devant l'Assemblée générale.

J'estime, d'autre part, que M. Lange a soutenu son amendement devant l'Assemblée générale avec beaucoup de franchise; il appartient maintenant aux représentants de décider s'il convient

¹ 111th meeting, see page 805.

² See document A/C.6/165.

¹ Voir 111ème séance, page 805.

² Voir le document A/C.6/165.

cision of the Committee, which was taken after a considerable discussion, and after great care was shown by the sub-committee to which these proposals were referred.

May I say this: that the Polish amendment seeks to eliminate from the first resolution simply one phrase. The representative of Poland is quite agreeable that this General Assembly should recommend the various organs of the United Nations and the specialized agencies to review, from time to time, questions of law which have arisen in the course of their activities—as provided there, “difficult and important” questions and questions which involve some “questions of principle”—and that in such cases the various organs should refer the questions of law to the International Court of Justice for an advisory opinion under the Charter. The representative of Poland does not object to that. What he does object to—and his amendment seeks to eliminate the relevant words—is the power which this recommendation suggests, that of including in those points of law ones relating to the interpretation of the Charter of the United Nations or the constitutions of the specialized agencies. Of course, they are the very questions with which the various organs will have to deal. It will not be the ordinary points of law that will turn out to be difficult, important and likely to involve questions of principle.

The questions which arise continually in some of the organs are ones relating to the meaning and application of the Charter, so that, although the Polish amendment is in the form of an amendment, its acceptance by the General Assembly would practically destroy the purpose of this first resolution.

The representative of Poland divides his argument into two points. He asks, “Can we do it; is there power to have advisory opinions on the interpretation of the Charter asked of the Court?” Secondly, he asks, “Is it wise to do it?”

I say quite clearly that we have power to do it, and it is quite proper to make this recommendation, leaving it of course to the discretion of each organ of the United Nations to act as it thinks fit in the circumstances of the case.

First, then, is there the power to do it? Article 96 of the Charter says that the General Assembly or the Security Council may request the International Court of Justice to give an advisory opinion on—what?—on any legal question. There is no restriction whatever as to the legal question. Why should it be interpreted to exclude questions as to the meaning of the Charter of the United Nations?

de revenir sur la décision prise par la Commission, décision qui a été adoptée après des discussions prolongées et un examen minutieux de la Sous-Commission à laquelle la proposition avait été renvoyée.

Qu'il me soit permis de faire une remarque: l'amendement polonais ne tend à supprimer de la première résolution qu'un simple membre de phrase. Le représentant de la Pologne est tout à fait d'accord avec nous pour reconnaître que l'Assemblée devrait recommander aux divers organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'examiner, de temps à autre, les points de droit soulevés au cours de leurs travaux — à la condition que ce soient des points de droit “difficiles et importants” et qu'il s'agisse de questions “ayant trait à des questions de principes” — il admet aussi que, dans ces cas, ces divers organes devraient renvoyer ces questions pour avis consultatif à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de la Charte. Le représentant de la Pologne n'y voit aucune objection. Ce qu'il n'accepte pas — et l'amendement qu'il propose vise à supprimer le passage pertinent — c'est la possibilité que suggère cette recommandation de faire figurer au nombre de ces points de droit les questions relatives à l'interprétation de la Charte des Nations Unies ou des statuts des institutions spécialisées. Or, ce sont là les questions mêmes que les divers organes auront à régler. Ce ne sont pas les questions de droit ordinaires qui se révéleront difficiles à résoudre, ni particulièrement importantes, ni susceptibles de poser des questions de principe.

Les problèmes qui se posent constamment pour certains organes des Nations Unies sont précisément ceux qui ont trait à l'interprétation et à l'application de la Charte, de sorte que, bien qu'elle revête la forme d'un amendement, la proposition polonaise, au cas où l'Assemblée générale l'adopterait, rendrait à peu près sans objet la première résolution.

Le représentant de la Pologne a divisé son raisonnement en deux parties. Il demande, d'une part: “Pouvons-nous prendre de telles mesures? Avons-nous le droit de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur l'interprétation de la Charte?” Il ajoute, d'autre part: “Est-il sage de le faire?”

Je déclare sans embages que nous avons ce droit et qu'il convient de faire cette recommandation en laissant, bien entendu, à chaque organe des Nations Unies, toute liberté d'agir de la manière qui lui paraîtra opportune dans chaque cas particulier.

En premier lieu donc, avons-nous le droit de faire cette recommandation? L'Article 96 de la Charte dit que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur — quoi? — toute question juridique. Cet Article ne comporte aucune restriction. Pourquoi faudrait-il l'interpréter comme excluant les questions relatives à l'interprétation de la Charte des Nations Unies?

As a matter of fact, Article 103 of the Charter is the supreme law of the United Nations because Article 103 states: "In the event of a conflict between the obligations of the Members of the United Nations under the present Charter and their obligations under any other international agreement, their obligations under the present Charter shall prevail." Therefore, the Charter is not only the legal measure of the obligations of those States who joined the United Nations, but the supreme law. Any other international agreement which is inconsistent with the Charter must yield to it.

Under Article 36 of the Statute of the International Court of Justice, to which Mr. Lange referred, it is provided that the jurisdiction of the Court in legal disputes covers such matters as the interpretation of a treaty. The most obvious example of a multi-lateral treaty is the Charter of the United Nations itself and the interpretation of that Charter is obviously, I submit, a question of law. Therefore, by reason of Article 96 of the Charter, it would be competent, legally, for the General Assembly, the Security Council or any other organ of the United Nations, or any other specialized agency authorized by the General Assembly, to ask questions of the International Court of Justice as to the meaning of the Charter.

I entirely agree with the Rapporteur's view of the law. May I point out that the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics, in document A/474 which is before the members of the General Assembly, has made available to us the report of the special committee of jurists which worked on this problem in San Francisco. They addressed their minds to this very question and they said in this document, "Similarly, it would always be open to the General Assembly or to the Security Council, in appropriate circumstances, to ask the International Court of Justice for an advisory opinion concerning the meaning of a provision of the Charter."

The very legal point which is now raised was dealt with by this distinguished sub-committee of jurists, after which the terms of the Charter were approved. This document thus shows quite clearly that the right of the various organs of the United Nations to ask questions as to the meaning of the Charter is established.

Then Mr. Lange comes to the second point: Should we do it? He fears—and I do not know why he should be frightened—that the Court might become a body superior to other organs of the United Nations. Why should that fear be entertained? After all, the court of fifteen jurists is selected by the Security Council and the General Assembly and, if any body is entitled to give a legal opinion as to the meaning of an international instrument or an international treaty or of this Charter, surely such a body is the most competent tribunal in the world so to do. That cannot be denied.

The question now assumes this form. There are questions arising from time to time, ques-

En réalité, l'Article 103 de la Charte constitue la loi suprême des Nations Unies. Il y est en effet stipulé que: "En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront." En conséquence, la Charte est non seulement, du point de vue juridique, la mesure des obligations des États qui l'ont ratifiée, mais elle est la loi suprême et elle l'emporte sur tout autre accord international qui est en contradiction avec elle.

L'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice que M. Lange a cité, prévoit que la juridiction de la Cour en matière de différends juridiques s'étend à des questions telles que l'interprétation d'un traité. Or, la Charte des Nations Unies elle-même est l'exemple type d'un traité plurilatéral et l'interprétation de cette Charte est, sans conteste je crois, une question de droit. Il serait donc juridiquement loisible à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité ou à tout autre organe des Nations Unies ainsi qu'à toute autre institution spécialisée habilitée par l'Assemblée générale, de poser à la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 96 de la Charte, des questions sur l'interprétation à donner de cet instrument.

Je suis entièrement d'accord avec le Rapporteur sur ce point. Me sera-t-il permis de signaler que la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans le document A/474 qui a été distribué aux Membres de l'Assemblée générale, a mis à notre disposition le rapport du comité spécial de juristes qui a étudié ce problème à la Conférence de San-Francisco. C'est précisément cette question qu'ils ont examinée et, on lit dans ce document: "De même, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité auront toujours la faculté, en temps et lieu utiles, de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur le sens d'une disposition quelconque de la Charte."

Le point de droit précis soumis en ce moment à l'Assemblée a été traité par ce comité de juristes éminents, et c'est à la suite de cette étude que les termes de la Charte ont été approuvés. Ce document établit donc clairement le droit qu'ont les divers organes des Nations Unies de demander des avis sur l'interprétation de la Charte.

M. Lange en vient ensuite au second point: Devons-nous le faire? Il craint — et j'ignore la raison de ses craintes — que la Cour ne devienne un organisme supérieur aux autres organes des Nations Unies. Y a-t-il lieu de nourrir de telles craintes? Après tout, les quinze juristes qui composent la Cour sont choisis par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et, s'il existe un organisme qui ait le droit de donner un avis juridique sur le sens d'un instrument international, d'un traité international ou de la Charte, c'est bien précisément cette institution, la plus compétente qui soit au monde. On ne saurait manifestement le nier.

La question revêt donc cette forme: il se présente de temps en temps des questions qui sont

tions that are important and difficult. They raise questions of principle affecting the operation of these respective organs. Why should they not have the opportunity, and why should they not, in appropriate circumstances, have the duty of asking some authoritative body for an expression of opinion as to the legal meaning of the Charter?

We have had debate after debate in the present General Assembly, and especially in the First Committee, upon questions in relation to which acute differences of opinion as to the meaning of the Charter have arisen. What has been done has, on the one hand, been alleged to constitute a breach of the Charter, and, has on the other hand, been alleged to be actually in conformity with the Charter.

Who is to determine that? It is quite true that, in the ordinary administrative policies of each organ, the Assembly determines these questions, or without determining them, it assumes a certain determination and goes on to do its work.

This is similar with regard to various Councils like the Security Council and other bodies. The question of domestic jurisdiction arises over and over again in the Security Council; and surely, it would be of some help to the Security Council if these matters could be looked at regularly to see whether any guidance cannot be obtained from the International Court as to the meaning of the Charter and its application to the particular problems which arise from time to time in that organ, or in the organs of the General Assembly.

When a decision is given, it is purely advisory. As is proposed, it is not to be an order to be enforced against anybody. It is an advisory opinion given to the organ that asks for it. It does not compel action. It would be an expression of opinion of the supreme tribunal of the world, so far as international law is concerned. I submit that this would be helpful to the United Nations in its work. At any rate, after the most careful consideration, the Committee dealing with this problem was of the opinion that, first, the Court was competent to do this and, second, that it was desirable in the interest of the United Nations to do so.

It is not a proposal, I submit, aimed at any particular problem or directing attention to anything which is pending in the General Assembly or any matter of that kind. It is simply a recommendation to the effect that the various organs should look into this situation regularly, and if there are questions of law, including questions arising under the Charter and its interpretation, which are difficult, important and involve questions of principle, those are very classical examples of cases where advice would be of value to the organs and to the United Nations.

importantes et difficiles et qui ont trait à des principes affectant le fonctionnement des divers organes des Nations Unies. Pourquoi ces derniers n'auraient-ils pas la possibilité, et pourquoi n'auraient-ils pas le droit, en temps et lieu utiles, de demander à un organisme compétent d'exprimer une opinion sur la signification juridique de la Charte?

A la présente session de l'Assemblée générale, et en particulier à la Première Commission, de longs débats se sont déroulés au cours desquels de vives divergences d'opinions se sont fait jour au sujet de l'interprétation de la Charte. Les uns ont prétendu que les mesures prises constituaient des violations de la Charte, les autres qu'elles étaient effectivement en conformité avec elle.

Qui doit trancher le débat? Il est tout à fait exact que lorsqu'il s'agit des affaires ordinaires de chaque organe, c'est l'Assemblée générale qui statue sur ces questions ou qui, sans statuer, prend une certaine décision et poursuit ensuite ses travaux.

Mon augmentation s'applique également aux divers conseils tels que le Conseil de sécurité et autres organismes. La question de compétence se pose à tous moments au Conseil de sécurité et la tâche du Conseil se trouverait certainement facilitée s'il était possible d'examiner périodiquement ces questions et de chercher des éclaircissements auprès de la Cour internationale de Justice sur l'interprétation de la Charte et la manière de l'appliquer aux cas particuliers qui se posent de temps à autre au Conseil ou aux autres organes de l'Assemblée générale.

Les décisions de la Cour internationale de Justice ne représentent d'ailleurs que de simples conseils. Tel qu'il est envisagé, l'avis donné ne constitue pas un ordre, une disposition obligatoire pour qui que ce soit. C'est un avis consultatif adressé à l'organe qui le demande et qui n'est nullement impératif. Ce serait l'expression de l'opinion du plus haut tribunal du monde en matière de droit international, et j'estime que la procédure de consultation faciliterait les travaux de l'Organisation des Nations Unies. En tous cas, après examen approfondi, la Commission qui a traité ce problème a estimé, premièrement, que la Cour avait compétence pour des questions de ce genre et, deuxièmement, qu'il était souhaitable de suivre une telle procédure dans l'intérêt des Nations Unies.

La proposition ne vise pas, je crois, un problème particulier; elle ne tend pas à diriger l'attention sur une question en cours d'examen à l'Assemblée générale, ni sur toute autre question de ce genre. C'est simplement une recommandation invitant les divers organes à examiner la situation de façon régulière, et, s'il se présente des questions de droit, notamment des questions ayant trait à l'application ou à l'interprétation de la Charte qui soient difficiles, importantes, et qui posent des questions de principe, ce sont là des exemples typiques de cas où l'avis de la Cour serait précieux pour les organes de l'Organisation des Nations Unies ou l'Organisation elle-même.

After a most careful consideration, the Committee defeated the Polish amendment by thirty-nine votes to seven; and the main proposal which it sought to amend was accepted by a large majority. I submit that we should, in this Assembly, take the view of the Committee and endorse the recommendation. Again, I pay tribute to the Rapporteur for the way in which he has placed the case so clearly before the General Assembly.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Iran.

Mr. ABDOL (Iran) (*translated from French*): After the explanations that have been given us by our Rapporteur and the very judicious statement of the representative of Australia on the Polish amendment and on the first resolution contained in document A/459, there is really nothing I can add. Indeed, we are in favour of the three resolutions contained in that document.

In order to avoid prolonging the debate, I venture merely to give a few explanations and to make a brief statement on the third resolution, of which the Iranian delegation is the initial author.

This resolution draws the attention of States that have not yet accepted the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice to the importance of acceptance of this jurisdiction by as many countries as possible with as few reservations as possible. It also draws the attention of Member States to the usefulness of inserting in all treaties and conventions an arbitration clause providing for recourse to the International Court of Justice should any differences of opinion arise on the interpretation and application of treaties and conventions. Finally, in a general way, it recommends Member States to submit their disputes of a legal nature to the International Court of Justice.

The Iranian delegation submitted to the Sixth Committee a draft to that effect (document A/C.6/164), which served as a basis of discussion and resulted in the draft resolution now before us.

The question whether the jurisdiction of the Court should be compulsory for all Members of the United Nations or whether it should be optional was discussed at San Francisco. The general feeling of the Conference was in favour of the jurisdiction of the Court being compulsory; this may be gathered from the report of Commission IV which was submitted to the General Assembly at the San Francisco Conference.

The delegation of Iran was among those which wished this jurisdiction to be made compulsory; it did its best to bring about the acceptance of its point of view. The same desire was also evinced by the overwhelming majority of the delegations; the reason why our efforts proved unavailing was that certain countries, whose participation in the maintenance of peace and se-

Après une étude des plus minutieuses, la Commission a repoussé l'amendement polonais par trente-neuf voix contre sept et la résolution principale, que cet amendement tendait à modifier, a été adoptée par une importante majorité. J'estime que, dans cette Assemblée, nous devrions adopter le point de vue de la Commission et approuver la recommandation proposée. En terminant, je rends de nouveau hommage au Rapporteur pour la clarté avec laquelle il a exposé sa thèse devant l'Assemblée générale.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'Iran.

M. ABDOL (Iran) (*traduit de l'anglais*): Après les explications qui nous ont été données par notre Rapporteur, après l'exposé si judicieux fait par le représentant de l'Australie sur l'amendement polonais et sur la première résolution contenue dans le document A/459, je n'aurai rien à ajouter. En effet, nous sommes partisans des trois résolutions contenues dans ledit document.

Afin d'éviter toute prolongation des débats, je me permets de donner simplement quelques explications et de faire un bref exposé sur la troisième résolution dont la délégation de l'Iran est l'auteur initial.

Cette résolution attire l'attention des Etats qui n'ont pas encore accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice sur l'intérêt qu'il y a à ce que le plus grand nombre d'Etats acceptent cette juridiction avec le moins de réserves possible. Elle attire également l'attention des Etats Membres sur l'utilité qu'il y aurait d'insérer dans tous les traités et conventions une clause compromissoire prévoyant le recours à la Cour internationale de Justice pour les différends auxquels donneraient lieu l'interprétation et l'application des traités et conventions. Enfin, d'une manière générale, elle recommande aux Etats Membres de soumettre leurs différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice.

La délégation de l'Iran a soumis à la Sixième Commission un projet dans ce sens (document A/C.6/164), qui a servi de base de discussion et a abouti au projet de résolution que nous avons actuellement devant nous.

Déjà, à la Conférence de San-Francisco, on s'était occupé de la question de savoir si la juridiction de la Cour devait être obligatoire pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou si elle pouvait être facultative. Le sentiment général exprimé à la Conférence était en faveur de la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi que cela résulte du rapport de la Commission IV soumis à l'Assemblée générale à la Conférence de San-Francisco.

La délégation de l'Iran était parmi celles qui avaient le désir de rendre obligatoire la juridiction de la Cour; elle s'était efforcée de faire adopter son point de vue. Le même désir avait été également exprimé par la grande majorité des délégations; si nos efforts n'ont pas abouti, c'est parce que certains Etats, dont la participation au maintien de la paix et de la sécurité était

curity was essential, were not at the time prepared to support it.

The Iranian delegation then proposed a draft resolution which reflected the general feeling that existed at the San Francisco Conference in favour of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice and which asked that:

"... The United Nations Conference recommends to Members of the Organization that they make, as soon as possible, the declaration that they accept the compulsory jurisdiction of the International Court according to the provisions of Article 36 of the Statute."¹

This draft resolution was adopted by the San Francisco Conference at the session of 15 June 1945.

Although this resolution expressed the wish of the great majority of the Members of the United Nations, we are still a long way from seeking to resolve legal differences by recourse to the International Court of Justice.

Having noted this tendency with regret, the delegation of Iran thought of submitting a new draft resolution, in the same sense, but of a more far-reaching nature, to the Sixth Committee of the present Assembly on the basis of the following considerations:

1. We have observed that, from 1922 to 1940, the Permanent Court of International Justice had occasion to give judgment in thirty-two international disputes and also gave an advisory opinion in connexion with twenty-seven judicial problems. Furthermore, forty-five States had accepted the compulsory jurisdiction of the Permanent Court of International Justice. On the other hand, up till now the International Court of Justice has not had a single case referred to it, and twenty-eight States have recognized its compulsory jurisdiction or are still bound by their accession to the optional clause of the Permanent Court of International Justice. This is all the more regrettable because the International Court of Justice, unlike the Permanent Court of International Justice, forms part of the Organization of the United Nations.

2. From a number of the Articles of the Charter, it is easy to conclude that all States should seek a solution of questions of a judicial nature from the judicial organ of the United Nations, that is to say, from the International Court of Justice. This idea is expressed in the preamble to the Charter, in which the peoples of the United Nations proclaim specifically that they are determined "to establish conditions under which justice and respect for the obligations arising from treaties and other sources of international law can be maintained."

Article 1, paragraph 1, of the Charter also sets forth the same idea in the following words:

¹ See *Documents of the United Nations Conference on International Organization*, minutes of the second meeting of Commission IV, document 1007, IV/12, page 9.

essentielle, n'étaient pas à cette époque en mesure de s'y rallier.

La délégation de l'Iran proposa donc un projet de résolution qui traduisait le sentiment général au sein de la Conférence de San-Francisco, sentiment favorable à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et dont voici le texte:

"... La Conférence des Nations Unies recommande aux Membres de l'Organisation de faire le plus tôt possible des déclarations par lesquelles ils acceptent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice suivant les dispositions de l'Article 36 du Statut¹."

Le projet de résolution fut adopté par la Conférence de San-Francisco lors de sa séance du 15 juin 1945.

Bien que cette résolution ait été l'expression du désir d'une grande majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, nous sommes cependant encore bien loin de chercher à résoudre les différends juridiques par un recours à la Cour internationale de Justice.

La délégation de l'Iran, ayant constaté avec regret cette tendance, a songé à soumettre un nouveau projet de résolution dans le même sens, mais d'une portée plus large, à la Sixième Commission de la présente Assemblée, et ceci en tenant compte des considérations suivantes:

1. Nous avons constaté que, de 1922 à 1940, la Cour permanente de Justice internationale a eu l'occasion de rendre son jugement sur trente-deux différends internationaux et également donné un avis consultatif à l'égard de vingt-sept problèmes juridiques. De plus, quarante-cinq Etats ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale. Par contre, jusqu'à présent, la Cour internationale de Justice n'a été saisie que d'une seule affaire et vingt-huit Etats ont reconnu sa juridiction obligatoire ou sont encore liés par leur adhésion à la clause facultative de la Cour permanente de Justice. Ceci est d'autant plus regrettable que la Cour internationale de Justice, à la différence de la Cour permanente de Justice internationale, fait partie de l'Organisation des Nations Unies.

2. D'un certain nombre d'Articles de la Charte, on peut très facilement arriver à cette conclusion que tous les Etats devront chercher la solution des problèmes d'ordre juridique auprès de l'organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire de la Cour internationale de Justice. En effet, on trouve cette idée exprimée dans le préambule de la Charte, par lequel les peuples des Nations Unies se proclament, en particulier, résolus "à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international".

L'Article 1er, paragraphe 1, de la Charte illustre également la même idée, dans les termes

¹ Voir les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*; compte rendu de la 2ème séance de la Commission IV, document 1007, IV/12, page 10.

“... in conformity with the principles of justice and international law...”

Article 36, paragraph 3, is inspired by the same idea when it says:

“In making recommendations under this Article, the Security Council should also take into consideration that legal disputes should, as a general rule, be referred by the parties to the International Court of Justice in accordance with the provisions of the Statute of the Court.”

3. There can be no doubt that true solutions of legal disputes are those provided by organs that are essentially of a judicial nature. A decision arrived at by a political organ can never convince a party whose case is based on legal grounds.

Besides, a judicial decision binds the parties not only on the legal but also on the moral plane, much more strongly than political solutions in which one of the parties to the dispute, or even both parties, often think they have been treated unjustly. In point of fact, decisions taken by political organs are liable to be unfair, inadequate and even arbitrary.

However, we are too realistic to believe that nowadays the International Court of Justice can find a solution to all disputes. Unfortunately, we have not yet reached that stage. The present international atmosphere is far from lending itself to the belief that the judicial organ of the United Nations is the only authority competent to resolve international disputes.

We believe, however, that even in political matters, when they have a judicial aspect, it would be better to have recourse to the International Court of Justice; this would, in great measure, facilitate the solution of such disputes.

4. Furthermore, we believe that the submission of international disputes of a judicial nature to the International Court of Justice would considerably enhance the prestige of the United Nations. As a result of frequent resort to the Court, the Member States would acquire increasing confidence in the United Nations because they would know that, if their rights were disregarded, they could always apply to the Court to obtain justice. On the other hand, they would also know that if any attempt were made to break the law, a judicial organ was there to compel respect for law and justice.

Taking into account these considerations, as well as the fact that four of the five great Powers have already accepted the compulsory jurisdiction of the Court, we may hope that the States that have not yet deposited their instruments of acceptance will do so in the near future.

These are the reasons that inspired our draft resolution (document A/C.6/164) which served as a basis for discussions in the Sixth Committee and resulted in a joint Franco-Iranian draft, which forms the basis of the third resolution con-

suivants: “... conformément aux principes de la justice et du droit international...”

L'Article 36, paragraphe 3, est inspiré par le même esprit lorsqu'il stipule:

“En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.”

3. Il est incontestable que les véritables solutions aux différends d'ordre juridique sont celles données par un organe essentiellement judiciaire. Une décision prise par un organe politique ne pourra jamais convaincre la partie dont la thèse pourrait être soutenue du point de vue juridique.

En outre, une décision juridique engage les parties non seulement sur le plan légal mais aussi sur le plan moral, beaucoup plus que les solutions politiques, par lesquelles, souvent, l'une des deux parties, ou mêmes toutes les deux, se croient illégitimement lésées. En effet, les décisions prises par des organes politiques peuvent être parfois injustes, insuffisantes, et même arbitraires.

Toutefois, nous sommes trop réalistes pour croire que, à notre époque, la solution de tous les différends pourrait être trouvée à la Cour internationale de Justice. Malheureusement, nous ne sommes pas encore arrivés à ce point. L'atmosphère internationale, de nos jours, est bien loin de se prêter à ce que l'organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies soit considéré comme la seule autorité compétente pour trancher les différends internationaux.

Nous croyons cependant que, même dans les affaires politiques, lorsqu'elles présentent un aspect juridique, il vaudrait mieux avoir recours à la Cour internationale de Justice; cela faciliterait dans une large mesure la solution à donner à de tels différends.

4. De plus, nous croyons que, soumettant à la Cour internationale de Justice les différends juridiques internationaux, on augmenterait de façon considérable le prestige de l'Organisation des Nations Unies. Grâce à la fréquence de tels recours, les Etats Membres auraient de plus en plus confiance dans cette Organisation car ils sauraient que, si leur droit a été méconnu, il leur reste toujours la possibilité de s'adresser à la Cour pour obtenir justice. Par contre, ils sauraient également que si l'on veut passer outre aux règles de droit, un organe judiciaire se trouve là pour faire respecter le droit et la justice.

Compte tenu de ces considérations, aussi bien que du fait que, parmi les cinq grandes Puissances, quatre ont déjà accepté la juridiction obligatoire de la Cour, nous pouvons formuler l'espoir que les Etats n'ayant pas encore déposé leur acceptation voudront bien le faire aussitôt que possible.

Voilà les raisons ayant inspiré notre projet de résolution (document A/C.6/164), qui a servi de base aux discussions de la Sixième Commission et a abouti à un projet commun franco-iranien, lequel constitue le fond de la troisième

tained in document A/459 now before the General Assembly.

In asking you to approve it, I call upon all the representatives at this Assembly to urge their Governments to act upon the resolution after it has been adopted.

I hope that, by the application of this resolution, the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice will be realized, in fact if not in law, as this would further the interests of the United Nations and would greatly contribute to the maintenance of world peace and security.

Thus, by the progressive acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, there will come a day when, in revising the Charter, we shall merely have to write into it the idea established in fact, namely, the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Costa Rica.

Mr. FOURNIER (Costa Rica) (*translated from Spanish*): The delegation of Costa Rica considers, in the interests of speed and efficiency, that arguments already brought forward at the meetings of committees should not be repeated at the plenary meetings of the General Assembly. This applies particularly in the case of proposals rejected by committees, such as this Polish amendment. My delegation considers that only in the case of substantive reservations should the matter be raised at plenary meetings, if such a step would be useful in determining our jurisprudence or pointing to a line of action which the United Nations might follow to secure future improvements over present realities.

The statement which I am about to make is of the latter kind. It is based on the speech which was made in the First Committee by the Colombian representative, Mr. Yepes, a distinguished legal expert, and with which my delegation agreed, to the effect that the third recommendation made by the General Assembly to the Member States should not contain any limitations as to the nature of the questions which may be submitted to the International Court of Justice, so that cases not only of a juridical nature but of any other kind, juridical or not, could be submitted, as explained in the Rapporteur's report.

The proposal adopted by the Sixth Committee is useful since it encourages recourse to the International Court of Justice. This is the only means of reaching a conclusive settlement of disputes arising between States or even between different organs of the United Nations, and of establishing the exact meaning of any legal provision concerning which there may be doubts or conflicting views. For this reason, my delegation supported the resolution submitted by the

résolution contenue dans le document A/459 dont l'Assemblée générale est en ce moment saisie.

En vous priant de bien vouloir l'approuver, je me fais un devoir de demander à tous les représentants à cette Assemblée de bien vouloir intervenir auprès de leurs Gouvernements pour que ceux-ci donnent suite à cette résolution, lorsqu'elle aura été adoptée.

Je voudrais enfin exprimer l'espoir que, par l'application de cette résolution, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice se réalisera en fait, sinon en droit ce qui est dans l'intérêt de l'Organisation et contribuera, dans une large mesure, au maintien de la paix et de la sécurité mondiales.

Ainsi, par l'acceptation progressive de la juridiction obligatoire de la Cour, un jour viendra où, lorsqu'on revisera la Charte, il ne restera plus qu'à consacrer l'idée établie par le fait, à savoir, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant du Costa-Rica.

M. FOURNIER (Costa-Rica) (*traduit de l'espagnol*): La délégation du Costa-Rica estime que, pour la rapidité et l'efficacité des travaux des séances plénières de l'Assemblée générale, il est indispensable de ne pas répéter au sein de l'Assemblée les arguments déjà exposés aux séances des commissions, et encore moins de renouveler les propositions qui y ont été repoussées, comme c'est le cas pour l'amendement présenté par la Pologne. Je suis d'avis que ce n'est qu'en cas de réserves sur le fond qu'il faut intervenir en séance plénière, lorsque cela peut servir à fixer la jurisprudence ou pour montrer la voie qui s'ouvre à l'Organisation des Nations Unies si elle désire construire un avenir meilleur que les réalités présentes.

Mon intervention actuelle fait partie de cette dernière catégorie. Elle s'appuie sur les déclarations du représentant de la Colombie, M. Yepes, ce célèbre juriste international, qui figurent dans le rapport de la Commission, et auxquelles a adhéré la délégation du Costa-Rica. M. Yepes a demandé que la troisième recommandation adressée par l'Assemblée générale aux Membres de l'Organisation ne spécifie pas limitativement la nature des affaires portées devant la Cour internationale de Justice, afin que cette instance puisse examiner non seulement les questions juridiques mais aussi n'importe quelle autre question, de caractère juridique ou non, qui lui serait soumise, ainsi que l'indique le rapport.

La proposition qui a été acceptée par la Sixième Commission est utile en ce qu'elle préconise le recours au tribunal suprême. C'est là le seul moyen de régler sous une forme concluante tout différend qui pourrait surgir entre les Etats ou entre les divers organes de l'Organisation des Nations Unies, ou de préciser le sens exact du contenu d'une norme juridique quelconque en cas de doute ou de contradiction à son sujet. C'est pour cette raison que la délégation

Australian delegation and adopted by the Sixth Committee.

Not only because it is a matter of practical interest to define questions which would otherwise remain unsolved and which might become a cause of friction and even of conflict between nations, but also because it is desirable to promote the development of the principles of international law in a clear and concrete form, is it essential to have recourse to the judicial body which the United Nations has at its disposal.

The Republic of Costa Rica has always maintained the view that the triumph of peace and justice in the world can be assured only if all nations bind themselves to submit to the International Court of Justice any difficult situation or disagreement with other nations. And this must be done without reservation. Other countries have limited this obligation, excluding matters of a political nature liable to affect their sovereignty or their vital interests. But this limitation should not be allowed, because it might serve as an excuse for any Government to impose its own solution regardless of the claims and rights of the other parties concerned.

In its answer to the inquiry on the Dumbarton Oaks proposals, the Government of Costa Rica expressed the view that the text of Article 33 of the Charter should be revised in a more imperative and absolute sense which would bind nations not to use violence in any case and to submit to arbitration or to the International Court of Justice any difficulty arising with another State, if a direct settlement could not be reached. The use of force in international affairs can be finally banished only by such means. The history of nations reveals the fact that the abandonment of force in favour of respect for individual rights has been achieved only by the institution of judicial means of settling individual disputes.

Apart from discussions on the frontiers with her northern and southern neighbours, new fortunately settled, Costa Rica has been a party to two international disputes, in both of which she won her case. The last case, in which Great Britain was involved, ended with a gesture which must be recorded here. The United Kingdom Minister to Costa Rica gave a party to celebrate the settlement of the matter, thus showing that British people can bow, not only respectfully but also gracefully, before the majesty of the law.

Since the Pan-American Conference, held in Havana in 1928, Costa Rica has adhered to the reservation put forward by the Government of Colombia which pointed out the need for all civilized countries to bind themselves to submit all disputes, without reservations on political

tion du Costa-Rica a donné son appui à la résolution adoptée par la Sixième Commission sur l'initiative de la délégation australienne.

Il est indispensable d'avoir recours à l'organisme spécialisé en matière juridique dont dispose l'Organisation des Nations Unies, non seulement en raison de l'intérêt pratique qu'il y a à régler des questions qui, autrement, risqueraient de demeurer sans solution et de donner lieu à des désaccords et même à des conflits entre les nations, mais aussi pour favoriser le développement des principes du droit international sous une forme claire et concrète.

La République de Costa-Rica a toujours soutenu la thèse qu'il est indispensable, pour faire régner la paix et la justice dans le monde, que toutes les nations s'obligent à soumettre au tribunal international toute situation ou tout différend où une autre nation se trouve impliquée. Et cette obligation ne doit admettre aucune réserve. D'autres pays n'ont usé de ce recours que dans une mesure limitée, en faisant exception pour les affaires de caractère politique affectant leur souveraineté ou leurs intérêts vitaux. Mais il ne faut pas admettre cette limitation qui permet à un Gouvernement de se dérober lorsqu'il veut imposer sa façon de voir sans tenir compte des arguments et des droits des autres parties intéressées.

Partant de là, le Gouvernement du Costa-Rica, lorsqu'il a été consulté sur les propositions de Dumbarton Oaks, a répondu qu'au lieu de la rédaction adoptée pour l'Article 33 de la Charte, il conviendrait, à son avis, d'adopter une formule impérative et absolue qui oblige les Etats à ne jamais faire usage de la violence et, au cas où il serait impossible d'arriver à un accord direct, à recourir à l'arbitrage ou à la Cour internationale pour tout différend les opposant à un autre Etat. Ce n'est que sur cette base que l'on pourra bannir définitivement l'usage de la force dans l'ordre international. L'histoire de la formation des Etats nous révèle que les institutions judiciaires pour le règlement des différends individuels ont été à la base de l'abandon de la force en faveur du respect des droits de chaque individu.

En dehors de certaines divergences aujourd'hui heureusement réglées pour toujours, relatives à la démarcation des frontières avec ses voisins du nord et du sud, Costa-Rica a été partie à deux litiges internationaux. Tous deux ont été tranchés en sa faveur. Le dernier, qui opposait Costa-Rica au Royaume-Uni, s'est terminé par un geste que je ne puis aujourd'hui passer sous silence. Le Ministre du Royaume-Uni accrédité auprès de notre Gouvernement a donné une fête pour célébrer l'arrêt rendu, montrant ainsi que le peuple britannique savait s'incliner, non pas seulement avec respect mais aussi avec élégance, devant la majesté de la justice.

Dès 1928, à la Conférence panaméricaine qui s'était réunie à La Havane, Costa-Rica souscrivit à la réserve formulée par le Gouvernement de la Colombie qui déclarait que tous les pays civilisés devaient s'obliger à avoir recours aux tribunaux établis d'un manière permanente ou aux tribu-

matters or vital interests, to the judgment of permanently established or special *ad hoc* tribunals. Thus this is not a purely theoretical contention, but an ideological and practical trend, in Costa Rica's international policy.

There can be no doubt that an authoritative interpretation of legal provisions is best left to a body whose technical training especially fits it for ascertaining what was in the legislator's mind.

The Charter makes no concrete statements on the matter. It gives the International Court of Justice the power to settle disputes between States and to give an advisory opinion on questions submitted to it by the organs of the United Nations. Thus, it is the only body qualified to resolve any doubt or difference of opinion regarding the interpretation of any provision of the Charter, since the latter contains no limitation of the matters with which the Court may deal.

If this is apparent from written provisions, it is also obvious from the organic conception of any political community and from the nature of the elementary principles of public authority. Montesquieu's separation of powers was not founded on a mere caprice, but on a clear perception of the nature of government. It is a logical deduction from life itself, based on the occasions on which each of the three powers intervenes and on the nature of their action.

There are three stages in the actions of every conscious being: first, deliberation, in which circumstances are weighed, aims and expediency considered, and a course of action chosen from amongst those which offer themselves; second, active will, execution, positive action; and third, criticism, in which the step taken is appraised. The first stage precedes the act; the last follows it. The same thing happens with nations. The legislative power or Parliament deliberates; the executive performs; and the judiciary criticizes. For this reason, an American thinker has defined in few but weighty words the function of each of the powers mentioned: The legislative says what the law shall be after the deliberative part of the work has been concluded; the executive says what the law is by implementing it—this is the act of will; and the judiciary says what the law has been in relation to specific facts, that is an act of criticism.

This is our reason for thinking that it is the duty of the International Court of Justice to define the meaning of the basic principles of the Charter. The interpretation of a legal provision should be left to experts, to those who, in addition to possessing specialized knowledge, and above all the mental training indispensable to such a delicate task, are inspired by the proper judicial spirit.

naux institués dans chaque cas particulier, pour trancher toutes les catégories de différends, sans distinction de questions d'ordre politique ou d'intérêts vitaux. De sorte qu'il ne s'agit pas là d'une thèse purement théorique, mais d'un idéal constant et d'une ligne de conduite constitutive de sa personnalité internationale.

Il ne fait aucun doute que c'est à l'organe qui a la spécialisation technique nécessaire pour dégager l'intention du législateur qu'il doit appartenir de donner l'interprétation doctrinale des normes juridiques.

La Charte ne contient pas de disposition précise à ce sujet. Elle donne à la Cour internationale le pouvoir de régler les différends entre États et celui d'émettre des avis consultatifs lorsqu'ils lui sont demandés par les différents organes de l'Organisation de Nations Unies. Si bien que la Cour est le seul organe compétent pour faire la lumière sur toute interprétation douteuse ou contradictoire d'une clause particulière de la Charte elle-même, puisque celle-ci ne pose ni limite ni exception aux affaires dont la Cour peut avoir à connaître.

Si c'est bien là ce qui ressort des normes écrites, cette conclusion découle également de la conception organique de toute communauté politique et de la nature des éléments constitutifs du pouvoir public. La séparation des pouvoirs préconisée par Montesquieu n'est pas due à un caprice mais à la juste perception, des fonctions d'un gouvernement; c'est le fruit de l'expérience même de la vie, concernant le moment où intervient chacun des trois organes classiques et le caractère de son action.

On peut distinguer trois phases dans l'acte de tout être conscient. La première est une phase de réflexion où l'on pèse les circonstances, les buts à atteindre et les moyens à employer et où l'on fait un choix parmi les différentes voies qui se présentent; la deuxième, une phase de volonté, d'exécution, d'action positive; et la troisième, une phase de critique où l'on apprécie ce que l'on a fait. La première de ces phases précède l'action, la dernière la suit. Il en est de même pour les États. Le pouvoir législatif ou parlement, mais en substance, le fonction de chacun pouvoir judiciaire apprécie l'action. C'est pourquoi un penseur des États-Unis a défini brièvement, mais en substance, la fonction de chacun des pouvoirs en question: le pouvoir législatif dit ce que sera la loi, une fois terminées les délibérations; le pouvoir exécutif dit ce qu'est la loi en la mettant en vigueur — c'est un acte de volonté; et le pouvoir judiciaire dit ce que la loi a été par rapport à certains faits déterminés, et ceci, c'est un acte de critique.

C'est pourquoi nous pensons que c'est la Cour internationale de Justice qui doit fixer le sens des principes fondamentaux de la Charte. L'interprétation d'une norme juridique doit incomber aux experts en matière juridique, à ceux qui, outre qu'ils possèdent des connaissances spéciales et surtout la discipline intellectuelle indispensable à une tâche aussi délicate, sont pénétrés de la responsabilité qui s'attache à la profession de juge.

In the constitutions of various republics, amongst them the United States of America and Costa Rica, the Supreme Court of Justice is responsible for interpreting the constitutional rules when it declares a law or resolution inapplicable because it is unconstitutional.

The delegation of Costa Rica, in consequence, asks that this statement be placed on record, and will support the resolution contained in the Rapporteur's report (without the amendment proposed by the Polish delegation, which was rejected by the Sixth Committee), in the belief that the scope of this resolution should be widened. We hope that in the future this will be done, in the interests of international peace, which can be assured only on the basis of justice and the abandonment of force in the settlement of disputes.

Mr. Aranha left the chair and was replaced by MR. TSIANG (China).

The PRESIDENT: I call upon the representative of Colombia.

Mr. YEPES (Colombia) (*Translated from French*): First of all, I wish to express my thanks for the highly complimentary references made to my country and myself by the representative of Costa Rica in the magnificent speech which we have just heard.

The question we are examining has been discussed at length in the Sixth Committee, and the discussion was not expected to continue in the plenary Assembly. But, since it has been reopened the delegation of Colombia wishes to define its position, as it has already done in the Sixth Committee.

I should like to say that we were not in complete agreement with all the views that were accepted by the Sixth Committee and have been incorporated in the reports we are now discussing. But the respect we feel for majority decisions prevents us from reverting to matters that have already been settled contrary to our views, and we democratically accept the decisions of the majority of the Committee. That is our conception of the work of committees of the General Assembly, and of the attitude that should be observed by delegations which take part in discussions in committees and sub-committees. The fundamental law of all organized democracies and all parliamentary assemblies is submission to the will of the majority, for while in exceptional circumstances a minority may be right, it is an immutable law of history that, in political and social matters, the majority is usually right.

It is not the same with scientific problems, as in the case of Galileo whom our eminent colleague, the representative of the Ukrainian SSR cited here yesterday; I mean my distinguished friend, Mr. Manuïlsky, whom I admire and deeply respect.

Failure to accept the law of the majority in political and social matters inevitably results in

Aux termes des constitutions de diverses républiques, notamment de celles des États-Unis d'Amérique et de Costa-Rica, c'est la Cour suprême de justice qui est chargée d'interpréter les règles constitutionnelles, en déclarant inapplicable une loi ou un règlement qui est en contradiction avec la constitution.

En conséquence, la délégation du Costa-Rica demande qu'il soit pris acte de la présente déclaration et déclare qu'elle appuiera la résolution contenue dans le texte du Rapporteur, sans l'amendement proposé par la délégation de la Pologne qui a été repoussé à une grande majorité à la Sixième Commission. Elle l'appuiera tout en estimant que sa portée aurait dû être plus large, et en espérant que, dans l'avenir, ce but sera atteint dans l'intérêt de la paix entre tous les peuples, qui n'est possible que sur une base de justice et par l'abandon de tout recours à la force pour le règlement des différends.

M. Aranha quitte le fauteuil présidentiel, M. Tsiang (Chine) le remplace.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la Colombie.

M. YEPES (Colombie): Avant tout, je voudrais exprimer publiquement ma reconnaissance pour la mention si élogieuse pour mon pays et pour moi-même que vient de faire l'honorable représentant du Costa-Rica dans le magnifique discours que nous venons d'entendre.

La question que nous examinons en ce moment a été longuement discutée à la Sixième Commission et l'on pouvait s'attendre à ce qu'elle ne fût plus reprise en séance plénière de l'Assemblée générale. Mais, puisqu'elle a été soulevée à nouveau, la délégation de Colombie tient à définir sa position comme elle l'avait déjà fait à la Sixième Commission.

Je tiens à dire que nous n'avons pas été en complet accord avec toutes les thèses approuvées par la Sixième Commission et qui se trouvent dans les rapports que nous discutons en ce moment. Mais, respectueux que nous sommes des décisions prises par la majorité, nous ne voulons pas revenir sur des questions déjà réglées contre notre opinion et nous nous inclinons démocratiquement devant ce qui a été décidé par la majorité de la Commission. C'est de cette façon que nous comprenons le travail des commissions de l'Assemblée générale et le rôle dévolu aux délégations qui participent aux débats des commissions et des sous-commissions. La loi fondamentale de toute démocratie organisée et de toute assemblée parlementaire est la soumission aux majorités, car s'il est vrai qu'exceptionnellement une minorité peut avoir raison, c'est une loi constante de l'histoire que, en matière politique et sociale, la raison appartient généralement aux majorités.

Il n'en est pas de même pour les problèmes scientifiques, comme ce fut le cas pour Galilée, que notre éminent collègue, le représentant de la RSS d'Ukraine, a cité hier à cette tribune; je veux parler ici de mon illustre ami, M. Manuïlsky que j'admire et respecte profondément.

Si l'on n'accepte pas la loi de la majorité en matière politique et sociale, on arrive fatalement

falling under the tyranny of irresponsible oligarchies. This is one of the reasons that led us to accept the Sixth Committee's report, although we did not vote for it in its entirety in the Committee. We have, besides, other strong reasons of a judicial nature, for opposing the Polish delegation's proposal.

The International Court of Justice is the eminent judicial organ of the United Nations — an organ that is competent to resolve principally legal disputes. This is stated in black and white in Article 36 of the Statute. This same Article, refers first of all, to the interpretation of treaties as one of the main matters that lie within the Court's competence. All the States Members of the United Nations have signed this Article. We are therefore justified in feeling some surprise when we are now asked to disregard an Article like this one, which we all accepted at San Francisco. The United Nations Charter is fundamentally a treaty, a treaty of a superior kind it is true, a treaty of a constitutional nature, but essentially a treaty and nothing else. The same applies to the statutes of the specialized agencies. Why, then, should it be alleged that the Court is not competent to interpret the different clauses of a treaty if the parties concerned ask it to do so? To take this line would be a regrettable retreat from the stipulations already contained in the Charter.

A country like mine, which holds that the competence and jurisdiction of the International Court of Justice should be more and more enlarged, until one day it becomes the supreme authority, compulsory for all the Members of the United Nations for the solution of international disputes, cannot resign itself in silence to such a mutilation of the competence of the Court.

Moreover, Article 96 of the Charter stipulates that the General Assembly, the Security Council and the specialized agencies may request the International Court of Justice to give an advisory opinion on any legal question. A classical example of questions which the General Assembly, the Security Council and the specialized agencies might submit to the Court for an advisory opinion according to the provisions of Article 96 of the Charter, would be the interpretation of an article of the Charter or of the statutes of specialized agencies.

Article 65 of the Statute of the International Court of Justice provides that the Court may give an advisory opinion on any legal question at the request of any organ or agency that may be authorized by, or in accordance with, the Charter of the United Nations to make such a request. To deny this competence to the Court, as is provided in the Polish proposal, would constitute an open violation of the letter and spirit of the Charter of the United Nations and of the letter and spirit of the Statute of the Court itself; it would constitute indirectly a most

à être tyrannisé par des oligarchies irresponsables. C'est là une des raisons qui nous ont fait accepter le rapport de la Sixième Commission, bien que nous n'en ayons pas approuvé toutes les parties au sein de la Commission. Nous avons, par ailleurs, pour nous opposer à la proposition de la délégation polonaise, d'autres et puissants motifs d'ordre juridique.

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire éminent de l'Organisation des Nations Unies, organe compétent pour trancher principalement les différends d'ordre juridique. Ceci est inscrit noir sur blanc dans l'Article 36 du Statut de la Cour. Or, ce même Article donne, en tout premier lieu, l'interprétation d'un traité comme l'un des points qui entrent essentiellement dans la compétence de la Cour. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont signé cet Article. Nous avons donc le droit de nous étonner, aujourd'hui, que l'on nous demande de revenir sur un Article comme celui-là, que nous avons tous accepté à San-Francisco. La Charte des Nations Unies est au fond un traité, un traité d'ordre supérieur, il est vrai, un traité d'ordre constitutionnel, mais, essentiellement, un traité et rien d'autre. Il en est de même des statuts des institutions spécialisées. Pourquoi alors prétendre que la Cour n'est pas compétente pour interpréter les différentes clauses d'un traité si les parties intéressées le lui demandent? Entrer dans cette voie serait un recul regrettable par rapport aux stipulations qui se trouvent déjà dans la Charte.

Un pays comme le mien, qui estime que la compétence et la juridiction de la Cour internationale de Justice doivent être élargies de plus en plus jusqu'à faire un jour de cet organe la suprême instance, obligatoire pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la solution des différends internationaux, ne peut se résigner silencieusement à cette mutilation de la compétence de la Cour.

D'autre part, l'Article 96 de la Charte stipule que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les institutions spécialisées peuvent demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur toute question juridique. Un exemple classique de ces questions que l'Assemblée, le Conseil de sécurité et les institutions spécialisées peuvent soumettre à la Cour pour avis consultatif, d'après l'Article 96 de la Charte, serait l'interprétation d'un Article de la Charte ou des statuts des institutions spécialisées.

L'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice prévoit que de la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis. Refuser cette compétence à la Cour, comme le prévoit la proposition de la Pologne, serait une violation manifeste et de la lettre et de l'esprit de la Charte des Nations Unies, et de la lettre et de l'esprit du Statut de la Cour elle-même; ce serait

unfortunate amendment to the Charter. That is why the delegation of Colombia feels obliged to declare that it will vote against the Polish proposal.

We must repeat that this proposal implies an unacceptable retrogression because, instead of enlarging the competence of the International Court of Justice, it would restrict it; this resolution also departs from modern doctrines of law according to which all disputes must be settled by international law.

I conclude by making an earnest appeal to this Assembly, on behalf of the Colombian delegation, to reject this proposal for retrogression which would place the United Nations in a false light. This proposal would lead us away from the path of enabling the International Court of Justice to apply the law in order to put an end to the chaos and state of anarchy at present prevailing in the international sphere.

The PRESIDENT: I call upon the representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): The question now before the Assembly is undoubtedly of great interest not only from the theoretical but also from the practical point of view. At the same time, it is much more than a matter of determining legal competence, since the Sixth Committee's first resolution presents us essentially with the problem not only of clarifying what the Charter says about the functions of the International Court of Justice, but of defining its competence, and this becomes a problem of particular importance in relation to the other main organs of the United Nations, and especially of the General Assembly and the Security Council.

If that is so, then of course this question goes beyond the limits of an ordinary juridical or legal discussion and acquires great political significance. At the present session of the General Assembly we have unfortunately more than once found certain delegations trying to revise the Charter of the United Nations in order to adapt it to their own problems and purposes, which very often differ from the problems and purposes of the United Nations.

Apparently, the principles embodied in the Charter of the United Nations are not quite to everyone's taste. On the contrary, for some delegations they are becoming a kind of stumbling-block, a hindrance, in solving problems which do not square with those of the United Nations. In particular, these delegations have come up against the obstacle formed by the provisions of Chapter XVIII of the Charter indicating how

par un moyen détourné, un amendement lamentable à la Charte. Voilà pourquoi la délégation de la Colombie se voit obligée d'annoncer son vote négatif en ce qui concerne la proposition polonaise.

Il est nécessaire de rappeler une fois de plus que cette proposition implique une régression inacceptable car, au lieu d'élargir la compétence de la Cour internationale de Justice, elle la restreindrait; cette résolution s'écarte également des doctrines du droit moderne selon lesquelles tout conflit doit être réglé par la justice internationale.

Je termine en adressant, au nom de la délégation de la Colombie, un pressant appel à cette Assemblée afin qu'elle rejette cette proposition rétrograde qui présenterait l'Organisation des Nations Unies sous un faux jour. Cette proposition nous engagerait dans une voie qui nous écarterait du chemin dans lequel la Cour internationale de Justice sera en mesure d'appliquer le droit pour mettre fin au chaos et à l'anarchie régnant actuellement sur le plan international.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): La parole est au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe): La question qui est actuellement soumise à l'Assemblée générale présente sans aucun doute un grand intérêt, non seulement du point de vue théorique, mais aussi du point de vue pratique. Cette question dépasse de beaucoup les limites de la compétence juridique. En effet, la question qui nous est soumise, conformément à la première résolution de la Sixième Commission, revient, non pas seulement à préciser les termes de la Charte relatifs aux attributions de la Cour internationale de Justice, mais aussi à déterminer la compétence de la Cour, et ceci devient un problème d'une importance toute particulière pour les autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, et notamment pour l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

S'il en est ainsi, il est évident que la question cesse d'être un problème juridique ordinaire et devient un problème d'une grande importance politique. Au cours de la présente session de l'Assemblée générale, nous nous sommes malheureusement heurtés à plusieurs reprises aux tentatives faites par certaines délégations désireuses de faire procéder à une révision de la Charte des Nations Unies, afin de la rendre conforme à leurs propres desseins, lesquels diffèrent fort souvent des tâches et des buts que s'est assignée l'Organisation des Nations Unies.

A l'heure actuelle, les principes contenus dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies ne semblent pas convenir à tout le monde. Bien au contraire, ils deviennent en quelque sorte, aux yeux de certaines délégations, un obstacle gênant pour l'accomplissement de leurs desseins, qui sont loin de coïncider avec les tâches de l'Organisation des Nations Unies. Ces délégations se sont heurtées en particulier à l'Article du

the Charter can be revised or amended. I consider the present case as one of the manifestations of such a policy, which is being pursued of late in the United Nations, and which, under the guise of various amendments and resolutions, seeks to amend the Charter in the direction which one or other of the delegations represented here believes necessary or important. Since they are unable, or simply think it too difficult or troublesome, to amend the Charter in the prescribed manner or to raise questions about amending the Charter or one or other of its parts, these delegations, representing their respective Governments, evidently consider it much more convenient to resort to various roundabout methods and manoeuvres. Instead of amending the Charter, they try to get their own individual decisions or recommendations adopted on some specious question of academic or limited importance, as often happens with legal questions, and thus to carry out the necessary changes in practice without making the relevant changes in the Charter. I feel obliged to say this in order to define the USSR delegation's basic position with regard to the Australian draft, which we consider to be an attempt, by means of the specific decision contained in draft resolution, document A/C.6/165, now submitted for our adoption, to by-pass the Charter and actually to make a substantial change in United Nations practice.

It is, in fact, proposed in this draft resolution that the General Assembly should recommend each organ of the United Nations and each specialized agency regularly to review the difficult and important questions of law within the competence of the International Court of Justice, and particularly questions of law relating to the interpretation of the Charter of the United Nations or the constitutions of the specialized agencies, and to refer to the International Court for advisory opinion questions selected as a result of such review. Thus, this Australian resolution would give the International Court the right to interpret the United Nations Charter.

The USSR delegation considers this wrong. The USSR delegation fully agrees with the objection taken by the Polish delegation to this proposal. In this case we have exactly the opposite of what Mr. Dulles in particular said here yesterday: it is not the Polish delegation which is mechanically following the USSR; but the USSR delegation which is following the Polish delegation, not, of course, mechanically — nor does the Polish delegation do it mechanically — but absolutely conscientiously and in accordance with the dictates of its own common sense.

Chapitre XVIII de la Charte qui précise les conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à une révision ou à une modification de la Charte. C'est là, à notre avis, un exemple éloquent d'une certaine politique que l'on mène ces temps derniers au sein de l'Organisation des Nations Unies, et qui consiste, sous prétexte d'amendements et de résolutions, à tenter de modifier la Charte dans un sens qui convienne, ou paraisse nécessaire à telle ou telle délégation représentée ici. N'étant pas en mesure de modifier la Charte, ou certaines parties de celle-ci, en se conformant à la méthode établie, ou bien croyant peut-être qu'il serait trop compliqué et malaisé de le faire, ces délégations qui représentent leurs Gouvernements respectifs estiment apparemment qu'il est plus commode d'avoir recours à des manoeuvres et à des procédés indirects. Au lieu de modifier la Charte, ils cherchent à faire prendre des décisions particulières, à faire adopter une recommandation particulière sur quelque question qui peut paraître abstraite et spécifique, comme le sont souvent les questions juridiques, et, de cette façon, ils tâchent de faire accepter en pratique les changements qui leur paraissent nécessaires, sans qu'il soit procédé aux modifications correspondantes de la Charte. J'ai fait ces remarques afin de préciser le point de vue auquel la délégation de l'URSS se place en examinant le projet australien. Elle considère que ce projet, qui prévoit la prise d'une décision particulière conformément au projet de résolution figurant au document A/C.6/165, vise, en fait, à apporter une grave modification aux méthodes de l'Organisation des Nations Unies, et, ceci, en éludant la Charte.

Dans ce projet de résolution, on propose en effet que l'Assemblée générale recommande aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de revoir périodiquement — tels sont les termes de la résolution — les points de droit délicats et importants ressortissant à la compétence de la Cour internationale de Justice, notamment, les points de droit qui se rapportent à l'interprétation de la Charte des Nations Unies ou, éventuellement, à celle de la constitution d'une institution spécialisée, et leur recommande de soumettre pour avis consultatif les points ainsi choisis à la Cour internationale de Justice. Ainsi, la résolution australienne propose de conférer à la Cour internationale de Justice le droit d'interpréter la Charte de l'Organisation.

La délégation de l'URSS estime que ce serait injustifié. Elle est entièrement d'accord avec la délégation polonaise qui s'oppose à cette résolution. Dans le présent cas, il se produit précisément l'inverse de ce que certains représentants, et notamment M. Dulles, ont déclaré hier: ce n'est pas la délégation polonaise qui suit automatiquement l'URSS, c'est au contraire la délégation de l'URSS qui suit la délégation polonaise; elle ne le fait pas automatiquement — pas plus d'ailleurs que la délégation polonaise ne le fait automatiquement — elle le fait, au contraire, en toute conscience et en se conformant à son propre jugement.

I say then that the USSR delegation considers the Polish delegation's position to be correct and supports the Polish delegation because, like the Polish delegation, we, the USSR representatives, consider that the International Court has no right under the Charter to concern itself with construing the Charter. A historical reference has already been made here to the special committee composed, if I am not mistaken, of the representatives of such competent States as the United States of America, the United Kingdom, France, Belgium, Norway and Yugoslavia, who all agreed on certain fundamental principles which were clearly reflected in their report, document No. 887 of 9 June 1945. That report has been distributed to all delegations by our USSR delegation, and I shall, therefore, merely refer to it here without quoting from it in detail. I must say, however, that that report is of great fundamental interest, not only from the legal, but also from the political point of view.

What was the purport of the conclusions drawn and proposals made by the representatives of these countries in the report of the special committee I have just mentioned? Their purport was, in the first place, that each organ of the United Nations — the General Assembly, the Security Council, etc. — should itself interpret the Charter in the course of applying it, and in the course of its own practice. Whoever applies the Charter must also interpret the Charter. What does this formula mean? For any lawyer the answer is simple. In order to apply the Charter, it has to be understood. In order to understand it, it has to be studied in relation to the actual circumstances. Thus, anyone who is called upon to apply the Charter must understand and interpret it correctly, for in this case, as in others, understanding is tantamount to interpretation. Naturally — and this holds for the entire legal practice of any State — a court cannot apply an article of the penal code unless it understands and interprets that article correctly.

It would be strange to think of a judge, who applies a penal code to a particular factual situation, not being allowed to interpret it as he understands it. It is natural, therefore, that whoever applies the Charter should interpret it, for otherwise it would be impossible to apply it correctly. Hence, the committee I mentioned just now quite rightly formulated the principle which provides the only correct and reliable guidance in all circumstances. What did the committee say? It said that whoever applies the Charter shall also interpret the Charter. But what happens if, in the application of the Charter by various organs, some clashing occurs? In answer to this question the committee said that, in such a case, the organs which had clashed in a particular interpretation of a particular Article of

Je disais donc que la délégation de l'URSS, estimant que l'attitude de la délégation polonaise est justifiée, donne son appui à cette délégation. Nous trouvons que cette attitude est justifiée car, en notre qualité de représentants de l'URSS, nous estimons, comme la délégation polonaise, qu'aux termes de la Charte, la Cour internationale de Justice n'a pas qualité pour interpréter la Charte. On s'est déjà référé à un précédent historique; je veux parler du comité spécial dont faisaient partie les représentants d'Etats compétents — c'étaient, si je ne me trompe, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, la Belgique, la Norvège, et la Yougoslavie. Les représentants de tous ces Etats se sont mis d'accord sur des dispositions de principe bien définies qui ont été clairement exprimées dans le rapport figurant sous le No 887 et daté du 9 juin 1945. La délégation de l'URSS a fait distribuer ce rapport à toutes les délégations. C'est pourquoi je me bornerai à me référer à ce document sans le citer ici en détail. Je dois dire cependant que ce rapport présente un intérêt de principe considérable, tant du point de vue juridique que du point de vue politique.

En quoi consistaient les conclusions et les propositions formulées par les représentants de ces pays dans le rapport du comité juridique que je viens de mentionner? Ces propositions tendaient avant tout à ce que chacun des organes de l'Organisation des Nations Unies — l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, etc. — interprète lui-même la Charte au moment de l'appliquer, de la mettre en pratique. Celui qui applique la Charte doit aussi l'interpréter. Que signifie cette formule? Elle est élémentaire pour tous les juristes. Pour pouvoir appliquer la Charte, il faut la comprendre. Pour pouvoir la comprendre, il faut savoir comment elle s'adapte aux circonstances d'ordre pratique. Par conséquent, celui qui est appelé à utiliser la Charte doit bien la comprendre, doit bien l'interpréter, car, ici comme ailleurs, comprendre, c'est interpréter. Il est tout à fait naturel, — et il en est ainsi dans la pratique judiciaire de tous les pays — qu'un tribunal ne puisse appliquer un article du code pénal s'il ne comprend pas cet article ou s'il l'interprète mal.

Il serait étrange qu'un juge qui applique le code pénal à tel ou tel cas particulier, soit privé du droit d'interpréter le code de la façon dont il le comprend. Il est donc naturel que celui qui applique le Charte doive aussi l'interpréter, car autrement il serait impossible de l'appliquer correctement. Or, le comité dont je viens de parler a fort bien énoncé ce principe, qui est le seul guide sûr de toute activité quelle qu'elle soit. Qu'a dit ce comité? Il a dit que celui qui appliquait la Charte devait aussi l'interpréter. Mais alors, que faire si les différents organes entrent en conflit en appliquant la Charte chacun de son côté? Cela aussi, le comité l'a prévu en déclarant que si les divergences de vue se produisent entre les différents organes au sujet de l'interprétation de tel ou tel Article de

the Charter could ask for an advisory opinion from the International Court of Justice, from an *ad hoc* committee of jurists or from a conference specially convened to consider the question. The committee indicated three such methods. If we turn now to the Australian delegation's resolution, we see that it gives preference to only one method; namely, asking for an advisory opinion from the International Court of Justice. No other method is even mentioned. This entitles us to assume that, according to the Australian delegation and all other delegations supporting its draft resolution, the method of applying to the International Court should be given priority in settling these controversial points. That is one side of the question. The USSR delegation considers this to be wrong.

There is, however, another and a more fundamental side to the question. Are we entitled, as proposed in the Australian resolution, to let the International Court interpret the United Nations Charter? We think it is wrong. Let me briefly give you our views on this question.

The majority in the Sixth Committee took the position expressed in the Australian resolution, and by doing so supported the proposals designed to give the International Court the right to interpret the Charter. This would really mean that, whenever a question regarding the interpretation of a particular paragraph of the Charter arises in the General Assembly or the Security Council, the International Court will, in fact, be placed above the General Assembly and the Security Council.

What is really involved in giving the International Court the right to interpret the Charter? What will be the consequences if the International Court delivers interpretations of the Charter? It will mean that the General Assembly will either have to accept the interpretation given by the International Court as binding on itself — and that is essentially the intention of the authors of the Australian resolution — or, alternatively, it will have to reject the International Court's interpretation. If, having received the International Court's interpretation, or, in other words, its advisory opinion on some question connected with the interpretation of the Charter, the General Assembly rejects the interpretation because it does not agree with the International Court, then the question will arise as to why, in such a case, the General Assembly applied to the International Court? Why did it apply to the International Court, if it subsequently disregards the Court's opinion or considers it wrong? If the General Assembly considers that it will finally be able to decide whether the International Court's recommendations or interpretation are right or wrong, there would, of course, be no reason in such a case to apply to the International Court. It would then be enough to refer the problem to some *ad hoc* committee of jurists, which would, of course,

la Charte, lesdits organes peuvent avoir recours, pour avis consultatif, soit à la Cour internationale de Justice, soit à un comité *ad hoc* de juristes, soit à une conférence spécialement convoquée à cet effet. Le comité spécial a donc prévu trois procédés. Si nous nous reportons maintenant à la résolution présentée par l'Australie, il apparaît que la délégation de ce pays donne la préférence à un seul de ces procédés, celui qui consiste à recourir pour avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Les autres procédés ne sont même pas mentionnés. On est donc en droit de penser que, selon la délégation australienne et selon toutes les délégations qui soutiennent son projet, le meilleur moyen de régler les conflits de cet ordre consisterait à avoir recours à la Cour internationale de Justice. C'est là un aspect du problème. La délégation de l'URSS n'approuve pas la façon dont on l'aborde.

Mais il y a un autre aspect, qui tient davantage encore aux questions de principe: a-t-on le droit, comme le propose la résolution australienne, de confier à la Cour internationale de Justice l'interprétation de la Charte des Nations Unies? Nous estimons qu'il n'en est rien. Permettez-moi d'exposer brièvement nos vues à ce sujet.

En se ralliant aux vues de la résolution australienne, la majorité de la Sixième Commission a soutenu par là mêmes les propositions visant à octroyer à la Cour internationale de Justice le droit d'interpréter la Charte. Ainsi donc, chaque fois qu'il s'agira de la Charte, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité doivent comprendre tel ou tel point de la Charte, la Cour internationale de Justice se trouvera, en fait, placée au-dessus de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Qu'advierait-il si l'on conférait à la Cour internationale de Justice le droit d'interpréter la Charte? Quelles seraient les conséquences d'une interprétation de la Charte par cette Cour? Ou bien l'Assemblée générale devra considérer cette interprétation comme obligatoire — c'est d'ailleurs dans ce sens qu'a été rédigée la résolution australienne — ou bien elle devra rejeter ladite interprétation. Si, en recevant une interprétation de la Cour internationale de Justice sur telle ou telle question, autrement dit, en recevant un avis consultatif sur une question donnant lieu à une interprétation de la Charte, l'Assemblée générale rejette cette interprétation parce qu'elle n'est pas d'accord avec la Cour internationale de Justice, on peut alors se demander pourquoi l'Assemblée générale s'est adressée à cette Cour. Pourquoi donc s'est-elle adressée à la Cour internationale de Justice si elle ne tient pas compte de son avis ou estime que cet avis est erroné? Si l'Assemblée générale pense que c'est elle-même qui décidera en fin de compte si les recommandations ou l'interprétation de la Cour internationale de Justice sont justifiées ou non, il n'y a évidemment aucune raison pour elle de s'adresser à la Cour. Il suffirait de renvoyer la question à un comité *ad hoc* de juristes qui, bien entendu, serait discrédité moins complètement que la Cour internationale de Justice, dont on aurait entendu

suffer much less discredit than the International Court if its opinion were heard but not taken into account. It is said that long ago in Turkey, the system was that the judge heard the witnesses, but acted directly contrary to their testimony. I think that a similar system survives in a number of other countries which are still at that primitive stage in the development of justice which characterises the whole history of mankind and the history of civilization and jurisprudence law in various countries. We cannot, however, put ourselves in the position of the Turkish judge in the case of the International Court of Justice, or place the Court in the position of a rather unreliable witness.

Thus, if the General Assembly asks the International Court for an opinion or for an interpretation of some Article of the Charter, and then rejects this interpretation, this would only serve to discredit the International Court and, I think, the General Assembly itself. If, on the other hand, the General Assembly agrees with the Court's interpretation, that will mean that the International Court is able to decide matters more correctly than the General Assembly, and if we admit that the International Court should and can decide matters more correctly than the General Assembly, could we not then refer all the General Assembly's business for decision to the International Court? Would that not be more consistent? Why should we, a less well-qualified Assembly, undertake to settle matters that can be better decided by a more highly qualified body—the fifteen judges who are members of the International Court? That is why I consider a rule such as that which the Australian resolution is now seeking to put through the General Assembly to be incompatible with the dignity of the General Assembly, the Security Council and the International Court of Justice.

We objected to this recommendation through our representatives on the Sixth Committee, because we considered that the adoption of a recommendation based on the Australian suggestion would, apart from everything else, be a direct violation of the Charter. Indeed, what legal grounds are there for introducing a new rule giving the International Court the right to interpret the Charter? I would ask you to name the relevant Article of the Charter. Mr. Evatt has spoken here. Unless I am mistaken, I only heard him refer to Article 65, Article 36 and, I think, Article 96. Article 36, however, says that the International Court has the right to give interpretations of treaties, but not of the Charter. We are then asked: "Is the Charter not a treaty?" Of course, the Charter is a treaty in the broad, every-day meaning of the word, but in the legal sense there is a difference between the Charter and a treaty. If there were no such difference, there would be no reason for speaking of the Charter and of treaties separately. But such a difference does exist. If the Charter can

l'avis sans le prendre en considération. On raconte qu'il existait autrefois en Turquie une coutume selon laquelle le juge écoutait les témoins, mais agissait de façon directement opposée à ce qu'ils disaient. Je pense que cette coutume prévaut dans un certain nombre d'autres pays dont la justice se trouve encore dans cet état primitif qui caractérise toute l'histoire de l'humanité, et, dans certains pays, l'histoire de la civilisation et de la jurisprudence. Mais nous ne pouvons pas adopter à l'égard de la Cour internationale de Justice l'attitude du juge turc et considérer la Cour internationale comme un témoin peu digne de créance.

Par conséquent, si l'Assemblée générale demande l'avis ou l'interprétation de la Cour internationale de Justice au sujet de tel ou tel article de la Charte, et qu'ensuite elle rejette cette interprétation, elle ne fera que discréditer la Cour internationale de Justice, et je crois aussi qu'elle se discréditera elle-même. Si, au contraire, l'Assemblée générale se déclare d'accord avec l'interprétation donnée par la Cour, cela signifiera que la Cour internationale de Justice est capable de trancher les questions mieux que l'Assemblée elle-même. Mais alors, si l'on admet que la Cour internationale de Justice peut et doit trancher les questions mieux que l'Assemblée générale, pourquoi donc ne pas soumettre à la décision de la Cour internationale toutes les questions dont est saisie l'Assemblée? Ne serait-ce pas là une attitude plus logique? Pourquoi donc notre Assemblée, si elle est moins qualifiée que la Cour internationale, devrait-elle chercher à régler des questions qui peuvent être tranchées avec plus de compétence par les quinze juges dont se compose la Cour internationale de Justice? C'est pourquoi cette règle, que la résolution australienne cherche à faire adopter par l'Assemblée, me semble incompatible avec la dignité de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice.

Au sein de la Sixième Commission, nous nous sommes élevés contre ladite résolution par la voix de nos représentants, car nous estimons que l'adoption d'une recommandation fondée sur la proposition australienne serait, entre autres, une violation directe de la Charte. En effet, quelles sont les raisons d'ordre juridique qui justifieraient l'introduction d'une nouvelle règle visant à conférer à la Cour internationale de Justice le droit d'interpréter la Charte? Je demande que l'on veuille bien m'indiquer l'article de la Charte sur lequel on se fonderait. M. Evatt a parlé ici. Je ne l'ai entendu mentionner que l'Article 65, l'Article 36, et, peut-être, si je ne fais pas erreur, l'Article 96. Or, l'Article 36 stipule que la Cour internationale a le droit d'interpréter les traités, mais il n'est pas question de la Charte. On nous dit: "La Charte n'est-elle pas un traité?" Certes, au sens large et vulgaire du mot, la Charte est un traité, mais, du point de vue juridique, il existe une différence entre la Charte et un traité. Si cette différence n'existait pas, il n'y aurait pas lieu de parler séparément de la Charte et de

be called a treaty, it is a treaty of a special kind, a treaty *sui generis*. This special nature is indicated, in the first place, by the fact that it has been adopted, not by two parties, three parties or five parties, but that it is of such a multilateral and all-embracing character that it has none of the features of an agreement in the usual sense of that term. Finally, is not the special character of such a treaty, this treaty *sui generis*, shown by the fact that nothing is said in the Charter, for instance, as to how a particular State can denounce it? Such a clause is a necessary feature, an adjunct, as the jurists call it, of every treaty. If you read our Charter carefully, you are bound to notice that there is no article in the Charter of the United Nations dealing with denunciation of the Charter. Our opposition to giving the International Court of Justice the right to interpret the Charter arises from our basic attitude towards the position of the International Court of Justice, as an important organ of the United Nations, and in relation to the other principal organs of the United Nations. You may say, of course, that there is still Article 65. The Netherlands representative remarked yesterday in answer to my Ukrainian colleague, that if Article 36 does not give Sir Hartley Shawcross any grounds for bringing Mr. Vyshinsky before the International Court of Justice, there is still Article 65, which might serve that purpose¹. If, however, Sir Hartley wishes to make use of Article 65, that is to say, of the right to ask the International Court for an advisory opinion on legal questions, then he need not bother to refer to me at all; if he needs any advice from legal consultants or specialists, let him apply to them. I need no such advice in the present situation and have, therefore, no reason either to accept or reject the challenge which Sir Hartley has so loudly and triumphantly hurled at me here. I consider that challenge is absolutely misdirected; that it is nothing more than a beating of the air.

Thus, there remains Article 36 of the Charter, which defines the competence of the International Court of Justice with absolute exactitude. I maintain that Article 36 of the Charter says nothing at all about the International Court's right to interpret the Charter. I would remind you of the opinion expressed by the experts of the Preparatory Commission at San Francisco, to the effect that when an organ has to apply the Charter, it must also interpret it. In this connexion it is easy to understand why the Charter does not say that the International Court may interpret the Charter. Moreover, an interpretation of the Charter should not be confused with an advisory opinion. An advisory opinion is one thing, and an interpretation is another. It is one thing to interpret the law, and another to consult

traités. Mais cette différence existe, et si l'on estime que la Charte est un traité, il faut la considérer comme un traité d'un genre particulier, comme un traité *sui generis*. D'ailleurs, ce qui donne à la Charte un caractère particulier, c'est avant tout qu'elle a été adoptée, non pas par deux, par trois ou par cinq parties, mais par un nombre de parties tellement élevé qu'elle perd sa qualité d'accord au sens habituel du mot. Enfin, le caractère particulier de ce traité *sui generis* n'est-il pas souligné par le fait qu'aucune clause de la Charte ne précise dans quelles conditions tel ou tel Etat pourrait le dénoncer, clause qui, comme le disent les juristes, est un signe distinctif de tout traité? En lisant avec attention la Charte de l'Organisation des Nations Unies, vous ne pouvez manquer de constater qu'elle ne contient aucun Article prévoyant que cette Charte puisse être dénoncée. Si nous n'acceptons pas que l'on confère à la Cour internationale de Justice le droit d'interpréter la Charte, cela tient à notre attitude de principe à l'égard de la position de la Cour internationale, en tant qu'organe important de l'Organisation des Nations Unies, par rapport aux autres organes principaux de l'Organisation. Vous pouvez dire bien entendu qu'il existe malgré tout un Article 65. C'est ainsi qu'hier le représentant des Pays-Bas, répondant à mon collègue ukrainien, a déclaré que si Sir Hartley Shawcross ne pouvait faire comparaître M. Vyshinsky devant la Cour internationale en se fondant sur l'Article 36, il pourrait toutefois se référer à l'Article 65¹. Or, si Sir Hartley Shawcross a l'intention de faire usage de l'Article 65, c'est-à-dire du droit de recevoir de la Cour un avis consultatif sur une question juridique, il peut alors se dispenser de s'adresser à moi, car, s'il a besoin de consulter des experts en matière juridique, qu'il le fasse. Pour ma part, la situation étant ce qu'elle est, je n'en ai nullement besoin; aussi n'ai-je aucune raison d'accepter ou de rejeter le défi que Sir Hartley Shawcross a lancé avec tant d'emphase et de solennité. J'estime qu'il se trompe d'adresse et que son défi est entièrement vide de tout contenu.

Il reste donc l'Article 36 de la Charte qui définit de façon tout à fait précise la compétence de la Cour internationale de Justice. J'affirme que cet Article 36 ne renferme aucune allusion au droit pour la Cour internationale de Justice de s'occuper de l'interprétation de la Charte. Je vous prie de vous rappeler l'avis que les experts ont exprimé devant la Commission préparatoire de San-Francisco et qui était que tout organe chargé d'appliquer la Charte doit aussi l'interpréter. Aussi est-il aisé de comprendre pourquoi la Charte de notre Organisation ne renferme aucune clause stipulant que la Cour internationale de Justice peut être appelée à interpréter la Charte. D'autre part, il ne faut pas confondre une interprétation de la Charte et un avis consultatif. Ce sont deux choses bien dis-

¹ See *Official Records of the General Assembly, Second Year, one hundred and eleventh meeting, page 805.*

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, cent-onzième séance plénière, page 805.*

special experts or a special body about a particular law.

We certainly have Article 65, which gives various bodies the right to ask the International Court for an advisory opinion, but the words used are "an advisory opinion on any legal question". Hence, if you now assert, on this basis, that the International Court has the right to give advisory opinions on the Articles of the Charter, this must mean — neither more or less — that you consider the interpretation of the Articles of the Charter and of the Charter itself to be synonymous with an advisory opinion on a legal question. It would be hard, however, to imagine the real meaning of the words being more distorted than is being done in the present case. In talking about advisory opinions on legal questions it must be remembered that the interpretation of the Articles of the Charter is far from being a purely legal matter, and advisory opinions on legal matters certainly are not what is called interpretations of the Charter.

Let us take a concrete example analogous with the questions which are now being raised here. We are arguing about the Interim Committee, or so-called "Little Assembly". We are told that the Interim Committee is being or has been established under Article 22 of the Charter. Sir Hartley Shawcross then says: "You do not agree with this, you say it is a violation of the Charter; then let us go to the International Court and let the Court say whether or not we, the General Assembly, have violated the Charter." But that is a ridiculous way of putting the question. In the first place, it is not for the International Court to decide whether the General Assembly is right or wrong in taking a particular decision. It is not even for the Court to say whether a particular delegation is right or wrong in opposing a particular decision. That is no business of the International Court, for we meet here to discuss matters on a free and equal footing, without any threat of being held morally, legally or politically responsible before any court whatsoever, even before the International Court of Justice. The fact of the matter is, however, that in the first place, the interpretation of the Charter is not essentially a matter of legal interpretation. If you ask whether Article 22 of the Charter has been properly applied to the Interim Committee, what answer can the jurists give? They will reply that Article 22 says that the General Assembly may establish subsidiary organs. The General Assembly considers that this Committee is a subsidiary organ. Hence, Article 22 has not been violated. That is the line of reasoning a jurist will take. A politician, however, would argue differently. He would say that morally you can certainly appeal to Article 22, but this formal exercise of your right and formal application of that Article is politically wrong, since it is contrary to the spirit and letter of the Charter, to which every decision taken by the General Assembly should conform. The question

tinctes. Interpréter une loi et demander à des experts, ou à des institutions spécialisées, un avis consultatif au sujet de cette loi — ce sont là deux procédés différents.

Il existe en effet un Article 65 qui autorise divers organes à s'adresser pour avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Mais on précise qu'il s'agit d' "un avis consultatif sur toute question juridique". Autrement dit, si vous affirmez maintenant que la Cour internationale peut, en vertu de cette clause, donner un avis consultatif sur les Articles de la Charte, cela signifie — ni plus ni moins — qu'à votre avis, interpréter les Articles de la Charte, voire la Charte dans son ensemble, équivaut à donner un avis consultatif sur des questions d'ordre juridique. On aurait peine à imaginer une déformation plus brutale du sens véritable des termes. Si nous parlons d'avis consultatif sur des questions d'ordre juridique, nous ne devons pas perdre de vue que l'interprétation des Articles de la Charte n'est pas une question purement juridique, et que donner un avis consultatif sur des questions juridiques n'équivaut nullement à interpréter la Charte.

Prenons un cas concret qui s'apparente aux questions qui se posent aujourd'hui. Nous discutons, par exemple, le problème de la Commission intérimaire, surnommée "Petite Assemblée". On nous dit que la Commission intérimaire est en train de se former, ou a même déjà été créée, conformément à l'Article 22 de la Charte. Sir Hartley Shawcross fait alors la proposition suivante: "Puisque vous n'êtes pas d'accord sur ce point, et que vous estimez qu'il s'agit d'une violation de la Charte, adressons-nous à la Cour internationale de Justice, qui nous dira si l'Assemblée générale a violé la Charte ou non." Cette façon de poser la question est ridicule. Tout d'abord, la Cour internationale de Justice n'a pas qualité pour déterminer si l'Assemblée générale a raison ou non de prendre telle ou telle décision; elle n'a pas non plus qualité pour déterminer si telle ou telle délégation a eu raison de s'élever contre telle ou telle décision. Cela ne regarde nullement la Cour internationale. En effet, nous nous réunissons ici pour discuter librement et sur un pied d'égalité, sans que nous ayons à nous justifier sur le plan moral, juridique ou politique devant aucun tribunal, quand bien même il s'agirait de la Cour internationale de Justice. Mais surtout, l'interprétation de la Charte n'est pas une interprétation juridique. Demandez à des juristes si l'Article 22 a été correctement appliqué en ce qui concerne la Commission intérimaire: que pourront-ils vous répondre? Ils diront que l'Assemblée générale peut, en vertu de l'Article 22, créer des organes subsidiaires. Or, l'Assemblée générale estime que cette Commission est précisément un organe subsidiaire. Par conséquent il n'y a aucune violation de l'Article 22. C'est ainsi que raisonne le juriste, mais l'homme politique raisonne autrement. Il dira que vous avez le droit moral de vous référer à l'Article 22, mais cette interprétation purement littérale d'un droit qui vous appartient, et cette application à la lettre de l'Article 22 sont er-

whether Article 22 can properly be applied in this case cannot be decided by a legal analysis of that Article. The Article says nothing as to how exactly the expression "subsidiary organs" should be construed or whether the Interim Committee is a subsidiary organ. This question cannot be decided by giving the Articles of the Charter a legal interpretation distinct from their political interpretation. It is no mere coincidence that Mr. Dulles himself, in speaking from this rostrum in support of the establishment of an Interim Committee, divided all the arguments for and against into two categories, the legal and the political. I maintain, therefore, that there is nothing jurists can do here, for this is not a legal but a political question; it is a legal question only in so far as we have here a violation of the spirit of the Charter as expressed in legal formulae, of the procedure for amending the Charter as laid down in its Articles, etc. Those who say that the judges of the International Court should deal with interpretations of the Charter are forgetting the rule that the judges who are members of the International Court should be least of all susceptible to political tendencies.

If the judges of the International Court were to begin investigating, for instance, the dispute between Albania and the United Kingdom from the political angle, I would know beforehand that their verdict would be against Albania, because the political sympathies of these judges, who represent various Governments, are, unfortunately, the same as those of the representatives of those Governments in the General Assembly, and the attitude of most of those representatives is clearly not one for which we can muster much enthusiasm. If, however, the judges were to consider the question from the legal point of view, I would be prepared to rely on their competence. Hence, neither legal nor, *a fortiori*, political, considerations would justify giving the International Court of Justice the right to interpret the Charter, for the interpretation of the Charter is not so much a legal as a political matter. That is shown, for instance, by the question of the legality or illegality of the establishment of a commission for Greece to control and supervise sovereign States — Yugoslavia, Albania or Bulgaria. That is why the International Court of Justice cannot be instructed to interpret the Charter from a legal point of view and still less from a political one. Moreover, it is inadmissible that any body should be given the right to control the activities of the General Assembly or the Security Council. I affirm that the Australian resolution is not in conformity either with the meaning, spirit or principles of our Organization, or with the principle of the sovereignty of

ronçés du point de vue politique; ils ne sont pas conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte dont doivent s'inspirer toutes les décisions prises par l'Assemblée générale. Ce n'est pas en le soumettant à un examen juridique que l'on peut déterminer si l'Article 22 a été appliqué convenablement. Cet Article ne définit nullement ce qu'il y a lieu d'entendre par "organes subsidiaires" et ne précise pas si la Commission intérimaire est un organe subsidiaire. Or, c'est là une question que l'on ne saurait régler par une interprétation juridique des Articles de la Charte sans tenir compte de leur interprétation du point de vue politique. Ce n'est pas hasard que M. Dulles, parlant ici même du haut de cette tribune en faveur de la création d'une Commission intérimaire, a classé les motifs et les objections en deux catégories suivant qu'ils présentent un aspect juridique ou politique. Je prétends donc qu'en l'occurrence le juriste n'a pas voix au chapitre, étant donné qu'il s'agit d'une question politique et non d'une question juridique. Si cette question revêt également un aspect juridique, cela est dû uniquement à ce que l'on viole l'esprit de la Charte qui est exprimé en termes juridiques, à ce que l'on enfreint, par exemple, les règles prévues dans la Charte pour les modifications que l'on voudrait y apporter, etc. Ceux qui déclarent que ce sont les juges de la Cour internationale de Justice qui doivent se charger d'interpréter la Charte oublient qu'en principe les juges membres de la Cour internationale de Justice devraient être dégagés de toute tendance politique.

Si, par exemple, les juges de la Cour internationale de Justice se mettent à examiner la question du conflit entre l'Albanie et le Royaume-Uni du point de vue politique, je sais par avance qu'ils condamneront l'Albanie. En effet, les sympathies politiques de ces juges qui représentent leurs Gouvernements respectifs sont malheureusement les mêmes que celles des représentants à l'Assemblée générale. Or, d'après ce que nous pouvons constater, la plupart de ces représentants témoignent d'un état d'esprit dont il n'y a guère lieu de se réjouir. Par contre, si les juges examinent la question sous l'angle juridique, je suis prêt à me fier à leur compétence. J'en tire la conclusion suivante: l'interprétation de la Charte n'est pas tant une question juridique qu'une question politique. Nous le voyons, par exemple, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est légitime ou non de créer une commission pour la Grèce chargée de contrôler et de surveiller des Etats souverains — la Yougoslavie, l'Albanie ou la Bulgarie. C'est pourquoi la Cour internationale de Justice ne peut être chargée d'interpréter la Charte du point de vue juridique et encore moins du point de vue politique. En outre, on ne peut tolérer qu'un organisme, quel qu'il soit, ait le droit de contrôler l'activité de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. J'affirme que la proposition australienne ne correspond ni au sens, ni à l'esprit, ni aux principes de notre Organisation qui prévoit la souveraineté de tous ses Membres, ni à rien qui soit en rapport avec l'interprétation de la Charte et avec

each Member of this Organization, or with everything connected with the concept of interpreting the Charter, that is, with our practical work. The matter has even gone so far that it is proposed that the International Court should, by interpreting the Charter of the United Nations, participate in the formulation of the basic principles which it would seem desirable to have established for the future. What does that mean? It means that the International Court is to be brought into the practical work of our Organization in working out principles for future guidance, that is to say, in dealing with basic political questions. Apparently, the International Court is to be brought into the welter of politics and, consequently, of political conflict which is concentrated, and inevitably so, upon the organs of the United Nations. This trend has nothing in common with the real purposes and principles of the International Court as they are laid down in the Charter. It represents an attempt to smash the Charter and its principles.

That is why the USSR delegation feels obliged to oppose the Australian draft resolution and vote against it.

Let me say a few words about another document, A/C.6/169.

The USSR delegation considers the proposal contained in this third resolution to be wrong. This resolution, which also emanates from the Sixth Committee and was drawn up by a special sub-committee on the basis of a joint Franco-Iranian proposal, is absolutely superfluous. It is in order wherever it repeats the Charter of the United Nations, and wherever it does not repeat the Charter, wherever, so to speak, it exhibits its originality, it is wrong and contrary to the Charter. The draft resolution is based on the assertion that, in settling disputes between States, recourse should preferably, and as far as possible, be had to the Court, or, as they say, its services should be used. We, however, are against a tendency which I might describe as litigious. Article 33 of the Charter says something quite different. It says that the parties to any dispute, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security, shall, first of all, seek a solution, not by consulting the Court, but by negotiation; not by consulting the Court, but by mediation; not by consulting the Court, but by conciliation, or by arbitration, which is also a special form of conciliation and which must not be confused with court procedure, or by judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements or other peaceful means of their own choice.

Observe the spirit with which our Charter is imbued when it says in Article 33 that, if disputes arise between States, we must first try to settle them by negotiation, conciliation, arbitration, mediation, etc. That is the peace-loving spirit. That is the noble sentiment which permeates the Charter from beginning to end. But that noble sentiment is distasteful to some people.

l'aspect pratique de nos travaux. On va même jusqu'à proposer que la Cour internationale de Justice, en interprétant la Charte de l'Organisation des Nations Unies, prenne part à la rédaction des dispositions de principe qu'il semblerait souhaitable d'établir à l'avenir. Qu'est-ce à dire? Cela veut dire que la Cour internationale de Justice serait amenée à participer aux travaux politiques courants de notre Organisation qui, en effet, élabore des principes pour l'avenir et s'occupe ainsi de questions politiques fondamentales. La Cour internationale de Justice sera donc entraînée vers le foyer même de l'activité politique, qui est également un foyer de lutte politique, car celle-ci se concentre nécessairement dans les différents organes de l'Organisation des Nations Unies. Cette tendance n'a rien de commun avec les tâches et les principes véritables de la Cour internationale de Justice tels qu'ils sont définis dans la Charte. Elle traduit les efforts que l'on déploie en vue de détruire la Charte et ses principes.

C'est pourquoi la délégation de l'URSS croit devoir s'opposer au projet australien et voter contre ce projet.

Permettez-moi de dire deux mots au sujet d'un autre document, qui porte le numéro A/66/169.

La délégation de l'URSS n'approuve pas les propositions contenues dans cette troisième résolution. En effet, cette résolution de la Sixième Commission, établie par un sous-comité spécial sur la base d'une proposition mixte franco-iranienne, est absolument superflue, les seules dispositions acceptables qu'elle contienne n'étant qu'une répétition des termes de la Charte des Nations Unies. Quant aux dispositions qui ne sont pas une répétition des termes de la Charte et qui ont, pour ainsi dire, une certaine originalité, elles sont inacceptables et contraires à la Charte. Le projet de résolution affirme que, pour le règlement de différends entre Etats, il serait nécessaire de recourir le plus souvent possible à la Cour internationale de Justice, ou, comme le dit la résolution, d'utiliser les services de la Cour. Pour notre part, nous nous opposons à ces tendances que je qualifierai de chicanières. Ce n'est pas du tout ce que prévoit l'Article 33. Il est dit dans cet Article que les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution avant tout, non pas en s'adressant à la Cour, mais par voie de négociation, ou par voie de médiation, ou par voie de conciliation; ou encore par voie d'arbitrage, qui ne doit pas être confondue avec la forme juridique; ou, enfin, par voie de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Voyez de quel esprit s'inspire notre Charte lorsqu'elle déclare à l'Article 33 qu'en cas de différends entre Etats il convient avant tout d'en rechercher la solution par voie de négociation, de conciliation, d'arbitrage, de médiation, etc. Voici un esprit pacifique. C'est lui qui inspire la Charte du début à la fin. Mais cette noblesse d'esprit ne plaît pas à certains, qui, apparemment,

They evidently do not wish the first step to be negotiations between the States concerned, or that mediation and conciliation should be sought and that only later, in cases of extreme emergency, methods of judicial settlement should be employed. The resolution states quite unequivocally that the method of judicial settlement should be used first of all. It draws the attention of States which have not yet accepted the compulsory jurisdiction of the Court to the desirability of accepting it as such; it draws the attention of Member States to the advantage of inserting in treaties arbitration clauses providing for the submission of disputes preferably to the International Court of Justice. Why "preferably", I should like to ask? On what grounds should I be obliged "preferably" to apply to the International Court in contravention of the recommendation expressed as a principle and embodied in Article 33 of the Charter; the recommendation on negotiations, conciliation, mediation and arbitration?

The USSR delegation considers this to be an artificial proposal. We cannot admit that the Franco-Iranian suggestion on this matter has any serious logical foundation. Moreover, it directly contradicts Article 33 of the Charter. The draft resolution draws the attention of States which have not yet accepted the compulsory jurisdiction of the Court in accordance with its Statute, Article 36, paragraphs 2 and 5, to the desirability of the greatest possible number of States accepting this jurisdiction with as few reservations as possible. If, however, the draft resolution draws attention to the possibilities offered by Article 36, it is absolutely superfluous to make such an appeal in a General Assembly resolution. It is simply repeating what is said in Article 36 itself, and, of course, no one wants to engage in such a useless task as that of mere repetition. There must be some meaning behind this. What does it mean? It means that, whereas Article 36 refers to applications as being optional, an attempt is now being made to convert this option into an obligation, which would be contrary to the basic principles expressed in the preamble to Article 36. In the preparatory period, that preamble was a source of some contention, since several States, including the USSR, do not recognize compulsory jurisdiction. Where will this Franco-Iranian agreement on compulsory jurisdiction lead us? It will lead us to a violation of Article 36, paragraph 2, of the Charter.

In view of the above considerations, the USSR delegation cannot adhere to this agreement, to this resolution, and must vote against it, since it is manifestly contrary to the relevant principles laid down in the Charter.

The PRESIDENT: I call upon the representatives of Canada.

Mr. BEAUDOIN (Canada): The point at issue concerning the first resolution contained in docu-

ment, ne veulent pas que les parties à un différend en recherchent avant tout la solution par voie de négociation, de médiation, de conciliation et n'aient recours qu'en dernier lieu à un règlement judiciaire. En effet, la résolution déclare sans équivoque qu'il convient d'avoir recours en premier lieu à un règlement judiciaire. Elle attire l'attention des Etats qui n'ont pas encore accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice sur l'intérêt qu'il y a à ce qu'ils adoptent cette juridiction; elle attire l'attention des Etats Membres sur l'utilité qu'il y a à insérer dans les traités des clauses compromissaires prévoyant qu'il sera fait appel, de préférence, à la Cour internationale de Justice. Pourquoi donc "de préférence"? Pour quelle raison devrais-je m'adresser "de préférence" à la Cour internationale de Justice, contrairement à cette autre recommandation qui a été érigée en principe et qui figure à l'Article 33 de la Charte, où il est question de négociations, de conciliation, de médiation et d'arbitrage?

La délégation de l'URSS estime que cette proposition est artificielle. Nous ne pensons pas que la proposition franco-iranienne ait le moindre fondement du point de vue de la logique. De plus, elle est en opposition directe avec l'Article 33 de la Charte. Le projet de résolution appelle l'attention des Etats qui n'ont pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément aux alinéas 2 et 5 de l'Article 36, du Statut de la Cour, sur l'intérêt qu'il y a à ce que le plus grand nombre possible d'Etats acceptent cette juridiction avec le moins de réserves possible. Mais si le projet de résolution attire l'attention des Etats sur les possibilités qu'offre l'Article 36, cette résolution de l'Assemblée générale est absolument superflue, étant donné qu'elle ne fait que répéter les termes mêmes de l'Article 36. Or, personne ne voudra perdre son temps à de simples répétitions, et, en effet, cette résolution n'a pas été présentée sans raison. Quelle est donc cette raison? La voici: l'Article 36 parle du recours à la Cour internationale de Justice comme d'une mesure facultative, tandis qu'on veut maintenant la transformer en une mesure obligatoire, ce qui est contraire aux principes essentiels énoncés dans le préambule de l'Article 36, dans ce préambule qui a fait l'objet de tant de discussions au cours de la période préparatoire, puisqu'un certain nombre d'Etats, dont l'URSS, ne reconnaissent pas le principe de la juridiction obligatoire. A quoi nous mènerait donc cet accord franco-iranien, en ce qui concerne cette juridiction obligatoire? Son adoption aboutirait à une violation du paragraphe 2 de l'Article 36 de la Charte.

En raison des considérations que je viens d'énoncer, la délégation de l'URSS ne peut se rallier à cet accord, à cette résolution. Elle votera contre ladite résolution qui est en opposition directe avec les principes énoncés dans ce domaine par la Charte de notre Organisation.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant du Canada.

M. BEAUDOIN (Canada) (*traduit de l'anglais*): La question litigieuse relative à la pre-

ment A/459 has been clearly and ably brought out by the Rapporteur of the Sixth Committee.

The opinion held by the delegations of Poland and the Union of Soviet Socialist Republics is, as we see it, first, that the International Court of Justice has no jurisdiction to interpret the Charter; and, second, that the resolution, which recommends that organs of the United Nations should refer to the Court difficult and important points of law, including the interpretation of the Charter, is contrary to the Charter and therefore illegal.

As to the first point—has the Court jurisdiction to interpret the Charter?—Article 92 of the Charter states that the Court, being the principal judicial organ of the United Nations, shall function in accordance with its Statute, which is made an integral part of the Charter. Article 96 of the Charter authorizes the General Assembly or the Security Council to request advisory opinions of the Court on any legal question, and it states that other organs or specialized agencies may be authorized by the General Assembly to request advisory opinions of the Court on legal matters arising within the scope of their activities.

Article 34, paragraph 3, of the Statute of the International Court of Justice, which forms an integral part of the Charter, states: "Whenever the construction of the constituent instrument of a public international organization . . . is in question in a case before the Court . . ." the Registrar shall take certain steps. Clearly, then, the Court has jurisdiction to interpret the Charter in cases submitted by States to the Court.

However, can the Court give an interpretation of the Charter in an advisory opinion requested of it? Article 65 of the Statute states quite clearly that "The Court may give an advisory opinion on any legal question at the request of whatever body may be authorized by or in accordance with the Charter of the United Nations to make such a request." It may not be without use to underline again that Article 65 provides: "The Court may give an advisory opinion on any legal question . . ."

The construction of the constituent instrument of a public international organization, which is specifically mentioned in Article 34 of the Statute, is certainly a subject for the legal determination of the Court. It follows, then, that the Court has jurisdiction to interpret the Charter, which is the constituent instrument of the United Nations itself, either in a case brought to it by two States or when an organ of the United Nations has requested an advisory opinion with regard to an interpretation of the Charter.

It has been inferred that a proposal similar to the proposal now before the General Assembly was rejected at San Francisco. We have looked through the records of the San Francisco Con-

ference resolution qui figure au document A/459 a été exposée avec clarté et compétence par le Rapporteur de la Sixième Commission.

Les délégations de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estiment, si je comprends bien, en premier lieu, que la Cour internationale de Justice n'est pas compétente pour interpréter la Charte, en second lieu, que cette résolution, qui recommande aux organismes des Nations Unies de soumettre à la Cour les points de droit difficiles et importants, y compris ceux relatifs à l'interprétation de la Charte, est contraire à la Charte et, par conséquent, illégale.

Quant au premier point — la Cour est-elle compétente pour interpréter la Charte — l'Article 92 de la Charte porte que la Cour constituant l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, fonctionne conformément à son Statut, qui fait partie intégrante de la Charte. L'Article 96 de la Charte autorise l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique, et il déclare que les autres organes de l'Organisation et les institutions spécialisées peuvent recevoir de l'Assemblée générale l'autorisation de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

Le paragraphe 3 de l'Article 34 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui fait partie intégrante de la Charte, déclare que "lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique . . . est mise en question dans une affaire soumise à la Cour . . .", le Greffier prend certaines mesures. Il est donc clair que la Cour est compétente pour interpréter la Charte dans les affaires soumises à la Cour par des Etats.

Toutefois, la Cour peut-elle donner une interprétation de la Charte à titre d'avis consultatif qui lui serait demandé? L'Article 65 du Statut déclare tout à fait clairement: "La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis". Il n'est peut-être pas inutile de souligner à nouveau que l'article 65 prévoit que "la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique . . ."

L'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique — que mentionne expressément l'Article 34 du Statut — est certainement un sujet sur lequel la Cour peut statuer. Il s'ensuit donc que la Cour est compétente pour interpréter la Charte, qui est l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies elle-même, soit à l'occasion d'une affaire qui lui aurait été soumise par deux Etats, soit lorsqu'un organe des Nations Unies lui a demandé un avis consultatif relatif à un point d'interprétation de la Charte.

On a dit qu'une proposition analogue à celle dont est saisie l'Assemblée générale a été rejetée à San-Francisco. Nous avons consulté les procès-verbaux de la Conférence de San-Francisco, et,

ference and, for our part, have been unable to find that such a proposal was rejected by the United Nations Conference on International Organization.

The question asked at San Francisco was: How and by what organ or organs of the Organization should the Charter be interpreted? You have before you document A/474, submitted by the USSR delegation, which contains a transcript of what was said in answer to that question. This document sets forth the conclusions adopted by Commission IV at San Francisco. These conclusions prepared by the Commission responsible for framing this part of the Charter show that it is abundantly clear that the organs of the United Nations may, in the course of day-to-day operations, interpret such parts of the Charter as are applicable to their particular functions. It is also clear that the Charter contains nothing which prevents the Court from interpreting the Charter. Finally, it is equally clear that States may put a case before the Court or that organs may request an advisory opinion of the Court concerning the interpretation of the Charter.

Since the General Assembly, by virtue of Article 13 of the Charter, may make recommendations for the purpose of promoting the development of international law, there can be no possible illegality in the General Assembly's recommending to the organs of the United Nations and to its duly authorized agencies that they should place difficult and important questions of law, including the interpretation of their constituent instruments, before the International Court of Justice for an advisory opinion.

We feel strongly that not only is the resolution proposed by the Sixth Committee quite within the letter and spirit of the Charter, but it is also designed to develop the rule of law and order based on justice. This rule, the Canadian delegation supports wholeheartedly.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Brazil.

Mr. AMADO (Brazil) (*translated from French*): I wish to say a few words in order to expound the Brazilian point of view. I wish first of all to pay tribute to the effort made in this Assembly by Australia to emphasize the importance of the International Court of Justice and to remind the organs of the United Nations of all the advantages which may be derived from this high legal tribunal.

The International Court of Justice is indeed worthy of the prestige acquired by its predecessor, and of the progress which that body has made in the development of international law.

Among the objectives of our Organization, the principal one is the settlement of international disputes by peaceful means in conformity with the principles of justice and international law.

Up to the present, however, it is the International Court of Justice, the principal judicial

pour notre part, nous n'avons pu découvrir qu'une telle proposition ait été rejetée par cette Conférence au cours de ses discussions sur l'Organisation internationale.

La question posée à San-Francisco était la suivante: Comment et par quel organe ou quels organes de l'Organisation doit être interprétée la Charte? Vous avez sous les yeux le document A/474, présenté par la délégation de l'URSS, qui contient un exposé des réponses apportées à cette question. Ce document énonce les conclusions adoptées par la Commission IV à San-Francisco. Ces conclusions, établies par la Commission chargée de rédiger cette partie de la Charte, établissent sans l'ombre d'un doute que les organes de l'Organisation des Nations Unies peuvent, dans le cours de leur fonctionnement, interpréter les parties de la Charte qui ont trait à leurs fonctions particulières. Il est clair également que la Charte ne contient rien de nature à empêcher la Cour de l'interpréter. Enfin il est tout aussi clair que les Etats peuvent soumettre une affaire à la Cour et les organes de l'Organisation des Nations Unies demander à la Cour un avis consultatif concernant l'interprétation à donner à la Charte.

Comme l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 13 de la Charte, peut faire des recommandations en vue d'encourager le développement du droit international, il ne peut être illégal pour l'Assemblée générale de recommander aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées dûment reconnues de soumettre, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice, les points de droit difficiles et importants, y compris ceux relatifs à l'interprétation de leur statut constitutif.

Nous estimons sans hésitation que non seulement la résolution proposée par la Sixième Commission est entièrement conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte, mais aussi qu'elle vise à favoriser le règne de la loi et de l'ordre fondé sur la justice. La délégation du Canada appuie sans réserves ce règne de la loi.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant du Brésil.

M. AMADO (Brésil): Je prononcerai quelques mots pour affirmer le point de vue du Brésil. Ce sera tout d'abord pour rendre hommage à l'effort que fait l'Australie, dans cette Assemblée, pour souligner l'importance de la Cour internationale de Justice et rappeler aux organes de l'Organisation des Nations Unies tout le bénéfice qu'on peut retirer de cette haute institution juridictionnelle.

La Cour internationale de Justice hérite, en effet, du prestige acquis par sa devancière et des progrès que celle-ci a contribué à obtenir dans le développement du droit international.

Parmi les objectifs de notre Organisation, le principal est la solution des conflits internationaux par des moyens pacifiques en conformité des principes de justice et de droit international.

Jusqu'ici, c'est pourtant la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Or-

organ of the United Nations, that has been resorted to the least. The three resolutions submitted to you by the Sixth Committee are aimed at reminding the Members and the organs of the United Nations of the desirability of consulting that international tribunal more frequently.

The first two resolutions emphasize the advisory opinions. We are far from underestimating the importance of these opinions. In this respect, it will suffice to recall Advisory Opinion No. 4 of the Permanent Court of International Justice, relating to nationality decrees in Tunisia and Morocco, in order to realize their value. It is equally certain that advisory opinions might also be of great help in the interpretation of the Charter.

The third resolution draws the attention of States which have not yet recognized as compulsory the jurisdiction of the International Court of Justice to the desirability of as many States as possible accepting this jurisdiction with as few reservations as possible.

In the committee of jurists which met at Washington and laid the foundations of the present International Court of Justice, the representative of Brazil attempted repeatedly to extend its compulsory jurisdiction as much as possible. My country has long recognized this compulsory jurisdiction of the Court, and the Brazilian Congress has just authorized once more Brazil's accession to the optional clause on the compulsory competence of the Court. I have the honour to announce to the General Assembly this act of the Brazilian Congress.

Nevertheless, the appeal thus made to countries to recognize the Court's competence to settle their disputes should have been supported by an appeal to the organs of the United Nations recommending the legal settlement of certain disputes liable to threaten peace and international security with which they are concerned. Article 36, paragraph 3, of the Charter states that "in making recommendations under this Article the Security Council should also take into consideration that legal disputes should as a general rule be referred by the parties to the International Court of Justice, in accordance with the provisions of the Statute of the Court".

Political organs, such as the General Assembly and the Security Council, are not competent to decide on disputes of a judicial nature. They run the risk of losing their prestige if they persist in doing so. When a conflict can be settled in a satisfactory manner through an international tribunal, it is wise, even from the political point of view, not to settle it by political methods.

May I be allowed to quote here the words spoken by President Aranha in the Security Council on 3 April 1947 in connexion with incidents that took place in the Corfu Channel. He said: "The Security Council is not and cannot be a tribunal. It is *par excellence* the po-

rganisation des Nations Unies, qui a été le moins sollicitée. Les trois résolutions qui vous sont soumises par la Sixième Commission ont justement pour objet de rappeler aux Membres et aux organes de l'Organisation des Nations Unies l'opportunité qu'il y aurait à consulter plus souvent ce haut tribunal international.

Les deux premières résolutions mettent l'accent sur les avis consultatifs. Bien loin de nous l'idée d'en sous-estimer l'importance. Il suffit à cet égard de rappeler l'avis consultatif No 4 de la Cour permanente de Justice internationale relatif au décret de nationalité en Tunisie et au Maroc, pour en saisir toute la valeur. Il est non moins certain que, pour l'interprétation de la Charte, les avis consultatifs pourraient être d'un grand secours.

La troisième résolution attire l'attention des États qui n'ont pas encore reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice sur l'intérêt qu'il y a à ce que le plus grand nombre d'États acceptent cette juridiction avec le moins de réserves possible.

Au sein du comité de juristes qui s'est réuni à Washington et a établi les bases de la présente Cour internationale de Justice, le représentant du Brésil est intervenu à diverses reprises pour étendre au maximum la juridiction obligatoire. Mon pays a longtemps reconnu cette juridiction obligatoire de la Cour et le Congrès brésilien vient justement d'autoriser à nouveau l'adhésion du Brésil à la clause facultative de la compétence obligatoire de la Cour. J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée cet acte du Congrès brésilien.

Cependant, l'appel qui est ainsi fait aux États de reconnaître la compétence de la Cour pour régler leurs différends aurait dû être doublé d'un appel aux organes de l'Organisation des Nations Unies à l'effet de recommander le règlement juridique de certains différends susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales, dont ils sont saisis. En effet, le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte dit bien que "en faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour."

Les organes politiques, comme l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, ne sont pas compétents pour trancher des différends de caractère juridique. Ils courent le risque de perdre leur prestige s'ils perséverent dans cette voie. En vérité, quand un conflit peut être réglé d'une façon satisfaisante par un tribunal international, il est sage, même du point de vue politique, de ne point le résoudre par des méthodes politiques.

Qu'il me soit permis de répéter ici quelques paroles prononcées par le Président Aranha au Conseil de sécurité, le 3 avril 1947, à propos des incidents survenus dans le détroit de Corfou. Il a dit: "Le Conseil de sécurité n'est pas et ne peut être une cour de justice." Il est, par excellence,

litical and executive organ of the United Nations. Ours is not a judicial function, nor do we meet here as international judges."¹

It is therefore essential that the organs of the United Nations, upon which rests the duty of finding solutions to international disputes, should refer them, if they are of a legal character, to the International Court of Justice in accordance with the provisions of the Charter.

Of course, we cannot deny the difficulty that is so often experienced in defining what constitutes a legal dispute as contrasted to a political dispute. There are no precise criteria in the matter.

Certain States have often tried to limit the Court's judicial competence by submitting a list of questions that, in their opinion, cannot be resolved by arbitration or recourse to law. Nevertheless, it is comforting to see that this list grows shorter daily. My country did not hesitate—and history will place this to its credit—to submit to arbitration, some years ago, even questions relating to frontiers, which closely touch upon her national sovereignty. But now it is for the international organs dealing with a dispute to examine, in the first instance, whether such a dispute lies within the competence of the International Court of Justice. Should these political organs have any doubts in this respect, they can always ask the Court's opinion, and if this latter holds that the dispute is of a judicial nature, they should ask the Court to resolve it.

Every organ of the United Nations has the right to interpret the Charter; we all know this, and the representative of the USSR, with his usual eloquence, has just reminded us once more of this fact. The International Court of Justice is not the only body possessing the privilege of interpreting the Charter. This, from the constitutional point of view, is all that can be said regarding the competence of the International Court of Justice in this matter. The resolution which the Sixth Committee has adopted bestows no exclusive rights upon it. This resolution changes nothing with regard to the principle of objective justice which governs our Organization. Its aim is only to recommend that the organs of the United Nations and the specialized agencies make better use of facilities that are recognized by the Charter as being at their disposal; the resolution in no way modifies the law, and contains nothing that is unconstitutional. We are merely expressing the desire that a practice which has been followed until now be modified in favour of another which is likely to yield more satisfactory results.

There can be no doubt that the organs of the United Nations have the right, if they so desire, to ask for the advisory opinion of the International Court of Justice on the interpretation of the text of a treaty, and the Charter is nothing but a treaty; if not, what is it? We are

l'organe politique et exécutif de l'Organisation des Nations Unies. Nos fonctions ne sont pas d'ordre judiciaire, et nous ne nous réunissons pas ici en qualité de juges internationaux¹."

Il est donc indispensable que les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la solution des différends internationaux les renvoient à la Cour internationale de Justice, si ces différends ont un caractère juridique, comme il est du reste prévu et établi par la Charte.

Certes, nous ne saurions nier la difficulté qu'il y a souvent à préciser la notion de différend juridique par rapport à celle de conflit politique. Il n'y a pas de critère précis en la matière.

Certains Etats se sont souvent efforcés de limiter la compétence judiciaire de la Cour en dressant une liste des questions qui ne sauraient, à leur avis, faire l'objet d'une solution arbitrale ou judiciaire. Cependant, il est réconfortant de constater que cette liste diminue de jour en jour. Mon pays n'a pas hésité — ce qui sera à son honneur dans l'histoire — il y a quelques années de cela, à soumettre à l'arbitrage jusqu'à des questions de frontière qui touchaient de bien près à sa souveraineté nationale. Mais aujourd'hui, ce sont les organes internationaux saisis d'un différend qui doivent examiner en premier lieu si celui-ci relève ou non de la compétence de la Cour internationale de Justice. Au cas où ces organes politiques auraient des doutes à cet égard, ils pourraient toujours demander l'avis de la Cour et, si cette dernière estime que le conflit est d'ordre juridique, lui recommander de le trancher.

Il appartient à chacun des organes de l'Organisation des Nations Unies d'interpréter la Charte; nous le savons tous et cela vient de nous être répété par le représentant de l'URSS avec son éloquence habituelle. La Cour internationale de Justice n'est pas la seule instance dotée du privilège d'interpréter la Charte. Voilà, du point de vue constitutionnel, tout ce que l'on peut dire à l'égard de la compétence de la Cour internationale de Justice en la matière. Aucune exclusivité ne lui est donnée par la résolution que la Sixième Commission a adoptée. Cette résolution ne change rien au principe du droit objectif qui régit notre Organisation. Elle n'a pour but que de recommander aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de faire plus grand usage d'une faculté qui leur est reconnue par la Charte; cette résolution ne modifie pas le droit, elle ne contient rien d'anti-constitutionnel. Nous ne faisons qu'exprimer le désir qu'une pratique qui a été suivie jusqu'à maintenant soit modifiée en faveur d'une autre susceptible de donner des résultats plus satisfaisants.

Il est indiscutable que les organes de l'Organisation des Nations Unies ont la faculté de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur l'interprétation du texte d'un traité, et la Charte n'est qu'un traité; si elle ne l'est pas, qu'est-elle d'autre? Nous exprimons

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 32, page 686.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 32, page 686.

merely expressing the wish that organs of the United Nations should make more frequent use of this faculty, because we think they have not done so sufficiently up to now. In the past, the International Court of Justice has not been consulted in cases where such consultation might have yielded very good results; this is obvious when we look back at the history of the years that immediately followed the First World War.

This recommendation will not give a compulsory character to what according to the Charter is optional; its only aim is to encourage the more frequent use of an existing faculty.

Certain States fear that the Court, if it interprets the Charter, will do so too strictly by applying legal rules to political matters. Experience of the interpretation of the Covenant of the League of Nations by the Permanent Court of International Justice leads us to think that the International Court of Justice, like its predecessor, will show a sufficiently wide comprehension of the political nature of our Charter. We must avoid anarchy in the interpretation of the Charter; we must not take undue advantage of the flexibility of its provisions. A minimum of stability is necessary as a basis for every kind of organization. Flexibility has its advantages. Everybody can interpret the Charter—the Security Council does so every day—but flexibility may become a source of weakness, as present circumstances demonstrate. As in the intellectual sphere, flexibility may be both a virtue and a failing. If we wish to avoid anarchy in the interpretation of the Charter, we must not exaggerate. To achieve this object, to attain a minimum of security and certainty, the path we must follow is to ask for an objective and impartial opinion of the Court in very controversial cases.

In signing the Charter, the States have agreed to surrender part of their sovereignty; they have created organs endowed with certain powers. It is important that such organs should function normally and that they should not seek to make politics predominate over legality.

We are not dreamers, we do not want to rush forward headlong, we are hastening slowly—*festina lente*; but we believe in our Organization. It is in the strengthening of the International Court of Justice that we place part of our hopes.

Subject to these observations, Brazil will vote for the three resolutions, and will do so gladly, in the certainty that she is thus obeying the spirit of the Charter.

The PRESIDENT: I call upon the representative of France.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): The French delegation joined the Iranian delegation in the Sixth Committee to propose a text which has now become the third resolution submitted for the Assembly's approval. The text which is thus placed before you merely provides for a full application of the provisions

simplement le désir que les organes des Nations Unies fassent un plus grand usage de cette faculté car nous pensons qu'ils ne l'ont pas fait suffisamment jusqu'ici. On a manqué, dans le passé, de consulter la Cour internationale de Justice dans des cas où cette consultation aurait pu donner de très bons résultats; chacun peut s'en rendre compte en considérant l'histoire des années qui ont suivi la première guerre mondiale.

Cette recommandation ne donnera pas un caractère obligatoire à ce qui est facultatif aux termes de la Charte; elle n'aura pour but que de favoriser l'usage plus fréquent d'une faculté existante.

Certains Etats craignent que la Cour, si elle interprète la Charte, ne le fasse trop strictement, en appliquant des règles d'ordre juridique à des dispositions politiques. L'expérience de la Cour permanente de Justice internationale, dans son interprétation du Pacte de la Société des Nations, nous autorise à croire que, à l'égal de sa devancière, la Cour internationale de Justice saura s'inspirer d'une compréhension assez large du caractère politique de notre Charte. Il nous faut éviter l'anarchie dans l'interprétation de la Charte; il ne faut pas abuser de la flexibilité de ses dispositions. Un minimum de stabilité est nécessaire comme base de toute organisation. La souplesse a du bon. Tout le monde peut interpréter la Charte — le Conseil de sécurité l'interprète tous les jours — mais la souplesse peut devenir une faiblesse, comme nous le montrent les circonstances actuelles. Comme dans le domaine intellectuel, elle peut être une vertu et un défaut. Si l'on désire éviter l'anarchie dans l'interprétation de la Charte, il ne faut pas qu'on exagère. Pour atteindre cet objectif, pour obtenir un minimum de sécurité, d'assurance, la route à suivre est de demander à la Cour, dans les cas très controversés, son opinion objective et impartiale.

En signant la Charte, les Etats ont consenti à abandonner une partie de leur souveraineté; ils ont créé des organes doués de compétence. Il importe que ceux-ci fonctionnent normalement et qu'ils ne cherchent pas à faire prédominer le politique sur le judiciaire.

Nous ne sommes pas des rêveurs, nous ne voulons pas nous précipiter, nous nous hâtons lentement — *festina lente* —; seulement nous croyons à notre Organisation. C'est dans le renforcement de la Cour internationale de Justice que nous plaçons une partie de nos espoirs.

Sous le bénéfice de cette observation, le Brésil votera en faveur de ces trois résolutions et le fera avec joie, sûr d'obéir ainsi à l'esprit de la Charte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la France.

M. PARODI (France): La délégation française s'est jointe à la délégation de l'Iran, à la Sixième Commission, pour proposer un texte qui est devenu maintenant la troisième résolution actuellement proposée à l'approbation de l'Assemblée. Le texte qui vous est ainsi soumis ne fait que préconiser une complète application des

of the Charter relating to the settlement of legal disputes. We think that the solution of international difficulties of an essentially judicial nature should, in ordinary circumstances, be sought by way of procedures that are themselves legal ones.

In international life, numerous questions arise daily that could, with advantage, be submitted to the highest international tribunal, which is the International Court of Justice. Generally speaking, it is a good thing that the activity of the Court should be intensified and that the authority of the law should thus be affirmed. It goes without saying that such activity should not encroach upon the realm of political questions. Any attempt to do so would be harmful to the prestige and efficacy of the Court's advice; but the proposals which are submitted to you in the report of the Sixth Committee contain the necessary limitations and guarantees in this respect. For this reason, the French delegation will vote for the report in its entirety and for the three resolutions now before the Assembly.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Egypt.

Mr. RAAFAT (Egypt) (*translated from French*): May I be allowed to repeat here a sentence I used in the Sixth Committee when we were discussing the three draft resolutions which the General Assembly now has before it. I then said, at the end of a brief statement, that the three draft resolutions, which supplement one another harmoniously, represent a definite progress in international justice, and that if the General Assembly voted for them as a whole or in greater part, we could say that we had not wasted our time, and that the Sixth Committee had done a good job. I still maintain that view.

This shows to what extent my delegation is attached to the International Court of Justice, to the original Statute of which Egypt acceded in 1937. Like so many other countries here represented, we wish to see the Court take on a new lease of life in this second phase of its existence, emerge from its enforced semi-somnolence and exercise its powers both in the consultative sphere and in that of litigation proper, to the full extent allowed by its Statute and by the Charter of the United Nations. The effect of this would be an extension and strengthening of the rule of law in international affairs, and perhaps the bringing about of a little of that pacification of which the world stands in such need.

We should therefore have accepted unreservedly the three draft resolutions which have been submitted, had we not had on our hands—I almost said around our necks—a serious conflict with another Member which is still before the Security Council.

Last August and September, during the study of the Anglo-Egyptian dispute by the Security Council, my Government maintained, as it still

dispositions de la Charte en matière de règlement de différends juridiques. Nous considérons que la solution des difficultés internationales de nature essentiellement juridique doit être normalement recherchée par des procédures qui soient elles-mêmes des procédures de droit.

Il y a chaque jour dans la vie internationale de multiples questions qui pourraient être avantageusement portées devant la plus haute juridiction internationale qui est la Cour internationale de Justice. D'une manière générale, il est bon que l'activité de la Cour soit intensifiée afin que soit affirmée l'autorité du droit. Il va de soi que cette activité ne doit pas empiéter sur le domaine des questions politiques, ce qui ne pourrait que nuire au prestige et à l'efficacité des avis de la Cour, mais, à cet égard, les propositions qui vous sont soumises dans le rapport de la Sixième Commission contiennent les limitations et les garanties nécessaires. C'est pourquoi la délégation française votera pour l'ensemble du rapport et pour les trois résolutions actuellement présentées à l'Assemblée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de l'Égypte.

M. RAAFAT (Égypte): Permettez-moi de répéter ici, à cette tribune, une phrase que j'ai prononcée devant la Sixième Commission au moment où, précisément, nous discutons des trois projets de résolution que l'Assemblée a présentement sous les yeux. J'ai dit alors, à la fin d'une brève intervention, que ces trois projets de résolution, qui se complètent harmonieusement, constituaient un progrès certain pour la justice internationale et que, s'ils venaient à être votés intégralement ou en majeure partie par l'Assemblée générale, nous pourrions dire alors que nous n'avons pas perdu notre temps et que la Sixième Commission a fait de la bonne besogne. Je suis toujours de cette opinion.

Ceci montre à quel point ma délégation est attachée à la Cour internationale de Justice, au Statut original de laquelle l'Égypte a adhéré dès 1937. Nous souhaitons, comme tant d'autres pays représentés ici, voir cette Cour reprendre son essor dans cette seconde phase de son existence et sortir enfin de son demi-sommeil forcé en exerçant pleinement ses attributions, tant dans le domaine consultatif que dans le domaine contentieux proprement dit, le tout jusqu'aux limites extrêmes tracées par son Statut et par la Charte des Nations Unies. Cela aurait pour effet d'étendre et de renforcer le règne de la loi dans les affaires internationales et de nous apporter peut-être un peu de cet apaisement dont le monde a tant besoin.

Nous aurions donc accepté sans réserve les trois projets de résolution qui nous sont soumis, si nous n'avions pas sur les bras — j'allais dire sur le dos — un conflit sérieux qui nous sépare actuellement d'un autre Membre, conflit dont le Conseil de sécurité se trouve encore saisi.

Aux mois d'août et de septembre derniers, lors de l'examen du conflit anglo-égyptien par le Conseil de sécurité, mon Gouvernement a

maintains, that this conflict was of a political nature, thus excluding the possibility of all recourse to the International Court of Justice. It still maintains the same position and affirms it again before the General Assembly.

In making this affirmation, my Government was not expressing any mistrust of the Court, but simply wished to present this conflict in its true aspect and not to allow it to be drowned in legal quibbles.

Our attitude must therefore be one of some reserve, as briefly mentioned in the Sixth Committee's report, which has not been read to this Assembly.

My delegation would not wish pure and simple acceptance on its part of the three proposed resolutions to prejudice in any way the attitude it has already clearly and officially taken up with regard to the major conflict of which I have reminded you, and which involves our vital interests, our sovereign equality, our sovereignty over our own soil, and even our very existence as a nation worthy of that name, and of its history going back over forty centuries.

Hence, while accepting the first and second resolutions, relating to the better and more frequent utilization by the organs of the United Nations of the advisory opinions of the Court, we shall be obliged to abstain from voting on the third proposal as a whole, which deals with the Court's jurisdiction in disputes.

At any rate, if a vote paragraph by paragraph is here decided on with respect to this third resolution, we shall be prepared to accept the first of the three recommendations contained in it which, in my opinion, is by far the most important, since it calls the attention of States to the advantage of accepting with as few reservations as possible the compulsory provisions of Article 36, paragraph 2, of its Statute. Thus, we shall have demonstrated once again the genuine interest we take in the advancement and strengthening of this Court, which commands unanimous respect and which is the principal judicial organ of the United Nations.

The PRESIDENT: The list of speakers being exhausted, I shall put the Polish amendment to the vote.

The amendment was rejected by 37 votes to 6 with 4 abstentions.

The PRESIDENT: I shall put separately the three resolutions submitted in the report of the Sixth Committee.

I shall now put to the vote the first resolution recommended in the report of the Sixth Committee.

The first resolution was adopted by 46 votes to 6, with 2 abstentions.

The PRESIDENT: I shall now put to the vote the second resolution recommended in the report of the Sixth Committee.

soutenu — et il soutient toujours — qu'il s'agit là d'un conflit d'ordre politique excluant par la même tout recours à la Cour internationale de Justice. Il maintient toujours cette position et la confirme à nouveau devant l'Assemblée générale.

En affirmant cela, mon Gouvernement n'exprimait aucune méfiance envers la Cour, mais voulait simplement montrer ce conflit sous son aspect réel et ne point le laisser noyer sous des arguties juridiques.

Une certaine réserve s'impose donc à nous; il y est fait succinctement allusion dans le rapport de la Sixième Commission, qui n'a pas été lu à cette Assemblée.

Ma délégation ne voudrait pas qu'une acceptation pure et simple, de sa part, des trois résolutions proposées puisse préjuger en quoi que ce soit l'attitude qu'elle a déjà prise nettement et officiellement au sujet du conflit majeur que je viens de rappeler et qui met en jeu nos intérêts vitaux, notre égalité souveraine et notre souveraineté sur notre propre sol — bien mieux, notre existence même comme nation digne de ce nom et de son histoire quarante fois séculaire.

Aussi, tout en acceptant les première et deuxième résolutions relatives à l'utilisation meilleure et plus fréquente par les organes de l'Organisation des Nations Unies des avis consultatifs de la Cour, serons-nous obligés par contre de nous abstenir lors du vote sur l'ensemble de la troisième proposition relative à la juridiction contentieuse de la Cour.

En tout cas, si le vote par paragraphe séparé est ordonné ici au sujet de cette troisième résolution, nous serons prêts alors à accepter la première des trois recommandations y contenues, à mon avis, de beaucoup la plus importante, puisqu'elle attire l'attention des États sur l'intérêt qu'il y a à accepter avec le moins de réserves possible la juridiction obligatoire de la Cour, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, de son Statut. De cette façon, nous aurons démontré une fois de plus l'intérêt réel que nous portons au rehaussement du prestige et au renforcement de cette Cour, unanimement estimée, et qui constitue le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La liste des orateurs inscrits étant épuisée, je vais mettre aux voix l'amendement de la Pologne.

L'amendement est rejeté par 37 voix contre 6, avec 4 abstentions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais mettre aux voix séparément les trois résolutions qui figurent au rapport de la Sixième Commission.

Je mets tout d'abord aux voix la première résolution recommandée par la Sixième Commission dans son rapport.

La première résolution est adoptée par 46 voix contre 6, avec 2 abstentions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix la deuxième résolution recommandée par la Sixième Commission dans son rapport.

The second resolution was adopted unanimously.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Colombia, who will address the General Assembly on a point of order.

Mr. YEPES (Colombia) (*translated from French*): I have compared the English and French texts of this resolution, and I see that in the third paragraph there is a substantial difference between the two texts. I shall read them to you, and you will judge the difference for yourself.

The English text reads as follows: "Recommends as a general rule that States should submit their legal disputes to the International Court of Justice". In other words, the English text makes it imperative for States to submit their legal disputes to the International Court of Justice.

The French text reads as follows: "Recommande d'une manière générale aux Etats Membres de soumettre leurs différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice".

I am not a linguist, but I think there is a substantial difference between the two texts. The French text is a simple recommendation, which leaves States free to submit, or not to submit, their legal disputes to the International Court of Justice; the English text constitutes an imperative order which obliges States to submit their legal disputes to the International Court of Justice.

I should like a clarification of this point by experts before this vote is taken.

The PRESIDENT: I shall ask the Rapporteur to clarify that point for the General Assembly.

Mr. KAECKENBEEK (Belgium) (*translated from French*): If I have understood him correctly, the representative of Colombia believes that there is a divergence between the French and English texts of the third resolution. The English text before me reads: "Recommends as a general rule that States should submit their legal disputes to the International Court of Justice". I do not see anything imperative in this. It is a recommendation, and a recommendation is something which may or may not be acted on, though it should be, as far as possible.

The English expression "that States should submit" is quite a normal way of expressing the desire or wish that something should be done; I do not think that there is the difference between the French and English texts that the Colombian representative sees in them.

Mr. Aranha resumed the Chair.

Mr. YEPES (Colombia) (*translated from French*): I think the question should first be referred back to the Sixth Committee.

The PRESIDENT: If there is any difference between the two texts, that matter will be taken

La deuxième résolution est adoptée à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la Colombie, qui va s'adresser à l'Assemblée générale sur un point d'ordre.

M. YEPES (Colombie): J'ai eu soin de comparer le texte anglais et le texte français de cette résolution, et je vois qu'au paragraphe 3, il y a une différence sensible entre les deux textes. Je vais vous les lire et vous jugerez vous-mêmes de cette différence.

Le texte anglais est ainsi conçu: "Recommends as a general rule that States should submit their legal disputes to the International Court of Justice." C'est-à-dire que le texte anglais invite impérativement les Etats à soumettre à la Cour internationale de Justice leurs différends d'ordre juridique.

Le texte français est le suivant: "Recommande d'une manière générale aux Etats Membres de soumettre leurs différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice."

Je ne suis pas linguiste, mais je crois qu'il y a une différence substantielle entre les deux textes. Le texte français est une simple recommandation qui laisse les Etats libres de soumettre ou de ne pas soumettre leurs différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice, le texte anglais est un ordre impératif qui oblige les Etats à soumettre leurs différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice.

Je voudrais que ce point soit éclairci par les experts avant le vote.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je demande au Rapporteur de donner à l'Assemblée générale des éclaircissements sur ce point.

M. KAECKENBEEK (Belgique): Si je l'ai bien compris, le représentant de la Colombie croit qu'il y a une divergence entre le texte français et le texte anglais de la troisième résolution. Le texte anglais, que j'ai devant moi, dit: "Recommends as a general rule that States should submit their legal disputes to the International Court of Justice." Je crois qu'il n'y a là rien d'impératif. C'est une recommandation et on sait que toute recommandation est une chose qui peut être ou n'être pas suivie, mais qui devrait l'être autant que possible.

L'expression anglaise "that States should submit" est la manière tout à fait normale d'exprimer le désir ou le vœu qu'une chose soit faite; je ne crois pas qu'il y ait entre le texte français et le texte anglais la différence que le représentant de la Colombie y voit.

M. Aranha reprend place au fauteuil présidentiel.

M. YEPES (Colombie): Je crois que la question devrait être renvoyée tout d'abord à la Sixième Commission.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): S'il y a une divergence quelconque entre les deux textes,

care of when the resolution is prepared in its final form. The Rapporteur's explanation will have to be considered in connexion with that final writing of the resolution.

We shall now vote on the third resolution.

The resolution was adopted by 45 votes to 6, with 3 abstentions.

Mr. YEPES (Colombia) (*translated from French*): The Colombian delegation has abstained from voting because it thinks there is a discrepancy between the English and French texts.

The PRESIDENT: We are agreed upon the meaning of the paragraph in question, and it is not necessary for us to take any further decision in that matter. It is understood that the resolution does not compel any country to submit legal disputes to the International Court of Justice, but simply recommends that it should be done.

71. Registration and publication of treaties and international agreements: Report of the Sixth Committee (document A/457)

The PRESIDENT: I call upon the Rapporteur of the Sixth Committee.

Mr. KAECKENBEEK (Belgium) (*translated from French*): The report on the registration and publication of treaties and international agreements (document A/457) has been submitted to you. Since the delegations had it before them in the Committee, I think it is unnecessary to read it here.

It will be enough for me to say that on 4 September 1947 the Secretary-General, in document A/380, informed us of the progress made in the registration and publication of treaties and international agreements. He gave, verbally, to the Sixth Committee, additional information which is reproduced in the summary record and referred to in the Committee's report. The Sixth Committee recommends the following resolution to the General Assembly:

"The General Assembly

Takes note of the report of the Secretary-General (document A/380) on registration and publication of treaties and international agreements; and

Draws the attention of the States Members to the obligations imposed by Article 102 of the Charter."

The PRESIDENT: There being no speakers on this matter, we shall proceed to the vote.

The resolution contained in document A/457 was adopted unanimously.

cette question sera réglée lorsque la résolution sera rédigée sous sa forme définitive. Il conviendra de tenir compte de l'explication du Rapporteur au moment de la rédaction finale de la résolution.

Nous allons maintenant mettre aux voix la troisième résolution.

La résolution est adoptée par 45 voix contre 6, avec 3 abstentions.

M. YEPES (Colombie): La délégation de la Colombie s'est abstenue parce qu'elle considère que les textes anglais et français ne concordent pas.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous sommes d'accord sur la signification du paragraphe en question et il n'est nécessaire de prendre aucune nouvelle décision à cet égard. Il est bien entendu que la résolution ne contraint aucun pays à soumettre ses différends juridiques à la Cour internationale de Justice, mais recommande simplement de le faire.

71. Enregistrement et publication des traités et accords internationaux: rapport de la Sixième Commission (document A/457)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au Rapporteur de la Sixième Commission.

M. KAECKENBEEK (Belgique): Le rapport sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux (document A/457) vous a été soumis. Les délégations en ayant pris connaissance en commission, il me paraît donc inutile de le lire ici.

Il me suffira de dire que, le 4 septembre 1947, le Secrétaire général avait rendu compte, dans le document A/380, des progrès réalisés dans le domaine de l'enregistrement et de la publication des traités et accords internationaux. Il donna oralement à la Sixième Commission des explications complémentaires qui sont consignées dans le compte rendu analytique et rappelées dans le rapport de la Commission. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale la résolution suivante:

"L'Assemblée générale

Prend acte du Rapport du Secrétaire général (document A/380) sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux; et

Attire l'attention des Etats Membres sur les obligations stipulées à l'Article 102 de la Charte."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Aucun orateur ne s'étant fait inscrire à ce sujet, nous allons passer au vote.

La résolution figurant au document A/457 est adoptée à l'unanimité.

72. Place of meeting of the third session of the General Assembly: (a) draft resolution proposed by France and Sweden (document A/452); (b) report of the Fifth Committee (document A/473)

The PRESIDENT: The General Assembly, at its one hundred and eighth meeting, decided to consider this proposal without referring it to a committee. We shall, therefore, proceed to the consideration of this draft resolution. In this connexion, the Fifth Committee has submitted a report to the General Assembly regarding the budgetary implications of such a proposal.

Before opening the debate on the French-Swedish proposal, I call upon the representative of Sweden to present, for the Rapporteur, the report of the Fifth Committee, which is to be found in document A/473.

Mr. Bergstrom (Sweden) read the report of the Fifth Committee "Financial implications of holding the 1948 regular session of the General Assembly in Europe", as contained in document A/473:

"1. In accordance with the instructions received from the General Assembly, communicated to the Fifth Committee in a letter from the President dated 10 November 1947, the Fifth Committee considered at its ninety-seventh meeting held on 12 November 1947, the financial implications of holding the 1948 regular session of the General Assembly in Europe.

"2. It was made clear that this consideration of the matter did not involve an appropriation, but that it was intended only to inform the General Assembly as to the effect of the proposal upon the budget of the United Nations. The Committee agreed that, since the substance of the proposal was to be discussed at a plenary meeting of the General Assembly, only its budgetary effects would be stated at this time, and that if the General Assembly acted favourably upon the proposal, the estimates would be considered again by the Fifth Committee and the appropriate credits recommended.

"3. The Committee considered the estimates in two parts, the first being the estimated cost of holding the General Assembly in Geneva, the second, the cost of holding the General Assembly elsewhere in Europe. The Committee had before it the estimates of the Secretary-General (document A/C.5/205) and the report of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions (document A/C.5/214). The first document estimated the cost of holding the General Assembly in Geneva at a total of \$2,298,023, and of holding the Assembly elsewhere in Europe at \$2,444,241, as compared with \$961,679, the cost of holding the General Assembly in New York. The resulting net differences are \$1,336,444 and \$1,482,562, respectively. The report of the Advisory Committee

72. Lieu de réunion de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale: a) projet de résolution présenté par la France et la Suède (document A/452); b) rapport de la Cinquième Commission (document A/473)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale a décidé, au cours de sa cent-huitième séance, d'examiner cette proposition sans la renvoyer à une commission. Nous allons donc passer à l'examen de ce projet de résolution. À cet égard, la Cinquième Commission a présenté à l'Assemblée générale un rapport relatif aux incidences financières de cette proposition.

Avant d'ouvrir la discussion sur la proposition franco-suédoise, je donne la parole au représentant de la Suède, qui va présenter, au nom du Rapporteur, le rapport de la Cinquième Commission qui figure au document A/473.

M. Bergstrom (Suède) donne lecture du rapport de la Cinquième Commission "Incidences financières de la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale tienne en Europe sa session ordinaire de 1948", tel qu'il figure au document A/473:

"1. Conformément aux instructions de l'Assemblée générale qui lui ont été communiquées par une lettre du Président en date du 10 novembre 1947, la Cinquième Commission a examiné à sa quatre-vingt-quinzième séance, tenue le 12 novembre 1947, les incidences financières de la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale tienne en Europe sa session ordinaire de 1948.

"2. Il a été précisé que cet examen n'impliquait pas une attribution de crédits et qu'il avait uniquement pour objet de faire connaître à l'Assemblée générale les répercussions que cette proposition aurait sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. La Cinquième Commission a décidé que, puisque l'Assemblée générale discuterait du fond de la question en séance plénière, elle se bornerait à indiquer, pour le moment, les incidences budgétaires de la proposition; dans le cas où celle-ci serait accueillie favorablement par l'Assemblée générale, la Cinquième Commission procéderait à un nouvel examen des prévisions et recommanderait les crédits appropriés.

"3. La Commission a, pour les besoins de son examen, divisé les prévisions en deux parties: la première comprenant les frais prévus au cas où l'Assemblée générale se réunirait à Genève, et la deuxième comprenant les frais prévus au cas où l'Assemblée se réunirait dans une autre ville d'Europe. La Commission était en possession des prévisions du Secrétaire général (document A/C.5/205) et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (document A/C.5/214). Dans le premier de ces documents, les frais envisagés s'élèvent au total de 2.298.023 dollars au cas où l'Assemblée générale se réunirait à Genève, et à 2.444.241 dollars au cas où elle se réunirait dans une autre ville d'Europe; par contre, la dépense atteindrait 961.679 dollars si l'Assemblée géné-

recommended the reduction of the estimate for Geneva to a total of \$1,863,544. This would represent an additional cost of \$901,875 over the cost of holding the Assembly in New York. The Advisory Committee accepted the figure of approximately \$146,000 as being the probable difference in cost between holding the Assembly in Geneva and holding it elsewhere in Europe.

On the motion of the representative of Norway, the Committee agreed by 46 votes to 0, with 2 abstentions, that the additional cost of the proposal to hold the 1948 regular session in Geneva would be approximately \$901,875 as recommended by the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, but that in view of the many uncertainties in connexion with the estimates and the Secretary-General's reservations about accepting that figure, it was considered that the Secretary-General would, in consultation with the Advisory Committee, have recourse to the Working Capital Fund if the appropriation finally provided by the General Assembly proved to be too small. If the General Assembly decides to hold a regular session at a location in Europe other than Geneva the cost will be increased by approximately \$146,000."

The PRESIDENT: The discussion is now open with regard to the draft resolution presented by the delegations of France and Sweden.

I call upon the representative of France.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): The French delegation, in association with the delegation of Sweden, has the honour to submit for the Assembly's approval a draft resolution suggesting that, as an exception, the third regular session of the General Assembly should be held in Europe.

This proposal is based on rule 5 of the provisional rules of procedure of the General Assembly, under which sessions may be held elsewhere than at the headquarters of the United Nations in pursuance of a decision taken at a previous session or at the request of a majority of the Members of the United Nations.

Our proposal suggests the establishment of a committee consisting of the representatives of nine Member States, whose duty would be to assist the Secretary-General in the choice of a city as the site of the next meeting. I would add that, with regard to this point, the French delegation would gladly accept any amendments which might be deemed pertinent by the General Assembly.

In addition to the draft resolution, you have before you the Advisory Committee's report, which has just been submitted by the Rapporteur, and which shows approximately what

rale siègeait à New-York. La différence nette entre ces chiffres est donc respectivement de 1.336.444 dollars et de 1.482.562. Dans son rapport, le Comité consultatif a recommandé de réduire les prévisions pour Genève à la somme de 1.863.544 dollars. Cette somme excède de 901.875 dollars les dépenses qui seraient engagées si l'Assemblée générale se réunissait à New-York. Le Comité consultatif a estimé que le chiffre approximatif de 146.000 dollars représentait bien l'excédent probable des dépenses, si l'Assemblée générale se réunit dans une autre ville d'Europe au lieu de siéger à Genève.

"4. A la demande du représentant de la Norvège, la Commission a décidé par 46 voix contre 0 et 2 abstentions de fixer à \$901.875 dollars, conformément à la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le montant des frais supplémentaires qu'occasionnerait l'adoption de la proposition tendant à ce que la session ordinaire se tienne à Genève; toutefois, en raison du caractère incertain des prévisions et des réserves formulées par le Secrétaire général pour accepter le chiffre indiqué, la Commission a envisagé que le Secrétaire général pourrait, en accord avec le Comité consultatif, avoir recours au Fond de roulement au cas où les crédits finalement attribués par l'Assemblée générale s'avèreraient insuffisants. Si l'Assemblée générale décide de tenir sa session ordinaire dans une autre ville d'Europe, le montant des dépenses en sera augmenté d'environ 146.000 dollars."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La discussion est ouverte sur le projet de résolution présenté par les délégations de la France et de la Suède.

La parole est au représentant de la France.

M. PARODI (France): La délégation française a l'honneur, conjointement avec la délégation suédoise, de soumettre à l'approbation de l'Assemblée un projet de résolution qui tend à fixer, à titre exceptionnel, en Europe le lieu où se tiendra la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale.

Cette proposition a son fondement dans l'article 5 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale d'après lequel celle-ci peut être convoquée en un autre lieu que le siège de l'Organisation, en vertu d'une décision prise au cours d'une session antérieure ou à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.

Notre proposition suggère la création d'un comité, composé des représentants de neuf États Membres, qui serait chargé d'assister le Secrétaire général dans le choix de la ville à désigner comme lieu de réunion. J'ajoute que, sur ce point, la délégation française accepterait volontiers toutes les modifications qui seraient jugées pertinentes par l'Assemblée.

Vous avez également devant vous, en plus de ce projet de résolution, le rapport du Comité consultatif, qui vient d'être présenté par le Rapporteur et qui examine, de façon approxima-

would be the budgetary consequences of holding the next session in Europe.

The Swedish delegation and ourselves, after mature reflection, and guided by certain considerations which I should like to outline in brief, have felt that it was incumbent upon us to present this proposal.

First of all there must not—and there cannot be—any doubt as to the sense of the proposal we are submitting. It goes without saying that there is no question, and that we have not for one instant thought, of moving the headquarters of the United Nations from America. The United Nations has taken a decision on this question, and the present session of our Assembly should see final arrangements made on the financing and the adoption of a final plan for the buildings in which we hope to be installed in the near future.

We are grateful to those who, in the United States, have facilitated this decision. We accept it unreservedly, and I can certainly speak here for the Swedish delegation as well as for my own. But there is no contradiction between the final establishment of the headquarters of the United Nations in New York and the fact of holding, as an exception, a session outside New York. I have already mentioned the rule which provides for this eventuality.

To our way of thinking, even when the United Nations is in possession of the buildings, the plans of which are now being prepared—buildings which will soon soar up to the skies of New York—it may still happen that the Assembly, in pursuance of this rule, will from time to time hold other sessions in other parts of the world. It is possible—I do not know, but it is possible—that the Assembly will find this useful to emphasize its international character, and to rouse the interest and the sympathy of various parts of the globe where our Organization may appear as something perhaps a bit too abstract, too little-known, too remote.

But certainly, even if such moves may later on appear useful to the Assembly, they will be much more costly, much less easy to organize—and indeed impossible to organize except at very rare intervals—after we are finally installed in our new quarters. It is because next year will be the last year before our installation in the permanent buildings that we have submitted to you this present resolution.

We know that in a year's time, construction of the new buildings of the United Nations will be in full swing, but these buildings will still be unfinished and our next session will again be held under the provisional arrangements with which we are beginning to be familiar. In many respects, these provisional arrangements under which we have been working for over a year, have been remarkably well devised. The problems which have inevitably arisen as a result of meeting in temporary headquarters—and I am the first to recognize it—have been happily

tive, les répercussions qu'entraînerait, pour le budget de l'Organisation, la tenue en Europe de la prochaine session.

Nous avons cru devoir faire cette proposition, la délégation suédoise et nous-mêmes, après mûre réflexion, et guidés par certaines considérations que je voudrais rapidement vous soumettre.

Tout d'abord, il ne doit y avoir — et à vrai dire il ne peut y avoir — aucune équivoque sur le sens de la proposition que nous vous présentons. Il va de soi qu'il ne s'agit aucunement — nous n'en avons pas eu un instant la pensée — de remettre en question la fixation du siège de l'Organisation des Nations Unies en Amérique. Les Nations Unies ont pris, à cet égard, une décision et la présente session de notre Assemblée doit permettre de mettre au point le financement et le plan définitif des bâtiments où nous espérons être prochainement installés.

Nous sommes reconnaissants à tous ceux qui, aux Etats-Unis, ont facilité cette décision. Elle n'appelle pas de réserve de notre part, et je peux certainement parler ici aussi bien au nom de la délégation suédoise qu'en celui de ma propre délégation. Mais il n'y a aucune contradiction entre la fixation définitive du siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York et le fait de tenir exceptionnellement une session ailleurs qu'à New-York. J'ai déjà rappelé le texte du règlement qui prévoit cette éventualité.

A nos yeux, même lorsque les Nations Unies disposeront des bâtiments dont on prépare actuellement les plans et qui doivent s'élever demain dans le ciel de New-York, il pourra encore se faire que l'Assemblée soit amenée, dans l'esprit de cette même disposition du règlement, à tenir, de temps à autre, des sessions en d'autres points du monde. Il est possible — je n'en sais rien, mais il est possible — qu'elle l'estime utile pour souligner son caractère international, pour susciter l'intérêt et la sympathie des régions du globe auxquels notre Organisation peut apparaître aujourd'hui comme une entité un peu trop abstraite, un peu trop mal connue ou un peu trop lointaine.

Mais certainement, même si ces déplacements devaient ultérieurement paraître utiles à l'Assemblée, il seront beaucoup plus coûteux, beaucoup moins faciles à organiser — à vrai dire, ils ne pourront plus l'être qu'à de rares intervalles, quand notre installation définitive sera terminée. C'est précisément parce que l'année prochaine sera la dernière année précédant notre installation dans les bâtiments définitifs que nous vous avons soumis la présente résolution.

Nous savons que nous serons, dans un an, en plein travail de construction des futurs bâtiments de l'Organisation des Nations Unies, mais ils ne seront encore qu'en cours d'édification et notre prochaine session sera, encore une fois, tenue dans les conditions d'installation provisoire que nous commençons à bien connaître. A beaucoup d'égard, cette installation provisoire, dans laquelle nous travaillons depuis plus d'un an, a été remarquablement agencée. Je m'en voudrais de ne pas reconnaître que les problèmes qu'elle posait inévitablement ont été réglés au

solved thanks to the efforts of the Secretariat and despite very great difficulties. In this hall, as well as at Lake Success, we are surrounded by comfort and by the means of carrying out our work. Nevertheless, the fact remains that the working conditions of the General Assembly have always been difficult.

We have to make long trips daily, and these consume nearly two hours of our time, upon which demands are so heavy anyway. The various delegations have to find some time during the day to hold their own meetings, which permit them to co-ordinate the work of their various representatives in the committees and to enable the heads of delegations to give directions and to supply information to their respective Governments.

The result is that, at the cost of much expenditure of time and also considerable fatigue, we finally find ourselves left with an average of not more than five or six hours per day for meetings. This makes it necessary for us, towards the end of the session, to hold night meetings, which are difficult to organize and which are inconvenient and unpleasant for everybody concerned. The long duration of our sessions may be attributed to the same cause. The session of the General Assembly held in London in January and February 1946 lasted thirty-four days. And yet it had a long agenda because, apart from political questions which had been submitted to it, it had to settle constitutional questions relating to its own functioning.

The session which was held at the end of that same year, a year ago, at New York, was considerably more extended, taking as much as fifty-four days. This year, if I have counted correctly, we are already in the sixtieth day of our session, which is still not ended.

Work would obviously be speedier, and therefore more efficient, in a city where the representatives and members of the Secretariat live in close proximity to their work. When the General Assembly holds its meetings between 42nd and 48th Street, in New York, it will doubtless be possible to hold three meetings a day, as was done in London early in 1946, and to avoid night meetings. It will be possible to begin work about ten o'clock in the morning so as to end about half past twelve, to start again, for instance, at half past two and go on until five, and then hold a second afternoon meeting until half past seven or eight.

Naturally, there are other reasons for the length of our sessions besides the material conditions of our work. But it is equally certain that these conditions are an unfavourable factor which affects the duration of sessions. It is therefore quite possible that if next year's session of the General Assembly is held in Europe, given the same amount of work it may prove shorter than our present session. If we succeed in shortening it, we shall at the same time effect certain

mieux, grâce aux efforts du Secrétariat et malgré de très grandes difficultés. Dans cette salle, comme à Lake Success, nous trouvons des installations confortables et les moyens de travail nécessaires. Mais il n'en reste pas moins que les conditions de travail de l'Assemblée ont toujours été difficiles.

Nous avons à accomplir quotidiennement un long trajet qui nous prend près de deux heures, dans des journées par ailleurs déjà très chargées. Les différentes délégations ont à trouver, à un moment quelconque de la journée, le temps nécessaire pour tenir leurs propres réunions, celles qui permettent de coordonner le travail de leurs divers représentants dans les commissions, et, aux chefs de délégations, de donner des directives et d'informer leurs Gouvernements respectifs.

Le résultat, c'est qu'au prix de beaucoup de temps et, à vrai dire aussi, d'une assez grande fatigue, nous n'avons finalement guère plus de cinq à six heures de séance par jour en moyenne. Cela nous oblige, en fin de session, à tenir des séances de nuit qui sont difficiles à organiser et gênantes pour tout le monde. Il en résulte aussi la longue durée de nos sessions. La session de l'Assemblée générale qui s'est tenue à Londres, en janvier et février 1946, a duré trente-quatre jours. Cependant, elle avait un ordre du jour chargé puisque, en dehors des questions politiques qui lui étaient soumises, elle avait à régler toutes les questions constitutionnelles touchant à son fonctionnement même.

La session qui s'est tenue à la fin de la même année, il y a un an, à New-York, a eu une durée sensiblement plus longue et n'a pu se terminer qu'après cinquante-quatre jours. Cette année, nous sommes déjà, si j'ai bien compté, à la soixantième journée de notre session, et ce n'est pas encore la journée finale.

Le travail serait évidemment plus rapide et, par suite, plus efficace dans une ville où les représentants et les membres du Secrétariat demeureraient à proximité du lieu où ils ont à travailler. Quand l'Assemblée générale tiendra ses réunions entre la 42ème et la 48ème rue, à New-York, il sera sans doute possible alors de tenir, comme on l'avait fait à Londres au début de 1946, trois séances par jour et d'éviter les séances de nuit. Il sera, en effet, possible de commencer vers dix heures du matin, pour terminer vers midi et demi, de reprendre, par exemple, à deux heures et demie jusqu'à cinq heures et de tenir une deuxième séance l'après-midi, jusqu'à sept heures et demie ou huit heures.

Il va de soi que la durée de nos sessions a bien d'autres causes que celles qui tiennent à notre installation matérielle. Mais, certainement aussi, celle-ci comporte des conditions de travail défavorables qui sont pour quelque chose dans la durée de nos sessions. Il n'est donc aucunement exclu que la session de l'Assemblée l'année prochaine, si elle se tenait en Europe, puisse avoir une plus courte durée que notre session actuelle, à égalité de travail. Si nous y parvenons, nous

economies which the budgetary provisions before you do not take into account.

I have no intention of expatiating on these budgetary provisions, and I do not want to discuss them in detail. I shall only say that, at first glance, it seemed to my delegation that they could be considerably reduced. I would also remind you that, besides the expenditures listed by the Secretariat and the Committee, account must be taken, as was well pointed out by the representative of Sweden on the Fifth Committee, of the savings which the different delegations might make in their own expenditures.

I now come to the last consideration which is, really, the chief consideration that has led us to submit this draft resolution.

I emphasized just now that it would enhance the authority of the United Nations in the eyes of the world if the Assembly from time to time—and I would repeat, as an exception—met in different parts of the world. It seems to us that because Europe has been more deeply affected by the war than any other part of the world, because problems of European reconstruction and re-establishment of stability in Europe have the greatest influence on the economic and political difficulties the repercussions of which we feel here, it would be a good thing for the Assembly to hold its next session at the very heart of these problems. We thought that it would be useful for all the delegations to have before their very eyes the difficulties connected with the recovery of Europe, and that it would be well worth the little effort, the small sacrifice which would perhaps be involved in not finding in unhappy Europe the equivalent of American abundance.

Conversely, it seems to us that it would help the prestige and future of the United Nations if Europe had an opportunity of seeing our next Assembly at work, and became acquainted not at a distance, but at close quarters, with its operation.

As regards the place which might be chosen, there is no need for me to emphasize that the resolution which is submitted to you allows considerable scope for the choice which will ultimately be made. If the Assembly considers that more details are required, we shall no doubt be glad to concur in such an opinion.

I have now come to the end of my explanations; I have attempted to place before you the considerations which have actuated the Swedish and French delegations in proposing that the next session be held in Europe. We hope that these considerations will be appreciated and will be shared by all.

The PRESIDENT: I call upon the representative of the United Kingdom.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom): This proposal raises budgetary and organiza-

aurons, par là même, réalisé certaines économies dont ne font évidemment pas état les prévisions budgétaires mises sous vos yeux.

Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur ces prévisions budgétaires et je ne veux pas les discuter en détail. Je dirai seulement qu'il a semblé à ma délégation, après un premier examen, qu'elles devaient pouvoir comporter d'assez sérieuses réductions. Je rappelle, d'autre part, qu'en dehors des dépenses chiffrées par le Secrétariat et la Commission, il faut tenir compte, comme l'a très bien exposé le représentant de la Suède devant la Cinquième Commission, des économies que les différentes délégations pourront faire sur leurs dépenses propres.

J'en viens à la dernière considération et, à vrai dire, à la considération majeure qui nous a déterminés à vous proposer ce projet de résolution.

J'ai souligné tout à l'heure l'intérêt qu'il y a pour l'autorité de l'Organisation des Nations Unies dans le monde à ce que l'Assemblée se réunisse de temps à autre et, encore une fois, à titre seulement et nécessairement exceptionnel, dans différentes parties du monde. Il nous semble que parce que l'Europe a été la région de l'univers la plus profondément atteinte par la guerre, parce que ce sont les problèmes de sa reconstruction, du rétablissement de son équilibre, qui se trouvent peser aujourd'hui le plus lourdement sur toutes les difficultés économiques et politiques dont nous avons ici les répercussions, il serait bon que l'Assemblée, au cours de sa prochaine session, se réunisse au cœur même de ces problèmes. Il nous a paru qu'il serait utile que toutes les délégations aient sous les yeux les conditions difficiles du rétablissement de l'Europe et cela vaut le petit effort, le léger sacrifice qui consistera peut-être à ne pas retrouver dans cette Europe malheureuse l'équivalent de l'abondance américaine.

Inversement, il nous semble qu'il y aurait, pour le prestige et l'avenir de l'Organisation des Nations Unies, un grand intérêt à ce que l'Europe vît directement à l'œuvre notre prochaine Assemblée, à ce qu'elle connût, non pas lointainement mais de près, son fonctionnement et son travail.

Quant au lieu même qui pourrait être choisi, je n'ai pas besoin de souligner que la résolution qui vous est soumise laisse une assez grande liberté de décision pour le choix qui interviendra finalement. Si l'Assemblée estimait que de plus grandes précisions sont nécessaires, sans doute nous rallierions-nous bien volontiers à son avis.

J'ai voulu vous exposer — je suis au terme de mes explications — les considérations qui ont conduit la délégation suédoise et la délégation française à vous proposer de tenir en Europe notre prochaine session. Nous formons le vœu que ces considérations soient comprises et qu'elles soient approuvées par nous tous.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant du Royaume-Uni.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): La proposition qui nous

tional considerations of a most important kind. I shall not apologize to the General Assembly for taking up some little time to talk about it. My delegation is naturally very willing to listen to any reasonable submission as to why the General Assembly session should be held next year in Europe. But to justify this, the onus must lie heavily upon those who advocate the move.

What are the arguments which are sought to be put forward in its behalf? As far as one can see, the reasons for making such a substantial and surprising change in our arrangements could fall only into one or another of four categories.

First of all, it might be argued that it would be for the convenience or the entertainment of delegations to have the next General Assembly in Europe. Personally, I should love to attend a meeting of the General Assembly in Paris, Brussels, Geneva, or another of these attractive European cities. They all possess attractions of various kinds. So, of course, does New York. But the General Assembly is not intended to provide occasion for a joy-ride, and when one considers the cost involved, the difficulties attendant upon the change and the disruption in our Organization which would be consequent upon the move to Europe, it is quite obvious, I think, that no delegation would urge the change upon the grounds of convenience or entertainment. That would be a very flippant way of approaching the matter, and one knows that responsible Governments do not behave in that way. Let us then look at what I suggest as the most important consideration.

The second consideration is: what are the financial implications which are involved in this proposal? Now, that is a very vital consideration. At any rate, it is to some countries. I do not want to emphasize our own position too much, but in England we are at present undergoing a very severe stringency in regard to many essential matters and, in particular, in regard to food, because we cannot afford to buy more food from the outside. That is why we have a bacon ration of an ounce a week and only two ounces of butter a week. We simply cannot contemplate lightly an additional expenditure being incurred, owing to a change of the meeting place of the General Assembly, which would give us still less money with which to purchase essentials from abroad.

Now, what is the budgetary implication of this matter? The review of the draft budget by the Fifth Committee, as you have just heard from the Rapporteur and as is indicated in

est soumise soulève des questions d'ordre budgétaire ainsi que des questions d'organisation qui sont fort importantes. Je ne crois pas devoir m'excuser auprès de l'Assemblée générale de la retenir quelque temps pour l'en entretenir. Naturellement, ma délégation écouterait volontiers toute argumentation raisonnable en faveur de la réunion de l'Assemblée générale en Europe, l'année prochaine. Nous pensons toutefois que, pour que le transfert fut justifié, il conviendrait que le supplément de frais qui en résulterait fût en majeure partie supporté par ceux qui préconisent ce transfert.

Quels arguments cherche-t-on à présenter en sa faveur? Pour autant qu'il soit possible de les deviner, les raisons que l'on a de proposer une modification aussi importante et aussi surprenante des dispositions prises doivent se ranger dans l'une des quatre catégories suivantes.

Tout d'abord, on peut soutenir que ce serait pour la commodité et l'agrément des représentants que la prochaine Assemblée générale se réunirait en Europe. Personnellement, j'aimerais représenter mon pays à une session de l'Assemblée générale en Europe, à Paris, Bruxelles, Genève ou dans quelque autre des attirantes villes européennes. Chacune possède de multiples attraits. Naturellement, il en est de même pour New-York. Mais l'Assemblée générale n'est pas destinée à fournir l'occasion d'un voyage de tourisme. Lorsque l'on considère les frais et les difficultés qu'entraînerait un tel changement, les dislocations au sein de notre Organisation qui résulteraient du transfert en Europe, il est tout à fait évident, je pense, qu'aucune délégation ne réclamera le changement pour des raisons de commodité ou d'agrément. Ce serait une manière bien désinvolte de considérer la question et l'on sait que les Gouvernements responsables n'ont pas coutume d'agir ainsi. Examinons maintenant ce que je regarde comme la considération la plus importante.

Cette seconde considération est la suivante: quelles sont les conséquences financières qu'implique la proposition faite? C'est là une question vitale. Du moins l'est-elle pour certains pays. Je ne veux pas trop insister sur notre propre situation, mais, en Angleterre, nous supportons à présent de très sévères restrictions en ce qui concerne les matières de première nécessité et, en particulier, la nourriture, car nous ne pouvons plus nous permettre d'en acheter à l'étranger. C'est pourquoi nous avons, par semaine, une ration de lard d'une once et seulement deux onces de beurre. Nous ne pouvons absolument pas envisager des dépenses supplémentaires dues à un changement du lieu de réunion de l'Assemblée générale, dépenses qui nous laisseraient encore moins d'argent pour acheter l'essentiel à l'étranger.

Voyons maintenant quelles sont les conséquences budgétaires de la proposition? Le modificatif apporté au projet de budget par la Cinquième Commission — comme vient de le

document A/C.5/214,¹ gives the total increase as \$901,875 for the cost of holding the Assembly at Geneva, and to that, the General Assembly has to add at least \$146,000 more if it is held at Paris, Brussels, or some other European city. Naturally, as has been apparent, it has been exceedingly difficult to make any exact estimate, but I should like to say in passing, and to emphasize as strongly and deliberately as I can, that I am quite certain that the estimate which has been put forward by the Advisory Committee is an exceedingly conservative one. Members of the General Assembly should bear that in mind.

The Members will remember that the Secretary-General entered his reservation, and said that he could not accept the reductions in his own estimate which the Advisory Committee had suggested. Indeed, he went further and said that he would have to retain the right to draw out of the Working Capital Fund over and above the estimate suggested by the Advisory Committee.

The Advisory Committee has strained itself, I venture to think, in being extremely neutral in its presentation of the estimate. For example, if one looks at paragraph 2 (c) of the report, it will be found that from the actual cost no less than \$250,000 is deducted because it is argued that three-fifths of the staff which would be required for servicing the General Assembly in Europe would, in any case, be going on home leave. What does that mean? I do not know over what period the three hundred and twenty-nine officers would, in the ordinary course, be taking their home leave, but if I assume—and I think one may not unreasonably make this assumption—that this figure represents about half the people entitled in the course of the whole year to go on home leave, then their leave would be spread over a period of six months, because normally, of course, they would not all be away together; one does not organize a secretariat on that basis.

Then the Advisory Committee, on that assumption, proceeds to make the further assumption that the staff members are entitled perhaps to three months of home leave each. Actually, I think, the period is, on an average, rather less. However, if that is right, it means that there is going to be something like half that number idle in Geneva or Paris or Brussels, or wherever the General Assembly may take place, in order to build up the necessary strength in personnel to cover the General Assembly whilst it would be actually sitting.

Consequently, during that three-month period, temporary officers will presumably have to be employed in New York in order to dis-

¹ See the fourteenth report of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions: Estimated costs of holding the 1948 regular session of the General Assembly in Europe.

dire le Rapporteur et comme il est indiqué dans le document A/C.5/214¹ — évalue le montant des dépenses supplémentaires pour la réunion de l'Assemblée à Genève à la somme de 901.875 dollars et, à cela, l'Assemblée générale doit ajouter au moins 146.000 dollars de plus si la session a lieu à Paris, Bruxelles ou dans quelque autre ville européenne. Naturellement, comme on a pu le voir, il a été très difficile de faire une évaluation exacte, mais, à ce sujet, j'aimerais dire et insister avec autant de force et aussi délibérément que je le puis sur le fait que je suis absolument certain que les prévisions de dépenses faites par le Comité consultatif sont extrêmement modérées et calculées avec beaucoup de parcimonie. Les membres de l'Assemblée générale ne doivent pas l'oublier.

Les Membres se souviendront que le Secrétaire général a formulé des réserves expresses et a dit ne pas pouvoir accepter les réductions que le Comité consultatif avait proposé d'apporter à ses propres estimations. A vrai dire, il est même allé plus loin et il a déclaré qu'il lui faudrait conserver le droit de puiser dans le Fonds de roulement pour compléter les crédits proposés par le Comité consultatif.

Le Comité consultatif s'est efforcé, si j'ose dire, d'être absolument neutre dans l'établissement des prévisions. Par exemple, si on regarde le paragraphe 2 c) du rapport, on trouvera qu'une somme non inférieure à 250.000 dollars a été déduite des dépenses réelles sous prétexte que les trois cinquièmes du personnel nécessaire pour le service de l'Assemblée générale en Europe iront, de toute façon, en congé dans leurs pays d'origine. Qu'entend-on par là? Je ne sais pas sur quel laps de temps s'étendraient normalement les congés de ces trois cent vingt-neuf fonctionnaires, mais en présument — et je pense que l'on peut raisonnablement le présumer — que le chiffre donné représente environ la moitié des effectifs ayant droit, au cours de l'année, à prendre leur congé dans leurs foyers, ces congés seraient alors répartis sur une période de six mois, car, normalement, il est évident qu'ils ne seront pas tous absents en même temps. On ne saurait organiser un secrétariat dans de telles conditions.

Partant de cette première supposition, le Comité consultatif va plus loin dans le domaine de l'hypothèse: il suppose que les membres du personnel auront peut-être droit chacun à trois mois de congé dans leurs foyers. Je pense, qu'en fait, la durée des congés est, en moyenne, moins longue. Cependant, s'il en est ainsi, il faut en conclure que la moitié environ du nombre total des fonctionnaires restera oisive à Genève, Paris ou Bruxelles, ou en tout autre lieu choisi pour la session, pour permettre de réunir le personnel nécessaire lorsque l'Assemblée générale tiendra effectivement ses séances.

En conséquence, pendant cette période de trois mois, il sera probablement nécessaire d'employer à New-York des fonctionnaires temporaires pour

¹ Voir le Quatorzième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires: Dépenses prévues pour la session régulière en 1948 de l'Assemblée générale en Europe.

charge the work which would normally have been undertaken by these others—these “home-leavers”, if I may call them that—in the course of their ordinary work. Therefore, one of two conclusions is inevitable: Either in their assessment of the true cost, the Secretariat should have added the cost of the temporary employees in New York whom it will have to take on, or, if that is not so and no temporary employees are required in New York, then it looks as if a considerable number of these people, who are on home leave and who have to spend this idle time in Paris or Geneva or Brussels, are redundant and ought not to be employed at all.

At any rate, of course, this saving shown as \$250,000 is a book entry at best, and is not a real estimate.

Another example of the benevolent neutrality of the Advisory Committee—if I may call it that—is that it writes down the cost of additional cablegrams to \$5,000. Just think about that. If the General Assembly lasts sixty days—and that is not an extravagant estimate—that means we are only going to spend an additional \$84 a day on cablegrams, and, without any qualification at all, I say that I am quite confident that this particular item and many other items set out—I only take that as one example of it—are underestimates of the actual additional working cost which would be involved by this proposed change.

It has been argued—it was argued just now by Mr. Parodi—that, in making the calculation as to what would be the financial results of the proposed change, due account should be taken of the savings which would accrue to particular Governments in virtue of the fact that they would have less travelling to do.

Obviously, if the next General Assembly were to take place, for instance, in Paris, the French delegation would effect a considerable saving in its travelling and other expenses. But, although some delegations may save money, one has to look at the over-all picture. Would there be any over-all saving on account of travelling and the other incidental expenses? There I venture to say, looking at the global result, that the possible savings hinted at, but not specified, by Mr. Parodi simply do not exist. Representatives will again see that the Advisory Committee has been very cautious in its calculation about this matter, but even the Advisory Committee is forced to come to the conclusion—and I am quoting now from the words of its own report—that the figure for expenses “is still higher than the corresponding estimate for a session in New York”.

Even if we go further than that and consider the position of delegations, such as my own, which have to make a very much shorter journey to some other European capital—not the position of the delegation of the actual country in whose capital the General Assembly meets because, of course, we cannot take their position into account and they are obviously going to

faire le travail qui aurait été normalement accompli par les titulaires en congé dans leurs foyers. Il nous faut donc aboutir à l'une des deux conclusions suivantes: ou bien, dans son évaluation des dépenses réelles, le Secrétariat aurait dû ajouter les frais découlant du recrutement à New-York d'employés temporaires; ou bien, si tel n'est pas le cas et si aucun employé temporaire n'est nécessaire à New-York, il semble alors qu'un grand nombre de ces gens qui sont en congé dans leurs foyers et doivent passer leur temps dans l'oisiveté à Paris, Genève ou Bruxelles sont inutiles, et qu'il y aurait lieu de se dispenser de leurs services.

Quoi qu'il en soit, naturellement, l'indication de cette économie de 250.000 dollars n'est, au plus, qu'un artifice d'écritures, et ne correspond à aucune estimation véritable.

Un autre exemple de la neutralité bienveillante — si je puis dire — du Comité consultatif est son évaluation à 5.000 dollars du coût des câblogrammes supplémentaires. Réfléchissons à ce chiffre. Si l'Assemblée générale dure soixante jours — et ce n'est pas une supposition extravagante — cela signifie que nous ne dépenserons que 84 dollars de plus par jour pour les câblogrammes et, sans être expert en la matière, je suis absolument certain que le poste particulier que j'ai pris pour exemple, et bien d'autres encore, sous-estiment les dépenses complémentaires de fonctionnement qu'entraînerait réellement le transfert proposé.

On a soutenu — M. Parodi vient à l'instant de le faire — qu'en calculant ce que seraient les conséquences financières du changement proposé, il fallait tenir compte des économies que réaliseraient les Gouvernements particuliers en vertu du fait que les voyages à effectuer seraient moindres.

Il est évident que si la prochaine Assemblée générale a lieu, par exemple, à Paris, la délégation française fera une économie considérable sur ses voyages et autres dépenses. Cependant, bien que quelques délégations aient la possibilité de faire des économies, il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble. Y aurait-il, au total, économie en ce qui concerne les voyages et les dépenses accessoires? Ici, j'ose dire, en examinant le résultat global, que l'économie possible à laquelle M. Parodi a fait allusion, mais sans rien préciser, n'existe tout simplement pas. Les représentants remarqueront encore que le Comité consultatif a été très prudent dans son calcul à ce sujet, mais le Comité consultatif lui-même est obligé d'en venir à la conclusion — je cite maintenant les propres termes de son rapport — que le chiffre des dépenses “demeure plus élevée que la somme correspondante à prévoir pour une session se tenant à New-York”.

Même si nous allons plus loin et envisageons la position des délégations, telles que la mienne, qui auront à faire un voyage beaucoup plus court pour se rendre dans une capitale européenne (je laisse de côté la position de la délégation du pays dans la capitale duquel l'Assemblée générale siégerait effectivement car de toute évidence, celle-ci ne saurait qu'y gagner, même

gain — the position is not a financially attractive one. The European countries which are lightly and gladly contemplating the possibility of holding the next General Assembly in Europe ought to get it firmly into their minds that unless the General Assembly comes to their particular country — and it cannot go to all of them — they are going to have to pay a good deal for this.

So far as the United Kingdom is concerned, we have worked it out with very great care and we find that, on a conservative basis and giving the fullest value to all possible savings — savings in travel, in accommodation and in time — although our actual delegation costs would be a little less, only a little less than they are over here, the net financial result of the move would be that we should be at least \$60,000 out. That represents, I venture to think, a fair example of how this would affect European countries other than the one within whose borders the General Assembly actually met. All of us would find, on balance, that our net expenditure would be very considerably increased.

Under the terms of this resolution, I cannot discuss which particular part of Europe would be selected by this itinerant committee of the Secretary-General and nine others which it is proposed to set up, but I must remind representatives that there would, of course, be no hope of saving hard currency if Geneva were the town which was eventually selected.

So much for the financial implications. I do not want to exaggerate them or to overstress their importance. They are very important, but no doubt one ought to concede that financial reasons alone ought not to determine our conduct, although I must make it plain, as I sought to do at the beginning, that in the present situation in my country it would be highly improper if we did not consider how, literally, the expenditure of every dollar was to be met. I venture to think that all the European countries which find themselves in economic difficulties now will want to consider in a very serious and responsible way whether they can justify the increased expenditure which this move would involve.

Are there any other considerations which we can put into the scales against the increased expenditure; any other matters which ought to tend to weigh in the other direction? Just consider for a moment some of the administrative consequences of this move. I shall deal with only a few, although one would go on for hours enumerating the difficulties which this would cause. Representatives will remember that shortly before the opening of a session of the General Assembly, the Interim Committee which we set up must make preparations for the General

dans notre cas, dis-je, l'aspect financier de la question n'a rien d'attrayant. Les pays européens qui envisagent à la légère et avec plaisir la possibilité de la réunion en Europe de la prochaine Assemblée générale doivent avoir bien présent à l'esprit qu'à moins que l'Assemblée générale ne se tienne dans leur propre pays — et elle ne peut siéger dans chacune des capitales — ils encourront de lourdes dépenses.

En ce qui concerne le Royaume-Uni, nous avons étudié la question avec grand soin et nous avons trouvé qu'en évaluant les frais avec la plus grande modération, en accordant la valeur la plus élevée possible à toutes les économies éventuelles, économies sur les voyages, sur le logement, économies de temps, les dépenses réelles de notre délégation seraient alors légèrement inférieures, mais de bien peu, à ce qu'elles sont ici. Néanmoins, le résultat financier du changement envisagé se chiffrerait par un débours d'au moins 60.000 dollars. Cela représente, j'ose le dire, un exemple typique de ce qui se passerait pour les pays européens autres que celui dans lequel l'Assemblée générale siégerait effectivement. Nous trouverions tous, en fin de compte, que nos dépenses nettes seraient considérablement augmentées.

Dans sa forme actuelle, la résolution qui nous est soumise ne donne pas la possibilité de discuter le choix de telle ou telle région particulière de l'Europe par le comité itinérant composé du Secrétaire général et de neuf autres membres dont la création a été proposée; mais je suis dans l'obligation de rappeler aux représentants qu'il n'y aurait, évidemment, aucun espoir d'économiser des devises fortes si Genève devait être la ville choisie.

Telles sont les incidences financières. Je ne veux pas les exagérer, je ne veux pas trop insister sur leur importance. Cette importance est réelle, mais il faut sans aucun doute reconnaître que les raisons financières ne doivent pas seules déterminer notre conduite, bien que je doive déclarer nettement — comme j'ai essayé de le faire au début de mon intervention — qu'étant donné la situation actuelle de mon pays, il ne serait aucunement séant que nous n'envisagions pas comment la dépense de chaque dollar — je dis bien de chaque dollar — pourra être couverte. J'ose croire que tous les pays européens qui se trouvent, au moment présent, en proie à des difficultés économiques, voudront examiner très sérieusement s'ils peuvent ou non justifier les dépenses supplémentaires qu'impliquerait le déplacement proposé.

Y a-t-il néanmoins d'autres considérations à mettre dans la balance en regard de cette augmentation de dépenses, des arguments d'autre nature qui pourraient donner du poids à la thèse opposée? Examinez un instant quelques-unes des conséquences administratives du déplacement. Je n'en retiendrai qu'un petit nombre, bien qu'il soit possible d'énumérer pendant des heures les inconvénients qui en résulteraient. Les représentants se souviendront que, peu avant l'ouverture d'une session de l'Assemblée générale, la Commission intérimaire que nous créons doit

Assembly. The Security Council, the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Matters, the Contributions Committee—all these bodies—have to draw up their reports and otherwise prepare for the General Assembly.

What is contemplated in regard to the personnel of the Council and its Committees? Is the personnel to prepare its reports in New York, and then fly over to Europe? That would be a very great disadvantage and would cause great embarrassment. It would deny the representatives the opportunity of consulting with their Governments before they proceeded to the opening of the General Assembly.

What is the alternative? Are the reports to be prepared months ahead of the opening of the General Assembly so that adequate time is allowed for printing and circulating them, and for discussion and consideration by the respective Governments? That, again, would be a very inconvenient result. It would not only be unfair and discourteous to the General Assembly, but it would be wholly inefficient because it would deny to the General Assembly the most recent information on the activities of these organs right up to the time that the General Assembly is to meet.

What about the position of the Security Council? Under the Charter, of course, the Security Council is required to be in permanent session. The reasons for that are quite plain. I need not elaborate them. I suppose it could be argued, if one took a strict legal view, that as the Security Council has to be in continuous session, it cannot leave New York. I do not want to take that view. I do not want to adopt an unduly formalistic attitude; and I should think it is legally right under the Charter that the Security Council could leave New York and take with it the Military Staff Committee, the Atomic Energy Commission and all the rest, if it were essential. However, I think the representatives ought to realize that if anything urgent and serious did arise, and if some Member State decided that it was essential that the Security Council should meet in order to consider it, and if that happened to be just on the eve of its departure from New York for Europe, well, then, the Security Council would have to cancel its arrangements and would have to stay in New York in order to deal with any urgent or serious matter that arose in that way.

Consider the question of the general efficiency of our work, and, particularly, the position of the small delegations which, in spite of the fact that they are small, take an active and important part in the work of the Economic and Social Council, the Security Council, and the General Assembly itself. With these three institutions meeting in one place, it is possible for small delegations to do all that is required of them. But supposing, as seems probable, that the Security Council decided to move to Europe rather well in advance of the actual meeting of the General

s'occuper de préparer le travail de l'Assemblée générale. Le Conseil de sécurité, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires le Comité des contributions, tous ces organismes doivent établir leurs rapports et, d'une manière générale, préparer le travail de l'Assemblée générale.

Qu'envisage-t-on en ce qui concerne le personnel du Conseil et de ses commissions? Ce personnel va-t-il préparer les rapports à New-York et ensuite prendre l'avion pour l'Europe? Cette manière de procéder présenterait de graves inconvénients, un embarras considérable, et enlèverait aux représentants des divers pays la possibilité de consulter leurs Gouvernements avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Quelle autre solution, cependant, pourrait être imaginée? Les rapports seront-ils préparés plusieurs mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale afin qu'on ait le temps de les faire imprimer, les distribuer, et les soumettre à la discussion et à l'examen des Gouvernements respectifs? Cette procédure aurait, elle aussi, de bien piètres résultats. Non seulement elle impliquerait un manque d'égards et de courtoisie envers l'Assemblée générale, mais encore elle serait complètement inefficace puisque l'Assemblée générale se verrait privée des renseignements les plus récents en ce qui concernent l'activité de ses organes jusqu'à la date de la session.

Et qui dire de la situation faite au Conseil de sécurité? D'après la Charte, naturellement, le Conseil de sécurité est tenu d'être en session permanente. Les raisons en sont très claires. Je n'ai pas besoin de les exposer en détail. Je suppose que l'on pourrait soutenir, d'un point de vue strictement juridique, que, puisque le Conseil de sécurité doit être en session permanente, il ne peut quitter New-York. Je ne veux pas adopter ce point de vue ni prendre une attitude trop formaliste. Je pense même que, juridiquement, aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité pourrait quitter New-York avec le Comité d'état-major, la Commission de l'énergie atomique et tous autres organes, si la chose se révélait indispensable. Néanmoins, je crois que les représentants devraient comprendre que, s'il se posait une question urgente et grave, et si un Etat Membre estimait essentiel que le Conseil de sécurité siègeât pour examiner la question, si ce cas se présentait précisément à la veille du départ de New-York pour l'Europe, le Conseil de sécurité devrait alors annuler les dispositions prises et rester à New-York pour s'occuper de la question urgente et grave qui lui serait ainsi soumise.

Examinons la question de l'efficacité de notre travail en général et, en particulier, la position des petites délégations qui, en dépit de leur faiblesse numérique, prennent une part importante et active au travail du Conseil économique et social, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale elle-même. Lorsque ces trois organes siègent au même endroit, les petites délégations peuvent accomplir tout ce qu'elles ont à faire. Mais supposons, comme cela paraît vraisemblable, que le Conseil de sécurité ait décidé de partir pour l'Europe assez longtemps avant la date

Assembly. Then, what in effect, will happen is that the permanent delegations will move in July to Geneva or Paris or Brussels or wherever it may be, for the Economic and Social Council. They will be occupied with that for approximately a month. Then, they will be occupied with the General Assembly for two months; and then they will be occupied with travelling back and forth for about one month. Of course, a proportion of their staff will have to have home leave.

That really means, if you work it out, that to all intents and purposes, the permanent delegations and their staffs will have to be absent for about six months from their headquarters in New York. In the meantime, of course, payment will have to go on being made for their accommodations here; and probably not only for their offices, but also for their private accommodations. They will also have to pay for their travelling expenses.

Just think of the expense and the inconvenience involved in this proposal. Here, most of us — small delegations or large ones — have our permanent offices, with our permanent staffs, our libraries, our registries, all our records of previous proceedings, all our files of correspondence, and all the rest of it: our typewriters, our duplicating machinery, all the wherewithal which is essential for the efficient conduct of the work of our delegations.

Are all these things to be transferred to Europe — lock, stock and barrel — in order that we may enjoy a session of four or six weeks in Europe, and then to be transferred back to New York?

As I have said, I could go on almost endlessly, illustrating the difficulties and the administrative inconveniences of this proposed change. However, let me simply consider some of the arrangements here in the Secretariat (and I shall endeavour not to detain you too long).

Consider, for example, the difficulty involved in breaking up the arrangements for simultaneous interpretation which we now have and which operate so efficiently. Are all these instruments which have been installed here to be removed, set up again in Europe for a brief period of four or six weeks, and then brought back and re-installed here? Am I to be told that they will work as well in Europe? Am I to be told that we shall not risk a much greater danger of having ghost voices interrupt the orations of Mr. Vyshinsky than we had yesterday? Am I to be told that, when all this apparatus is brought back, it will be improved because of its temporary holiday in Europe? I would use Mr. Vyshinsky's phrase: "Gentlemen, the thing is a farce." Obviously, the proposed change would entail great inconvenience in so far as our arrangements here are concerned.

Consider the question of the distribution of documents. I should like to say, in passing, that the distribution of documents, about which we

effective de la session de l'Assemblée générale. Qu'arrivera-t-il alors en fait? Les délégations permanentes partiront en juillet pour aller à Genève, Paris, Bruxelles ou ailleurs, assister aux réunions du Conseil économique et social. Là elles seront occupées pendant approximativement un mois. Ensuite, elles participeront aux travaux de l'Assemblée générale pendant deux mois. Enfin, elles passeront environ un mois en allées et venues. Naturellement, une certaine partie de leur personnel aura à prendre son congé dans son pays d'origine.

Cela signifie, si vous y réfléchissez, qu'en pratique, les délégations permanentes et leur personnel seront absents pour six mois du siège de New-York. Pendant ce temps, il faudra sans doute payer leurs frais d'installation aux États-Unis, et probablement non seulement le loyer des bureaux officiels, mais celui des logements privés, sans parler des frais de déplacement.

Songez un instant aux dépenses et aux inconvénients que comporte la proposition faite. Ici, la plupart d'entre nous — petites ou grandes délégations — ont leurs bureaux permanents avec leur personnel permanent, leurs bibliothèques, leurs documents, toutes leurs archives, leurs dossiers, leur matériel — machines à écrire, à polycopier — tout ce qui est essentiel pour permettre un travail efficace à nos délégations.

Tout cela sera-t-il transporté en Europe — tout sans exception — afin que nous puissions nous offrir le plaisir d'y tenir une session de quatre à six semaines et ensuite à New-York?

Comme je l'ai dit, je pourrais continuer presque indéfiniment à énumérer les difficultés et les inconvénients administratifs du déplacement proposé. Mais permettez-moi simplement d'examiner quelques-unes des dispositions matérielles adoptées ici pour le travail du Secrétariat — et je vais essayer de ne pas vous retenir trop longtemps.

Considérons, par exemple, la difficulté que présenterait le démontage de l'installation actuelle d'interprétation simultanée qui fonctionne d'une façon si efficace. Tous les instruments qui ont été installés ici devront-ils être enlevés, installés en Europe pour une brève période de quatre à six semaines, puis ramenés et remontés à leur ancienne place? Peut-on me dire s'ils fonctionneront aussi bien en Europe? Peut-on me dire que nous ne risquerons pas davantage d'entendre des "voix de fantômes" interrompre, comme hier, les allocutions de M. Vyshinsky? Peut-on me dire que tous ces appareils reviendront en meilleur état de leur villégiature en Europe? Je pourrais redire, selon l'expression même de M. Vyshinsky: "Messieurs, c'est une plaisanterie". Indiscutablement, le transfert proposé entraînerait de graves inconvénients, en ce qui concerne l'installation matérielle adoptée ici.

Considérons maintenant la question de la distribution des documents. J'aimerais dire, en passant, que la distribution des documents, qui

had some complaints last year, has been excellent this year. One of the reasons, apart from the fact that the actual mechanics of the business have been tuned up, so to speak, and perfected after two years of experience, is that the distribution centre here is situated in the Empire State Building in New York, where so many of the delegations have their offices. What is going to happen in Geneva or Paris or Brussels, or wherever it may be, where the delegations are bound to spread themselves out over a very wide area, taking such office accommodations as may by chance be found for them?

Consider the records and the archives which are involved. Take the Fifth Committee, for instance, which may at any moment have to lay its hands on a document relating to some detail of one of the meetings at Church House; or the First Committee, which at any moment, quite understandably, may wish to know what has been said by a particular State about a particular matter at some other time. It will be remembered that, at one of the plenary meetings of the General Assembly, a week or so ago, we suddenly discovered that the French and English records of what Mr. Spaak had said on some important matter did not agree, and it became highly important for us to find out what he had really said. We arrived at the truth on that occasion by the very simple device of having a recording of his remarks played back at lunch-time; and thus the matter was put beyond all doubt. Such a procedure could not be duplicated in Europe.

Even without reproducing that perfection, there would be a huge movement of archives and documents involved. The figure allotted for that purpose is \$47,000, but I am bound to say again that I think that represents a considerable underestimate. Everyone knows that, not with all the care in the world, could there be taken to Geneva or Paris or Brussels all the documents which would inevitably be required by us in the course of our session. There will be searches, there will be apologies, there will be misunderstandings, there will be cables, there will be trans-Atlantic telephone conversations — and still the delegations will not be served remotely as well as they would be served here at Lake Success.

Mr. Parodi has said that there are inconveniences in our present arrangements, that there is a long journey to and from Lake Success. But what is the alternative? It is so uncertain where we could obtain suitable accommodations, it is so uncertain where we could find suitable hotels, suitable office accommodations, suitable committee rooms, a suitable Assembly place, that it is impossible really to decide upon it now. The proposal is that the Secretary-General and a committee of nine should be given a kind of roving commission to see what they can find, if they can find anything, and to select the site for the next session.

avait donné lieu à quelques réclamations l'année dernière, a été excellente cette année. Une des raisons, en dehors du fait que le mécanisme même a été mis au point et perfectionné par deux années d'expérience, c'est que le centre de distribution est situé ici à New York, dans l'Empire State Building, où tant de délégations ont leurs bureaux. Que se passera-t-il à Genève, Paris, Bruxelles ou ailleurs, là où les délégations seront forcément dispersées sur un espace très étendu et appelées à prendre pour bureaux les installations de fortune que l'on pourra leur trouver?

Examinons encore la question des enregistrements sur disques et des archives. Prenons la Cinquième Commission, par exemple, qui peut avoir besoin, à n'importe quel moment, d'un document se rapportant à quelque détail de l'une des séances de Church House; ou la Première Commission qui, à n'importe quel moment, et fort légitimement, peut désirer savoir ce qui a été dit par tel ou tel Etat, au sujet de telle ou telle question, à quelque autre moment. Il faut se rappeler qu'à l'une des séances plénières de l'Assemblée générale, il y a environ une semaine, nous avons soudainement découvert que les procès-verbaux en français et en anglais divergeaient au sujet de ce que M. Spaak avait dit sur une question importante et il était d'intérêt primordial que nous puissions trouver ce qu'il avait dit réellement. Nous avons découvert la vérité à ce sujet tout simplement en écoutant, à l'heure du déjeuner, un enregistrement de son discours, ce qui dissipa tous les doutes. Or, ce procédé ne pourrait être employé en Europe.

Même sans prétendre atteindre une telle perfection, il faudrait prévoir le déménagement d'une masse énorme d'archives et de documents. Le crédit alloué à cet effet est de 47.000 dollars, mais je dois dire que je crois que c'est là une sous-évaluation considérable. Tout le monde sait qu'on ne pourrait, quel que soit le sou qui on prenne, transporter à Genève, Paris ou Bruxelles tous les documents dont nous aurions forcément besoin au cours de notre session. Il en résulterait des recherches, des excuses, des malentendus; il y aurait des câblogrammes, des conversations téléphoniques transatlantiques — et cependant les délégations ne seraient pas, et de fort loin, aidées dans leur travail comme elles le sont ici, à Lake Success.

M. Parodi a dit que notre organisation actuelle présentait des inconvénients et que le trajet de Lake Success, aller et retour, était fort long. Mais que nous propose-t-on en échange? Il est si douteux que nous puissions trouver des installations appropriées, si douteux que nous puissions trouver des hôtels, des locaux convenables pour les bureaux, pour les commissions, pour l'Assemblée, qu'il est réellement impossible de prendre une décision maintenant. C'est pourquoi on a proposé de donner au Secrétaire général et à une commission de neuf membres la faculté de se déplacer pour voir ce qu'il est possible de trouver — s'il est possible de trouver quelque chose — et choisir l'emplacement de la prochaine session.

Let us rather bear those ills we have than fly to others that we know not of. I shrink from imposing myself on the General Assembly by listing all these administrative difficulties. Let me put it this way: What government office, or what large-scale business undertaking, having spent all the money, all the time and all the energy that it has to build up to the peak of comparative administrative efficiency—which we have seen this year at Lake Success and Flushing—would, except for the most vital and compelling reasons, casually throw aside that efficiency and start again on the heart-breaking task of re-assembling the staff, transferring all the paraphernalia, equipment, documents, and rebuilding all these techniques at some still unknown place 3,000 miles away?

Of course, there may be impelling reasons for it—and if there are, they must be reasons of a political kind—but not one so far has demonstrated that there are any such impelling and inescapable reasons. Perhaps it would be inconvenient for our United States friends to have the General Assembly here on the eve of a presidential election. I can hardly imagine so. I have certainly not heard any of them suggest that this is a consideration which ought to influence us, and they had better abandon any consideration of that kind because we are going to have the permanent headquarters of the United Nations here in New York. I hope nobody is going to suggest that every fourth year we have got to get out of the country in order to avoid some inconvenience in connexion with the United States elections. I hope that the General Assembly will continue to meet and to meet with diligence and great success, for a long time to come, coincidentally with the United States elections.

I would not deny—and I meet the point that Mr. Parodi made—that there would be advantages in having a meeting of the General Assembly in Europe. Europe needs and deserves a little political patting on the back, as it were. On the other hand, it is true to say—and I think perhaps we are inclined to overlook this—that Europe has not been altogether neglected in the "site-ing" of international conferences during the coming year. I have a list of these conferences here. It would take me a long time to read it out to you or to explain to you the very large number of conferences, running into many hundreds of meetings, that are going to take place in Europe in the course of the coming year. There will be world conferences, conferences of some of our principal organs; the Maritime Conference; the Conference on Freedom of Information; the meeting of the Economic and Social Council; the Trusteeship Council; the Economic Commission for Europe. Altogether, a very large number of very important and influential meetings will take place in Europe, and one cannot say from this point of

Supportons nos maux présents plutôt que de nous précipiter vers l'inconnu. Je répugne à imposer à l'Assemblée générale un inventaire complet de toutes les difficultés administratives qu'on peut prévoir. Permettez-moi de demander simplement: quelle est l'institution gouvernementale, quelle est l'entreprise commerciale importante qui, après avoir dépensé tant d'argent, tant de temps, tant d'énergie pour parvenir au degré relativement élevé d'efficacité administrative que nous avons connu cette année à Lake Success et à Flushing, renoncerait avec désinvolture, sauf pour des raisons d'importance vitale ou de force majeure, à utiliser l'organisation existante et recommencerait le travail rebutant qui consiste à réunir un nouveau personnel, à transporter tous les accessoires, l'équipement, les documents et à tout réorganiser en quelque endroit encore inconnu, à environ 3.000 milles d'ici?

Naturellement, il peut y avoir pour cela des raisons impérieuses — et, s'il y en a, elles doivent être d'ordre politique — mais personne, jusqu'ici, n'a démontré qu'elles existent ni qu'on ne puisse s'y dérober. Il serait peut-être gênant pour nos amis américains que l'Assemblée générale se réunisse ici à la veille de l'élection présidentielle. Je peux difficilement l'imaginer. En tout cas, je n'ai certainement entendu aucun d'entre eux suggérer que cette considération dût nous arrêter. Ce serait d'ailleurs une manière de voir à laquelle ils devraient renoncer, puisque le Siège permanent de l'Organisation des Nations Unies sera bientôt établi à New-York. Je suppose que personne ne va suggérer que tous les quatre ans nous devons quitter les Etats-Unis pour éviter tout embarras au moment des élections. J'espère que l'Assemblée générale continuera à siéger avec diligence et avec succès, pour un long temps à venir malgré une coïncidence périodique avec les élections présidentielles aux Etats-Unis.

Je ne nie pas — et je me rencontre ici avec M. Parodi — qu'il y aurait avantage à avoir une session de l'Assemblée générale en Europe. L'Europe a besoin et mérite qu'on l'encourage politiquement par quelques petites tapes dans le dos, si je puis dire. Mais par contre, il est juste de dire — bien qu'à mon sens nous soyons peut-être enclins à l'oublier — que l'Europe n'a pas été entièrement négligée en ce qui concerne le lieu de réunion des conférences internationales au cours de l'année prochaine. J'ai ici la liste de ces conférences. Il me faudrait beaucoup de temps pour vous la lire et vous indiquer le très grand nombre de conférences, comprenant plusieurs centaines de séances, qui auront leur siège en Europe dans le cours de l'année qui vient. Il y aura des conférences mondiales, des conférences de nos principaux organes, la Conférence maritime, la Conférence sur la liberté de l'information, la réunion du Conseil économique et social, le Conseil de Tutelle, la Commission économique pour l'Europe . . . Au total, un très grand nombre de réunions de toute première importance se tiendront en Europe et, de ce point

view that the political importance of Europe has, in any way, been overlooked.

I dare say the time may come when conditions will be more stable and the economic situation will be better in Europe, and when it will be convenient to have a meeting there of the General Assembly. It may be that the year after next may be appropriate, when the Secretariat will probably be involved in a certain amount of dislocation, anyway, because it will be moving from Lake Success to Manhattan. But so long as we continue to have our present stringencies, and so long as we have, for instance, a great shortage of newspapers and a great shortage of newsprint, it is very easy to over-estimate the advantage which would accrue to Europe and which would accrue to the United Nations by having a meeting of the United Nations there.

At any rate, such advantages as there may be — and I do not deny that there are some, but I do not think they are very substantial ones — must be carefully weighed against the disadvantages which are quite certain. On financial grounds, on administrative grounds, on grounds of general efficiency, I venture to commend to the General Assembly the view that the arguments are all in favour of our remaining in New York.

Finally, I must add this: There is, perhaps, the matter of political courtesy to which my own delegation would wish, as I am sure all delegations would wish, to pay high regard. The Government of the United States and the City of New York have gone to extraordinary expense and very great trouble in order to make it possible for us to meet here comfortably and efficiently during this admittedly interim period. They have said nothing about this, and I am quite sure they will say nothing about this, to influence our decision one way or the other. However, it is scarcely gracious to disregard, so quickly and so lightly, the help they have given us.

I do ask the Members of the General Assembly to pause most gravely before they contemplate a change in our existing arrangements which, we are convinced, would not only impose a very heavy additional financial burden upon our delegations, but which would do much to destroy the efficiency of our work and of our Secretariat which has been so laboriously built up.

The PRESIDENT: The list of delegations that wished to be heard with regard to this matter is as follows: the Netherlands, China, New Zealand, Cuba, Turkey, Sweden, Poland, Australia, France, Iraq, Canada, and the Union of Soviet Socialist Republics. As there are no other delegations which wish to be heard with respect to this matter, the list of speakers is closed.

We shall continue the discussion tomorrow morning at eleven o'clock.

The meeting rose at 6.40 p.m.

de vue, on ne peut pas dire que l'on ait négligé en quoi que ce soit l'importance politique de l'Europe.

Sans doute le moment viendra-t-il où les conditions seront plus stables et la situation économique meilleure en Europe. Il conviendra alors d'y faire siéger l'Assemblée générale. Peut-être en sera-t-il ainsi dans deux ans, lorsque le Secrétariat sera plus ou moins désorganisé, par le transfert de Lake Success à Manhattan. Mais aussi longtemps que nous continuerons à subir les restrictions actuelles et aussi longtemps que nous aurons, par exemple, une pénurie aussi marquée de journaux et de papier-journal, il est trop facile de surestimer les avantages que retirerait l'Europe ou que les Nations Unies retireraient d'une session européenne de l'Assemblée générale.

De toute façon, les avantages possibles — et je ne nie pas qu'il y en ait, bien que je ne crois pas qu'ils soient très importants — doivent être soigneusement comparés aux désavantages qui, eux, sont absolument certains. Du point de vue financier, administratif, et en ce qui concerne le rendement général, je ne crains pas d'exprimer, devant l'Assemblée générale, l'opinion formelle que tous les arguments sont en faveur du maintien à New-York du lieu de la session.

Je dois ajouter enfin qu'il y a peut-être une question de courtoisie politique, à laquelle ma délégation et, j'en suis certain, toutes les autres délégations, prêteront toute l'attention qu'elle mérite. Le Gouvernement des Etats-Unis et la ville de New-York ont engagé des dépenses considérables et se sont donné le plus grand mal pour rendre possibles, confortables et fructueuses nos réunions pendant la période présente, période provisoire au su d'un chacun. Ils n'ont rien dit à ce sujet et je suis tout à fait certain qu'ils ne diront rien à ce sujet qui puisse influencer sur notre décision d'une manière ou d'une autre. Cependant, il est à peine courtois d'oublier avec tant de hâte et de légèreté l'aide qu'ils nous ont apportée.

Je demande aux Membres de l'Assemblée générale de réfléchir très sérieusement avant d'envisager une modification des dispositions actuelles qui, j'en suis convaincu, non seulement imposerait à nos délégations la charge de dépenses supplémentaires très lourdes, mais qui détruirait en grande partie l'efficacité de nos travaux et le rendement de notre Secrétariat si laborieusement édifié.

Le PRÉSIDENT: Voici la liste des délégations qui ont désiré être entendus à ce sujet: les Pays-Bas, la Chine, la Nouvelle-Zélande, Cuba, la Turquie, la Suède, la Pologne, l'Australie, la France, l'Irak, le Canada et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Puisqu'il n'y a pas d'autre délégation qui désire être entendue à ce sujet, la liste des orateurs est close.

Nous continuerons la discussion demain matin à 11 heures.

La séance est levée à 13 h. 40.